

Actes de la Conférence générale

Vingt-deuxième session Paris, 25 octobre - 26 novembre 1983

Volume 1

Résolutions

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation;
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la vingt-deuxième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres des bureaux de la Conférence générale, des commissions et des comités (vol. 1);

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des commissions 1 à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2);

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note. Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 15.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session » [qui peut, au besoin, s'abréger ainsi : « La résolution 22C/15.1 »].

En référence :

" (22C/Résolutions, 15.1) » ou « (22C/Rés., 15.1) ».

Publié en 1984

par l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture,

7, place de Fontenoy, 75700 Paris

Imprimerie des Presses Universitaires de France, Vendôme

ISBN 92-3-202217-6

Édition anglaise : 92-3-102217-2

édition arabe : 92-3-602217-0

édition chinoise : 92-3-502217-7

Édition espagnole : 92-3-302217-X

Édition russe : 92-3-402217-3

Unesco 1984



Actes de la Conférence générale

Volume 1 - Résolutions

Corrigendum

Page 132, résolution 46 : Définition des régions en vue
de l'exécution des activités
de caractère régional 1

Remplacer le libellé de la résolution par le texte ci-dessous :

« A ses 28^e et 31^e séances plénières, les 22 et 24 novembre 1983, la Conférence générale a décidé que les États ci-après participeraient aux activités régionales de l'Organisation comme suit :

Régions

Amérique latine et Caraïbes

Asie et Pacifique

Amérique latine et Caraïbes

États membres

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Belize
Saint-Christophe-et-Nevis
Saint-Vincent-et-Grenadines

Bhoutan
Fidji
Samoa

Membres associés

Antilles néerlandaises
Îles vierges britanniques

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission 1 à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983, et à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983. »

Table des matières

Organisation de la session, admission de Membres associés, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à son président

0.1	Vérification des pouvoirs.	11
0.2	Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif	12
0.3	Adoption de l'ordre du jour	13
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale	15
0.5	Organisation des travaux de la session	16
0.6	Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales a la vingt-deuxième session	17
0.7	Admission de Membres associés	17
0.8	Élection de membres du Conseil exécutif	17
0.9	Hommage à M. Victor Massuh, président du Conseil exécutif	18

II

Programme pour 1984-1985

A. Grands programmes

1	Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives	
1.1	Grand programme 1 « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives »	19
2	L'éducation pour tous	
2.1	Grand programme II " L'éducation pour tous "	20
2.2	Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes	22
2.3	Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique	24
2.4	Développement et rénovation de l'enseignement primaire	25
2.5	Plan d'alphabétisation du Honduras	26
2.6	Programme d'alphabétisation du Suriname	26
2.7	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.	26
3	La communication au service des hommes	
3.1	Grand programme III « La communication au service des hommes "	27
3.2	Le droit à communiquer	29
3.3	Programme international pour le développement de la communication	29
4	Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation	
4.1	Grand programme IV « Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation "	31
4.2	Bureau international d'éducation	33
4.3	Institut international de planification de l'éducation	34
4.4	Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg	35
4.5	Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	35
5	Éducation, formation et société	
5.1	Grand programme V " Éducation, formation et société »	37
5.2	Élaboration éventuelle d'une convention sur l'enseignement technique et professionnel	39
5.3	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport	39
5.4	Université des Nations Unies	39
5.5	Problèmes éducatifs et sociaux des délinquants	39

6	<i>Les sciences et leur application au développement</i>	
6.1	Grand programme VI " Les sciences et leur application au développement »	40
6.2	Coopération avec le Centre international de mathématiques pures et appliquées	41
6.3	Coopération entre pays en développement dans quelques domaines clés de la science et de la technologie..	42
6.4	Création d'un comité intergouvernemental intérimaire du Programme intergouvernemental d'informatique..	43
7	<i>Systèmes d'information et accès à la connaissance</i>	
7.1	Grand programme VII " Systèmes d'information et accès à la connaissance ".	44
7.2	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information	45
8	<i>Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement</i>	
8.1	Grand programme VIII " Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement "	45
9	<i>Science, technologie et société</i>	
9.1	Grand programme IX " Science, technologie et société ".	47
9.2	Élaboration éventuelle d'un instrument normatif général sur la science et la technologie. ...	48
10	<i>Environnement humain et ressources terrestres et marines</i>	
10.1	Grand programme X « Environnement humain et ressources terrestres et marines ».	48
10.2	Recherche interdisciplinaire sur l'écorce terrestre	51
10.3	Création d'un centre international de formation et de recherche sur l'érosion et la sédimentation	52
10.4	Étude des régimes hydrologiques des régions plates	53
10.5	Formation de spécialistes dans le domaine des ressources en eau	53
10.6	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international	53
10.7	Protection du milieu marin	54
10.8	Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère	54
10.9	Félicitations pour la préparation et la présentation des grands programmes VI, IX et X. ...	54
11	<i>La culture et l'avenir</i>	
11.1	Grand programme XI " La culture et l'avenir "	55
11.2	Préservation du patrimoine non physique	57
11.3	Opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences	57
11.4	Mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.	57
11.5	Campagne internationale pour la sauvegarde du temple de Borobudur (Indonésie).	58
11.6	Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire. .	59
11.7	Sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs.	59
11.8	Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 21C/4/14	59
11.9	Retour de biens culturels à leur pays d'origine	60
11.10	Journée internationale des monuments et des sites	61
11.11	Quatrième Festival des arts du Pacifique	61
11.12	Célébration du 800 ^e anniversaire du « Dit de la campagne d'Igor ».	62
11.13	Célébration du 800 ^e anniversaire de la naissance de Saadi, penseur, Poète et Ecrivain iranien	62
11.14	Célébration du centenaire de la mort de Victor Hugo	62
11.15	Célébration du cinquantenaire de la mort d'Augusta César Sandino	63
11.16	Patrimoine culturel et identité culturelle du peuple palestinien	63
11.17	Dimension culturelle du développement	64
11.18	Échanges culturels internationaux	64
11.19	Auroville	65
11.20	Décennie mondiale du développement culturel.	66
11.21	Fonds international pour la promotion de la culture	67
11.22	Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur	67
12	<i>Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid</i>	
12.1	Grand programme XII « Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid»	68
12.2	Mise en œuvre de la Déclaration sur la race. et les préjugés raciaux.	69
12.3	Anniversaire du tricentenaire de la promulgation du Code noir	70
13	<i>Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples</i>	
13.1	Grand programme XIII « Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples ».	70
13.2	Procédures adoptées par le Conseil exécutif pour l'examen des communications relatives à des violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco.	72
13.3	Bilan de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux	

	libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, 1983), et mesures relatives à la mise en œuvre de ses recommandations	73
	13.4 Écoles associées et associations et clubs Unesco	74
	13.5 Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme	75
14	<i>La condition des femmes</i>	
	14.1 Grand programme XIV « La condition des femmes »	76
	14.2 Amélioration de la condition des femmes	77
B.	Activités générales du programme, coopération eu vue du développement et relations extérieures, et soutien du programme	
	15.1 Droit d'auteur	78
	15.2 Statistiques..	78
	15.3 Opportunité de réviser la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques.	79
	15.4 Coopération européenne	79
	15.5 Rapport septennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B.	80
	15.6 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales et subventions à ces organisations	82
	15.7 Coopération avec les commissions nationales	83
	15.8 Principes et conditions régissant le Programme de participation	83
	15.9 Associations et clubs Unesco	85
III	Budget	
	16 Résolution portant ouverture de crédits pour 1984-1985	87
IV	Résolutions générales	
	17 Nouvel ordre économique international	92
	18 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme	96
	19 Participation de l'Unesco à la célébration du 40 ^e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale.	99
	20 Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement	100
	21 Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples	101
	22 Rôle de l'Unesco dans l'amélioration de la situation de la jeunesse et contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse	103
	23 Application de la résolution 21C/14.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	104
V	Action normative de l'Organisation	
	24 Étude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation	106
	25 Étude des procédures de présentation de rapports sur l'application et la mise en œuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel.	106
	26 Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session.	107
VI	Questions constitutionnelles et juridiques	
	27 Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif	111
VII	Questions financières	
	28 Rapports financiers	112
	28.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1980 et rapport du commissaire aux comptes	112
	28.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1980 et rapport du commissaire aux comptes	112

28.3	Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1981 et rapport du commissaire aux comptes	112
28.4	Rapport financier et états financiers intérimaires vérifiés concernant les comptes de l'Unesco arrêtés au 31 décembre 1981 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes	112
28.5	Rapport financier et états financiers intérimaires vérifiés concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1982 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes	113
28.6	Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1982 et rapport du commissaire aux comptes	113
29	Contributions des États membres	113
29.1	Barème des quotes-parts	113
29.2	Monnaie de paiement des contributions	115
29.3	Recouvrement des contributions	116
29.4	Règlement d'arriérés de contributions	117
30	30.1 Fonds de roulement : niveau et administration	117
	30.2 Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique.....	118
31	Vérification extérieure des comptes	118
31.1	Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.....	118
32	Modification du Règlement financier	119
32.1	Abolition des comptes intérimaires vérifiés	120
33	Fonds d'indemnisation du personnel de l'Unesco	120
VIII Questions de personnel		
34	Statut et Règlement du personnel	121
34.1	Modifications du Règlement du personnel	121
35	Tribunal administratif : prolongation de sa période de compétence	121
36	Traitements, allocations et prestations	121
36.1	Personnel du cadre organique et de rang supérieur	121
36.2	Personnel de la catégorie de service et de bureau	122
37	Commission de la fonction publique internationale : rapports annuels	123
38	Recrutement et renouvellement du personnel	123
38.1	Plan d'ensemble à moyen terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel et répartition géographique du personnel	123
39	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	124
40	Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres.	124
41	Caisse d'assurance-maladie	125
IX Questions relatives au siège		
42	Locaux du siège.....	126
42.1	Solution à moyen terme prolongé : sixième bâtiment	126
42.2	Aménagement et extension des locaux de conférences et extension des locaux de bureaux. .	127
42.3	Solution à long terme du problème des locaux	128
43	Comité du siège	129
43.1	Mandat du Comité du siège	129
43.2	Remerciements au Comité du siège	130
Méthodes de travail de l'Organisation		
44	Examen des techniques budgétaires	131
45	Étude sur les conditions de fonctionnement du Conseil exécutif et sur les perspectives de son élargissement	132
46	Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional	132
47	Langues de travail de l'Organisation	133
47.1	Élargissement de l'utilisation de la langue russe	133
47.2	Élargissement de l'utilisation de la langue arabe	133
48	Réduction du volume de la documentation de la Conférence générale.....	134
XI Vingt-troisième session de la Conférence générale		
49	Lieu de la vingt-troisième session	135
50	Composition des comités pour la vingt-troisième session.....	135
Annexe		
	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes.	139

Organisation de la session, admission de Membres associés, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à son président

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 25 octobre 1983, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des États membres suivants : Algérie, Chine, Colombie, Gabon, Jamaïque, Sri Lanka, Union des républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique, Zambie.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président du Comité de vérification des pouvoirs spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	Cap-Vert	Guatemala
Albanie	Chili	Guinée
Algérie	Chine	Guinée-Bissau
République fédérale d'Allemagne	Chypre	Guinée équatoriale
Angola	Colombie	Guyane
Antigua-et-Barbuda	Congo	Haïti
Arabie Saoudite	Costa Rica	Haute-Volta
Argentine	Côte-d'Ivoire	Honduras
Australie	Cuba	Hongrie
Autriche	Danemark	Inde
Bahamas	Dominique	Indonésie
Bahrein	Égypte	Irak
Bangladesh	El Salvador	République islamique d'Iran
Barbade	Émirats arabes unis	Irlande
Belgique	Équateur	Islande
Belize	Espagne	Israël
Bénin	États-Unis d'Amérique	Italie
Bhoutan	Éthiopie	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Birmanie	Fidji	Jamaïque
Bolivie	Finlande	Japon
Botswana	France	Jordanie
Brésil	Gabon	Kampuchea démocratique
Bulgarie	Gambie	Kenya
Burundi	Ghana	Koweït
Canada	Grèce	Lesotho
	Grenade	

Liban	Pologne	Samoa
Libéria	Portugal	Sao Tomé-et-Principe
Luxembourg	Qatar	Sénégal
Madagascar	République arabe syrienne	Seychelles
Malaisie	République centrafricaine	Sierra Leone
Malawi	République de Corée	Somalie
Maldives	République démocratique allemande	Soudan
Mali	République démocratique populaire lao	Sri Lanka
Maroc	République dominicaine	Suède
Maurice	République populaire	Suisse
Mauritanie	République démocratique de Corée	Suriname
Mexique	République socialiste du Viet Nam	Swaziland
Monaco	République socialiste soviétique de Biélorussie	Tchad
Mongolie	République socialiste soviétique d'Ukraine	Tchécoslovaquie
Mozambique	République-Unie de Tanzanie	Thaïlande
Namibie	République-Unie du Cameroun	Togo
Népal	Roumanie	Tonga
Nicaragua	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Trinité-et-Tobago
Niger	Rwanda	Tunisie
Nigéria	Saint-Christophe-et-Nevis	Turquie
Norvège	Sainte-Lucie	Union des républiques socialistes soviétiques
Nouvelle-Zélande	Saint-Marin	Uruguay
Oman	Saint-Vincent-et-Grenadines	Venezuela
Ouganda		Yémen
Pakistan		Yémen démocratique
Panama		Yougoslavie
Papouasie - Nouvelle-Guinée		Zaire
Paraguay		Zambie
Pays-Bas		Zimbabwe
Pérou		
Philippines		

(b) De la délégation du Membre associé suivant :

Antilles néerlandaises

(c) De l'observateur de l'État non membre suivant :

Saint-Siège

0.2 Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif

A ses 2^e et 3^e séances plénières, les 25 et 26 octobre 1983, la Conférence générale, après avoir examiné la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 117^e session sur les communications reçues du Paraguay, de la République dominicaine et du Tchad, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif (22C/37, annexes 1, II et III) ainsi que les communications reçues de la Guinée-Bissau (22C/37, annexe IV) et d'El Salvador invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c de l'Acte constitutif, d'autoriser El Salvador, la Guinée-Bissau, le Paraguay, la République dominicaine et le Tchad à participer aux votes pendant la vingt-deuxième session.

Adoption de l'ordre du jour

A sa 2^e séance plénière, le 25 octobre 1983, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (22C/1), a adopté ce document, à l'exception du point 69, qu'elle a adopté à sa 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

1. Organisation de la session
 1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Yougoslavie.
 2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
 3. Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif.
 4. Adoption de l'ordre du jour.
 5. Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale et des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.
 6. Organisation des travaux de la vingt-deuxième session de la Conférence générale.
 7. Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la vingt-deuxième session de la Conférence générale sur recommandation du Conseil exécutif.
- II. Rapports sur l'activité de l'Organisation, Programme et budget
 8. Rapports sur l'activité de l'organisation.
 - 8.1. Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1979-1980.
 - 8.2. Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1981-1983.
 9. Examen général du Projet de programme et budget pour 1984-1985.
 10. Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1984-1985.
 11. Examen du Projet de programme et budget pour 1984-1985.
 - 11.1. Titre I. Politique et direction générales.
 - 11.2. Titre II. Exécution du programme.
 - 11.3. Titre III. Soutien du programme.
 - 11.4. Titre IV. Services administratifs généraux.
 - 11.5. Titre V. Charges communes.
 - 11.6. Titre VI. Dépenses d'équipement.
 - 11.7. Titre VII. Réserve budgétaire.
 - 11.8. Titre VIII. Fluctuations monétaires.
 12. Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1984-1985.
- III. Questions de politique générale
 13. Contribution de l'Unesco à la réalisation des objectifs d'un nouvel ordre économique international.
 14. Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.
 15. Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement.
 16. Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples.
 17. Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition des femmes.
 18. Application de la résolution 21C/14.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.
 19. Impact des progrès de l'informatique sur les programmes de l'Unesco.
 20. Problèmes posés par les mouvements migratoires.
- IV. Questions constitutionnelles et juridiques
 21.
 - 21.1. Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif (point proposé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande).
- V. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux
 22. Étude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation.
 - A. *Application des instruments existants*
 23. Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à :
La Recommandation relative à la condition de l'artiste;
La Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement;
La Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles.
 24. Troisième rapport du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant.
 - B. *Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments*
 25. Rapport sur les aspects techniques et juridiques d'une éventuelle convention sur l'enseignement technique et professionnel.
 26. Opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences.
 27. Protection des œuvres du domaine public : rapport du Directeur général.
 28. Préservation du folklore : rapport du Directeur général.

Organisation de la session

29. Opportunité de réviser la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques.
- VI. Relations avec les organisations internationales
30. Rapport septennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B.
31. Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.
- VII. Méthodes de travail de l'Organisation
32. Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional.
33. Étude sur les conditions de fonctionnement du Conseil exécutif et sur les perspectives de son élargissement éventuel à l'avenir.
34. Examen des techniques budgétaires.
35. Langues de travail de l'Organisation.
 - 35.1. Élargissement de l'utilisation de la langue russe.
 - 35.2. Élargissement de l'utilisation de la langue arabe.
36. Réduction du volume de la documentation de la Conférence générale.
- VIII. Questions financières
37. Rapports financiers.
 - 37.1. Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1980 et rapport du commissaire aux comptes.
 - 37.2. Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1980 et rapport du commissaire aux comptes.
 - 37.3. Rapport financier et états financiers intérimaires vérifiés concernant les comptes de l'Unesco arrêtés au 31 décembre 1981 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes.
 - 37.4. Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1981 et rapport du commissaire aux comptes.
 - 37.5. Rapport financier et états financiers intérimaires vérifiés concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1982 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes.
 - 37.6. Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1982 et rapport du commissaire aux comptes.
38. Contributions des États membres.
 - 38.1. Monnaie de paiement des contributions.
 - 38.2. Recouvrement des contributions.
 - 38.3. Barème des contributions des États membres.
39. Fonds de roulement : niveau et administration.
40. Propositions du Directeur général concernant la nomination ou le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.
41. Modification du Règlement financier : abolition des comptes intérimaires vérifiés.
42. Fonds d'indemnisation du personnel de l'Unesco (point proposé par le Directeur général).
- Ix. Questions de personnel
43. Statut et Règlement du personnel.
44. Tribunal administratif : mesures à prendre en vue de la prolongation de sa période de compétence.
45. Traitements, allocations et prestations du personnel.
 - 45.1. Personnel du cadre organique et de rang supérieur.
 - 45.2. Personnel de la catégorie de service et de bureau.
46. Commission de la fonction publique internationale : rapport du Directeur général.
47. Politique en matière de personnel.
 - 47.1. Recrutement et renouvellement du personnel : plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel et répartition géographique du personnel.
48. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Directeur général.
49. Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1984-1985.
50. Caisse d'assurance-maladie : rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse.
51. Point non attribué.
- X. Questions relatives au siège
52. Rapport du Comité du siège.
53. Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé.
 - 53.1. Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé - sixième bâtiment; rapport du Directeur général.
 - 53.2. Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé. Aménagement et extension des locaux de conférences et extension des locaux de bureaux du siège; rapport du Directeur général.
54. Locaux du siège : solution à long terme; rapport du Directeur général.
55. Mandat du Comité du siège.
- XI. Elections
56. Élection de membres du Conseil exécutif.
57. Élection des membres de comités de la Conférence générale pour la vingt-troisième session.
 - 57.1. Comité juridique.
 - 57.2. Comité du siège.

58. Élection des membres d'autres organes.
 - 58.1. Élection de membres du Comité intergouvernemental pour le développement de l'éducation physique et du sport.
 - 58.2. Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
 - 58.3. Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.
 - 58.4. Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.
 - 58.5. Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.
 - 58.6. Élection de membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire.
 - 58.7. Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.
 - 58.8. Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.
 - 58.9. Élection de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
 - 58.10. Élection des membres du Comité intergouvernemental intérimaire d'information.
 - XII. Vingt-troisième session de la Conférence générale
 59. Lieu et date de la vingt-troisième session de la Conférence générale.
 - XIII. Autres questions
 60. Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 21C/4/14.
 61. Étude des problèmes de la communication : mise en œuvre des résolutions 4/19 et 4/20 adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session.
 62. Propositions pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.
 63. Proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une Décennie mondiale du développement culturel.
 64. Compléments au deuxième Plan à moyen terme pour 1984-1989.
 65. Adoption du projet de statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.
 66. Admission des Antilles néerlandaises comme Membre associé de l'Organisation (point proposé par les Pays-Bas).
 67. Le rôle de l'Unesco dans l'amélioration de la situation de la jeunesse dans l'assurance de l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux et dans l'encouragement de ses aspirations à la participation et à la coresponsabilité pour la solution des problèmes brûlants de l'humanité dans le cadre national, régional et international (point proposé par la République démocratique allemande).
 68. Rapport du Directeur général sur l'application et sur les mesures destinées à assurer la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
- XIV. Questions supplémentaire@
 69. Admission des Iles Vierges britanniques comme Membre associé de l'Organisation (point proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

0.4

Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 3^e séance plénière, le 26 octobre 1983, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt-deuxième session l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 du Règlement intérieur, et ce conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau² comme suit :

1. Article 11, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'Annexe au présent volume.

Organisation de la session

Président de la Conférence générale : M. Saïd M. Tell (Jordanie).

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des États membres ci-après :

République fédérale d'Allemagne	Inde	Pologne
Australie	Irak	Portugal
Bénin	République islamique d'Iran	République dominicaine
Brésil	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	République-Unie de Tanzanie
Burundi	Japon	Sainte-Lucie
Chine	Lesotho	Sao Tomé-et-Principe
Équateur	Nicaragua	Tchécoslovaquie
États-Unis d'Amérique	Nigéria	Thaïlande
Éthiopie	Norvège	Union des républiques socialistes soviétiques
France	Pakistan	Uruguay
Ghana	Pays-Bas	Yémen
Guinée		

Président de la Commission I : M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou).

Président de la Commission II : M. Tchavdar Kuranov (Bulgarie).

Président de la Commission III : M. Erdal Inonü (Turquie).

Président de la Commission IV : M^m Hanne Sondergaard (Danemark).

Président de la Commission V : M. Iba Der Thiam (Sénégal).

Président de la Commission administrative : M. Azzedine Guellouz (Tunisie).

Président du Comité des candidatures : M. Antoine Ndinga Oba (Congo).

Président du Comité juridique : M. Carlos Maria Santillan (Argentine).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Nadarajan Balasubramaniam (Sri Lanka).

Président du Comité du siège : M. Rachid Touri (Algérie).

0.5 Organisation des travaux de la session

0.51 A sa 4^e séance plénière, le 26 octobre 1983, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan amendé d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (22C/2 et Add).

0.52 A sa 7^e séance plénière, le 28 octobre 1983, la Conférence générale a désigné les États membres suivants pour faire partie du Groupe de rédaction et de négociation :

République fédérale d'Allemagne	Gabon	République démocratique allemande
Brésil	Inde	Sénégal
Bulgarie	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Soudan
Chili	Japon	Suisse
Chine	Lesotho	Tunisie
Cuba	Mexique	Union des républiques socialistes soviétiques
États-Unis d'Amérique	Mozambique	Zaire
Finlande	Philippines	
France	République arabe syrienne	

0.6 Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la vingt-deuxième session

A sa 3^e séance plénière, le 26 octobre 1983, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants de trois organisations internationales non gouvernementales de la catégorie C : Association internationale des Lions Clubs (grand programme X), Comité mondial pour la liberté de la presse (grand programme III), Université radiophonique et télévisuelle internationale (grands programmes III et VII).

0.7 Admission de Membres associés

A ses 3^e et 31^e séances plénières, tenues respectivement les 26 octobre et 24 novembre 1983, la Conférence générale a décidé d'admettre les Antilles néerlandaises et les Iles Vierges britanniques comme Membres associés.

0.8 Élection de membres du Conseil exécutif

0.81 *La Conférence générale*,

Considérant que depuis l'adoption, à sa vingt et unième session, de la résolution 0.91 concernant le groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif, les États dont les noms suivent sont devenus membres de l'Unesco :

Antigua-et-Barbuda	Bhoutan	Saint-Vincent-et-Grenadines
Bahamas	Fidji	Samoa
Belize	Saint-Christophe-et-Nevis	

Considérant que ces États membres doivent, en conséquence, être répartis entre les groupes électoraux établis par la Conférence générale à sa quinzième session et modifiés à ses dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions,

Décide :

- (a) D'ajouter Antigua-et-Barbuda au Groupe III;
- (b) D'ajouter les Bahamas au Groupe III;
- (c) D'ajouter le Belize au Groupe III;
- (d) D'ajouter le Bhoutan au Groupe IV;
- (e) D'ajouter Fidji au Groupe IV;
- (f) D'ajouter Saint-Christophe-et-Nevis au Groupe III;
- (g) D'ajouter Saint-Vincent-et-Grenadines au Groupe III;
- (h) D'ajouter le Samoa au Groupe IV.

0.82 A sa 18^e séance plénière, le 5 novembre 1983, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 26 membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus :

M. Eid Abdo (République arabe syrienne)	M. Ian Christie Clark (Canada)
M. Camille Aboussouan (Liban)	M. Dimitri Cosmadopoulos (Grèce)
M. Alphonse Blagué (République centrafricaine)	M. Jean-Pierre Cot (France)
	M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie)

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 18^e séance plénière, le 5 novembre 1983.

M. William A. Dodd (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	M. Osman Sid Ahmed Ismail (Soudan)
M. Dimitri V. Ermolenko (Union des républiques socialistes soviétiques)	M. Ben Kufakunesu Jambga (Zimbabwe)
M. Pierre Foulani (Niger)	M. Takaaki Kagawa (Japon)
M ^{me} Jean Broward Shevlin Gerard (États-Unis d'Amérique)	M. A. Majeed Khan (Bangladesh)
M ^m Carmen Guerrero-Nakpil (Philippines)	M. Edward Victor Luckhoo (Guyane)
M. Abdul Aziz Hussein (Koweït)	M. Ivo Margan (Yougoslavie)
Mrs. Attiya Inayatullah (Pakistan)	M. Musa Justice Nsibande (Swaziland)
M. Andri Isaksson (Islande)	M. Jean Ping (Gabon)
	M. Guy Rajaonson (Madagascar)
	M. Jesus Reyes Heroles (Mexique)
	M. Alfredo Tarre Murzi (Venezuela)

0.9 Hommage à M. Victor Massuh, président du Conseil exécutif

La Conférence générale.

Notant que M. Victor Massuh cessera d'exercer ses fonctions de président du Conseil exécutif à la fin de la vingt-deuxième session de la Conférence générale,

Rappelant qu'il a été pendant de nombreuses années étroitement associé aux activités de l'Unesco, notamment à titre de membre et de président du Conseil exécutif,

Considérant que sa sagesse et sa modération, son sens du dialogue et son autorité ont imprégné l'esprit dans lequel le Conseil exécutif a adopté des décisions qui ont grandement facilité les travaux de la présente session de la Conférence générale,

Consciente de la précieuse contribution qu'il a apportée à la réalisation des objectifs de l'Unesco,
Exprime sa vive gratitude à M. Victor Massuh pour les éminents services qu'il a rendus à l'Organisation.

II Programme pour 1984-1985

A Grands programmes

Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives

1.1 Grand programme 1 « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives »¹

Lu Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/01 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme 1 " Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives »,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache au rôle de l'Unesco comme laboratoire d'idées et à la mise en œuvre d'un programme permettant de suivre de manière attentive et continue l'évolution de la problématique mondiale et d'entreprendre une large réflexion prospective,

1. **Autorise** le Directeur général à entreprendre des activités visant à mettre en œuvre le grand programme 1 « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives » et les programmes et sous-programmes mentionnés dans la résolution 2/01 de la quatrième session extraordinaire;
2. **Invite** le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme 1.1 " Études et recherches sur les problèmes mondiaux " :
 - (i) A recueillir de manière continue, dans chaque région, des informations diversifiées sur les problèmes mondiaux et à promouvoir des recherches sur ces problèmes, à constituer à cet effet un réseau international d'analyses et de recherches composé notamment d'institutions et de centres de recherches ainsi que de diverses personnalités, à assurer, par la publication d'un rapport de synthèse annuel, la diffusion des résultats des travaux entrepris ;
 - (ii) A entreprendre l'élaboration de synthèses et d'études thématiques mettant en lumière le rôle des facteurs relevant de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information et de la communication dans la problématique mondiale;
 - (iii) A poursuivre des recherches sur l'intégration des aspects sociaux et culturels dans les travaux quantitatifs;
 - (b) Au titre du programme 1.2 " Étude prospective internationale ", à procéder, en vue d'élaborer le cadre conceptuel de l'étude, à des travaux préliminaires comportant une analyse et un bilan des principales études prospectives disponibles, un inventaire des problèmes actuels ou en émergence qui appellent une réflexion prospective, et l'identification des différents facteurs de changement dont il pourrait être tenu compte;
3. **Invite en outre** le Directeur général, dans la mise en œuvre de ce grand programme, à veiller à ce que :
 - (a) Les concours auxquels il sera fait appel permettent d'exprimer la diversité des cultures, des sensibilités et des courants de pensée;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983.

- (b) Les travaux envisagés aient recours tant aux méthodes et approches des sciences sociales et humaines qu'à la réflexion philosophique;
- (c) Les résultats des études et recherches entreprises soient largement diffusés et mis au service de l'élaboration des orientations futures de l'organisation.

2 L'éducation pour tous¹

2.1 Grand programme II « L'éducation pour tous »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/02 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme II « L'éducation pour tous » du deuxième Plan à moyen terme,

Reconnaissant que le droit à l'éducation constitue un des droits fondamentaux de l'homme et que l'éducation est une des conditions de la réalisation de ses autres droits,

Reconnaissant que le plein exercice du droit à l'éducation est encore loin d'être réalisé à l'échelle du monde et que l'analphabétisme demeure l'un des grands problèmes sociaux de notre temps et un défi majeur pour la communauté internationale,

Considérant que l'exercice du droit à l'éducation suppose une volonté politique de démocratisation se traduisant par des efforts nationaux soutenus en vue d'inscrire les principes d'équité et de justice au cœur même de l'action éducative, de manière à éliminer toutes les formes d'inégalité et de discrimination qui affectent certaines couches sociales, certains groupes ou certains éléments de la population, notamment les femmes et les membres des communautés rurales,

Considérant que le droit à l'éducation pour tous doit constituer une source d'inspiration et d'action pour le développement de l'éducation dans les États membres et qu'il doit s'inscrire dans la perspective d'une éducation permanente intégrant les différents types et les différentes formes d'éducation, qu'elles relèvent d'une éducation scolaire ou extrascolaire ou de la formation initiale ou continue,

Soulignant l'importance, pour la réalisation des objectifs du grand programme II, de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,

Rappelant que le programme de l'Organisation doit, d'une manière générale, contribuer à stimuler et à soutenir les efforts des États membres en vue de la traduction dans les faits du droit à l'éducation,

1. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et les sous-programmes prévus dans le grand programme II « L'éducation pour tous »;

2. Invite en particulier le Directeur général :

(a) Au titre du programme 11.1 « Généralisation de l'éducation : développement et rénovation de l'enseignement primaire et intensification de la lutte contre l'analphabétisme » :

(i) A promouvoir les études et recherches visant une meilleure identification des adultes analphabètes (individus et groupes) et des enfants non scolarisés et une meilleure connaissance des causes et des conséquences de l'analphabétisme dans divers contextes, notamment afin de concevoir des programmes et des actions plus efficaces concernant l'extension de la scolarisation primaire et la promotion de l'alphabétisation chez les jeunes et les adultes;

(ii) A aider les États membres dans la formulation de plans intégrés d'élimination de l'analphabétisme reposant sur une approche globale visant à tarir l'analphabétisme à sa source par l'extension de la scolarisation et à intensifier les efforts d'alphabétisation des jeunes et des adultes ainsi qu'à concevoir des méthodes novatrices et plus efficaces pour lutter contre l'analphabétisme;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

- (iii) A coopérer à la réalisation de ces plans, notamment par des activités de formation des personnels enseignants;
 - (iv) A stimuler et à soutenir les activités liées au Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes et, à cette fin, à organiser en 1984 une session du Comité régional intergouvernemental (catégorie II) du Projet majeur;
 - (v) A appuyer la mise en œuvre du Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique, recommandé par la Conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des États membres d'Afrique, tenue en 1982 à Harare;
 - (vi) A intensifier la mobilisation de l'opinion mondiale, notamment pour assurer un large soutien moral, matériel et financier à la mise en œuvre des plans et des programmes de généralisation de l'enseignement primaire et d'alphabétisation des jeunes et des adultes ;
- (b) Au titre du programme II.2 " Démocratisation de l'éducation " :
- (i) A continuer à favoriser l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que l'étude des différents aspects de la démocratisation de l'éducation et la mise en pratique de mesures législatives, administratives, financières, sociales et éducatives propres à assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation, notamment pour les couches sociales les moins favorisées;
 - (ii) A coopérer avec les États membres en vue de promouvoir des réformes, mesures et projets éducatifs visant à donner plein effet aux principes de l'éducation permanente et à atteindre une plus grande continuité entre les différents éléments du système éducatif scolaire et une meilleure articulation de l'éducation scolaire et de l'éducation extra-scolaire, et en vue d'assurer la pleine participation de la collectivité à ces entreprises;
 - (iii) A contribuer au développement de l'éducation de la première enfance, en favorisant notamment la participation des adultes et des collectivités à cette éducation:
- (c) Au titre du programme II.3 « Éducation des adultes » :
- (i) A convoquer une quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (catégorie II) ;
 - (ii) A apporter un appui à la préparation et à la conduite d'activités éducatives destinées à faciliter l'insertion des adultes dans le monde du travail;
 - (iii) A promouvoir le développement de l'éducation des adultes, notamment en vue d'une meilleure connaissance par eux des droits et des responsabilités civiques, de la compréhension du retentissement des grands problèmes mondiaux sur la vie des sociétés et des individus et d'une participation effective et consciente des adultes au développement équilibré et au progrès de la société - en particulier à la formulation et à l'exécution des activités éducatives - ainsi qu'en vue du développement de la culture générale des adultes, de la mise en valeur de leurs facultés et de l'enrichissement de leur personnalité;
 - (iv) A favoriser des actions éducatives propres à contribuer à l'amélioration de la condition des personnes âgées et des mesures visant à les associer aux activités éducatives, sociales et culturelles nécessaires à la collectivité;
- (d) Au titre du programme II.4 « Égalité des chances des jeunes filles et des femmes en matière d'éducation », à renforcer la coopération avec les États membres, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en vue :
- (i) D'identifier les obstacles d'origine économique, sociale ou culturelle à l'égalité des hommes et des femmes en matière d'éducation, et d'entreprendre à cette fin les études appropriées;
 - (ii) De mieux faire connaître les conséquences qu'entraînent pour la société les inégalités qui affectent les femmes;
 - (iii) De favoriser la participation des femmes, au même titre que les hommes, à tous les niveaux et à toutes les formes d'éducation, et leur accès aux études et carrières de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment dans les domaines décisifs pour le progrès des sciences et des techniques;
 - (iv) De mieux faire comprendre et de valoriser leur rôle éducatif dans la société ;

2 L'éducation pour tous

- (e) Au titre du programme II.5 " Extension et amélioration de l'éducation dans les zones rurales " :
 - (i) A Coopérer avec les États membres en vue de promouvoir des mesures administratives, financières et éducatives destinées à réduire les disparités entre ruraux et citadins et à assurer à tous l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation;
 - (ii) A améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation dans les zones rurales et à renforcer la liaison entre l'éducation et le travail productif, notamment agricole et artisanal, ainsi qu'à étudier la nécessité de fournir une motivation appropriée au personnel de l'éducation employé dans les services ruraux;
 - (iii) A promouvoir la participation de la population rurale à la préparation et à l'application de mesures en faveur du développement et de l'amélioration de l'éducation;
 - (iv) A accroître la contribution de l'éducation générale et spécialisée (enseignement technique, enseignement agricole) au développement socio-économique, au progrès scientifique et technique et à la modernisation des zones rurales ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations rurales;
 - (f) Au titre du programme II.6 « Promotion du droit à l'éducation de groupes particuliers)) :
 - (i) A développer les activités d'Éducation et de formation en faveur des personnes handicapées, notamment celles qui sont susceptibles de favoriser l'insertion des personnes handicapées dans les structures éducatives normales;
 - (ii) A poursuivre la coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ainsi qu'avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les autres institutions qui fournissent une aide en matière d'éducation aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) reconnue par la Ligue des États arabes, et à intensifier les activités visant à la formation des cadres de ces mouvements;
 - (iii) A promouvoir les activités éducatives en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, particulièrement les migrants de la deuxième génération, afin de faciliter leur insertion dans le pays d'accueil et leur réinsertion ultérieure dans le pays d'origine, une attention particulière étant accordée à l'enseignement de leur langue maternelle et à la connaissance de leurs valeurs culturelles;
3. **Invite** le Directeur général à continuer à donner, dans l'exécution du grand programme II « L'éducation pour tous », une priorité élevée aux demandes de coopération reçues des pays en développement les moins avancés.

2.2 Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/103 présenté par le Directeur général et le projet de statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes préparé par le Comité régional intergouvernemental intérimaire du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. **Remercie** le Comité intérimaire pour le travail accompli;
2. **Fait siennes** les observations du Directeur général figurant dans les paragraphes 5, 6 et 7 du document 22C/103 et **approuve** les amendements qu'il propose d'apporter à l'article V, paragraphe 1, et à l'article VIII, paragraphe 1, du projet de statuts;
3. **Adopte** les statuts ainsi amendés du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont le texte est reproduit dans l'Annexe à la présente résolution;
4. **Autorise** le Directeur général à convoquer en 1984-1985 la première session du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Annexe. *Statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes*

Article premier

Il est créé, au sein de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, ci-après dénommé " le Comité ".

Article II

Le Comité est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Projet majeur :

1. De formuler des recommandations aux membres du Comité en vue de la mise en œuvre du Projet majeur ;
2. D'établir le « plan régional d'action » du Projet majeur et, à l'intérieur de celui-ci, de définir les activités régionales ou sous-régionales nécessaires pour appuyer les actions nationales conçues et menées en vue de répondre aux objectifs dudit Projet ;
3. De suivre l'exécution du " plan régional d'action " et de formuler des suggestions de nature à contribuer à l'accomplissement des objectifs du Projet majeur à l'échelle nationale, sous-régionale ou régionale ;
4. De prendre note des " plans nationaux d'action " et des autres documents faisant partie du Projet et de promouvoir la publication des résultats atteints à chacune des étapes de leur mise en œuvre ;
5. De faciliter, dans le cadre du Projet majeur, la coopération technique horizontale entre les pays et entre des groupes de pays de la région ;
6. De susciter, en faveur d'activités régionales, sous-régionales ou nationales correspondant aux objectifs du Projet majeur, le soutien technique et financier des États membres de l'Unesco et d'institutions, organismes et sources de financement publics ou privés, sous-régionaux, régionaux ou internationaux ;
7. De donner au Directeur général de l'Unesco des avis sur les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour favoriser la réalisation du Projet ;
8. De présenter des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune des sessions ordinaires de celle-ci ;
9. De promouvoir ou entreprendre toutes autres activités susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Projet majeur.

Article III

1. Le Comité est composé de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constituant la région de l'Amérique latine et des Caraïbes telle que celle-ci est définie conformément aux résolutions de la Confé-

rente générale 13C/5.91, 18C/46.1, 19C/37.1, 20C/37.1 et 21C/39.2 et à toute autre résolution pertinente pouvant être adoptée à l'avenir par la Conférence générale, ainsi que du Membre associé de l'Unesco et du territoire qui ont participé avec le droit de vote à la réunion du Comité régional intergouvernemental intérimaire du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes (12-17 juillet 1982).

2. Les membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents Statuts.

Article IV

1. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées conformément au règlement intérieur du Comité.
2. A ces sessions, chaque membre du Comité a droit à une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur à sa Première session.
4. Dans le cadre de son règlement intérieur, le Comité peut créer tout organe subsidiaire qui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré.

Article V

1. Lors de chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau accomplit les fonctions *que le Comité lui assigne*.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité par le Directeur général de l'Unesco soit sur sa propre initiative, soit à la demande du président du Comité, ou de la majorité des membres du Bureau.

Article VI

1. Les représentants des États membres et Membres associés de Unesco qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer, sans droit de vote, en qualité d'observateurs, à toutes les réunions du Comité, à l'exception de celles du Bureau.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité, à l'exception de celles du Bureau.
3. Le Comité peut déterminer les conditions dans

lesquelles peuvent être invités comme observateurs des représentants d'États qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies, ainsi que des représentants des organismes des Nations Unies avec lesquels Unesco n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque et des représentants d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, d'institutions et de fondations. Le Comité détermine aussi les conditions dans lesquelles certaines personnes particulièrement qualifiées peuvent être invitées et consultées dans les domaines de leur compétence.

Article VII

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat rassemble et soumet au Comité toutes les suggestions et observations des membres du Comité, des États membres de l'Unesco et des organisations internationales

intéressées par le Projet majeur. Chaque fois que cela est nécessaire, il assure la mise au point de projets concrets sur la base de ces suggestions et les soumet à l'examen du comité.

Article VIII

1. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires. Les dépenses courantes du Comité et de ses organes subsidiaires sont financées par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces fonds-en-dépôt sont administrés par le Directeur général de l'Organisation. Le Comité présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets relevant du Projet majeur.

2.3 Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique

La Conférence générale,

Se référant à la Déclaration de Harare qui a été adoptée solennellement par la Conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des États membres d'Afrique organisée par l'Unesco en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine (Harare, 28 juin - 3 juillet 1982), et par laquelle cette Conférence a réaffirmé l'engagement pris par les États membres d'Afrique " de réaliser la démocratisation et la rénovation de l'éducation en vue d'assurer à tous les Africains et à toutes les Africaines, enfants et adultes, le plein exercice du droit à l'éducation, condition indispensable de l'épanouissement des individus et du progrès des sociétés ",

Considérant que, dans cette Déclaration, la Conférence de Harare a lancé un appel à l'Unesco " pour qu'elle étudie la possibilité de mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, un programme régional d'élimination de l'analphabétisme " et qu'elle a recommandé au Directeur général de l'Unesco " d'étudier la possibilité de proposer, dans le cadre du prochain Projet de programme et de budget, le lancement d'un Programme régional ayant pour objet de promouvoir l'élimination de l'analphabétisme en Afrique avant la fin du siècle par une action coordonnée de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'alphabétisation des adultes " (Recommandation n° 2),

Considérant que, plus spécifiquement, la Conférence de Harare a recommandé à la Conférence générale de l'Unesco " de lancer un appel à la coopération et à la solidarité internationale pour appuyer et soutenir les efforts déployés par les États membres d'Afrique visant à éliminer l'analphabétisme et à assurer à toutes les Africaines et à tous les Africains le plein exercice du droit à l'éducation »,

Ayant examiné le document 22C/106 « Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique : propositions du Directeur général »,

1. *Approuve* les propositions du Directeur général présentées dans le document 22C/106;

2. *Autorise* le Directeur général :

- (a) A prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation pour 1984-1985 (et plus particulièrement dans le cadre des grands programmes II, IV et V), pour faciliter le lancement et la bonne exécution du Programme

- régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique présenté dans le document 22C/IO6 ;
- (b) A prendre, en consultation avec les gouvernements intéressés, les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources, notamment extrabudgétaires, nécessaires à la mise en œuvre du Programme régional;
3. *Lance un appel* à tous les États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fondations et aux institutions publiques et privées pour qu'ils apportent, dans le cadre du Programme régional, leur soutien matériel, financier et technique aux efforts des États membres d'Afrique visant à éliminer l'analphabétisme par une action coordonnée de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'alphabétisation des adultes.

2.4 Développement et rénovation de l'enseignement primaire

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/02, 2/04 et 2/05 adoptées par la Conférence générale à sa quatrième session extraordinaire, relatives aux grands programmes II, IV et V,

Rappelant également la résolution 37/178, relative au droit à l'éducation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session,

Rappelant en outre les recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 1984-1985 (22C/5) figurant dans la décision 4.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 116^e session,

Reconnaissant que l'enseignement primaire reste le seul type d'enseignement scolaire suivi par un grand nombre d'enfants partout dans le monde,

Convaincue que, comme il est indiqué dans le deuxième Plan à moyen terme de l'Unesco (4XC/4), " le développement de l'enseignement primaire est le préalable à toute éradication définitive de l'analphabétisme "

Soulignant également la contribution essentielle que de bonnes études primaires devraient apporter au plein développement des compétences et de la personnalité de l'individu et, partant, de la société dans son ensemble,

Notant avec intérêt que la trente-neuvième session de la Conférence internationale de l'éducation, qui doit se tenir à Genève en 1984, aura pour thème spécial " généralisation et rénovation de l'enseignement primaire dans la perspective d'une initiation scientifique et technique appropriée ", et *exprimant l'espoir* qu'elle sera l'occasion de débattre notamment des difficultés qu'il y a en pratique à maintenir la qualité de l'enseignement primaire à une époque où celui-ci se développe considérablement et à faire en sorte que les disciplines scientifiques soient enseignées de manière efficace et appropriée,

1. *Réaffirme* que l'une des grandes priorités de l'action de l'Unesco dans tous ses programmes éducatifs doit être de favoriser le développement et la rénovation de l'enseignement primaire pour tous ;
2. *Considère* qu'il importe que l'enseignement primaire soit envisagé à la fois comme une composante essentielle du processus éducatif global et comme un facteur clé de l'éradication de l'analphabétisme;
3. *Invite* les États membres à adopter des mesures visant à universaliser l'enseignement primaire ou à renforcer ces mesures, tout en continuant à s'efforcer de préserver et d'accroître la qualité de cet enseignement et sa pertinence par rapport aux besoins de l'individu, notamment en rénovant ses contenus et ses méthodes et en améliorant la formation des maîtres;
4. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A prêter une attention particulière, dans la conduite des activités prévues dans le Programme et budget pour 1984-1985 (22C/5) au titre des grands programmes II, IV et V, aux programmes qui intéressent directement le développement et la rénovation de l'enseignement primaire et qui aideront les États membres, en particulier les pays en développement, à atteindre l'objectif d'un enseignement primaire généralisé de bonne qualité et adéquat;
 - (b) A examiner les moyens d'accorder un rang de priorité plus élevé à ces programmes pour les exercices budgétaires ultérieurs.

2 L'éducation pour tous

2.5 Plan d'alphabétisation du Honduras

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement de la République du Honduras a lancé un plan national d'alphabétisation qui s'inscrit dans une politique visant à assurer le plein épanouissement de la population hondurienne, et *tenant compte* du fait que l'alphabétisation est la condition fondamentale de cet épanouissement,

Considérant que le Projet majeur de l'Unesco a notamment pour objectif fondamental l'éradication de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000,

Reconnaissant que la République du Honduras est l'un des pays où le taux d'analphabétisme est le plus élevé, 42,5 % de sa population ne sachant ni lire ni écrire,

Réaffirmant que les mesures prises par le gouvernement de la République du Honduras entrent dans le cadre des grandes orientations clairement définies par le Plan à moyen terme de l'Unesco,

Autorise le Directeur général à lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse au Honduras le concours matériel et technique dont il a besoin pour mettre en œuvre son plan national d'alphabétisation.

2.6 Programme d'alphabétisation du Suriname

La Conférence générale,

Considérant que l'éducation est un droit fondamental pour tous, propre à garantir la participation pleine et entière de tous les individus au développement économique, politique, social et culturel du Suriname,

Considérant que l'élimination de l'analphabétisme est non seulement un droit fondamental mais une condition essentielle du développement d'un pays et du progrès de son peuple,

Notant que le Suriname est déterminé à éliminer l'analphabétisme et que cela constitue un programme prioritaire de son gouvernement, qui consacre 25 % du budget national à l'éducation,

Notant que toutes les ressources humaines et matérielles disponibles du pays devront être mobilisées et que le programme national d'alphabétisation sera suivi d'un vaste programme d'éducation des adultes,

Tenant compte du fait que l'un des objectifs fondamentaux du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes est l'élimination de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant que les activités entreprises par le gouvernement de la République du Suriname sont conformes aux lignes directrices du Plan à moyen terme (1984-1989),

Autorise le Directeur général à demander à la communauté internationale d'apporter la collaboration matérielle et technique dont le Suriname a besoin pour mettre en œuvre son programme national d'alphabétisation.

2.7 Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹

La Conférence générale,

Élit, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes en qualité de membres de la Commission : M. Ismael Antonio Vargas Bonilla (Costa Rica), M. Fawzi Abdel Zahir Khamis (Égypte), M. Vincent Depasquale (Malte), Mlle Margaret Joan Marshall (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

3 La communication au service des hommes¹

3.1 Grand programme III « La communication au service des hommes »

L.a Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/03 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme III « La communication au service des hommes »,

Rappelant toutes les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, des divers instruments internationaux et des résolutions de la Conférence générale auxquelles il est fait référence dans ladite résolution,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée lors de sa vingtième session (1978),

Rappelant les paragraphes 36 à 40 de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), ainsi que les recommandations de cette Conférence qui concernent la communication,

Rappelant les déclarations et recommandations adoptées par les conférences intergouvernementales sur les politiques de la communication de San José (1976), Kuala Lumpur (1979) et Yaoundé (1980)

Rappelant les résolutions 34/181, 34/182, 35/201, 36/149 et 37/94 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions, résolutions qui ont trait à des questions d'information et de communication et à la coopération avec l'Unesco et par lesquelles l'Assemblée générale reconnaît notamment « le rôle central que joue l'Unesco dans le cadre de son mandat, dans les domaines de la communication et de l'information » et apporte son appui aux activités de l'Unesco concernant un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et aux efforts déployés dans le cadre du Programme international pour le développement de la communication,

Considérant qu'il est essentiel, afin de remédier progressivement aux déséquilibres existants, de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication, aux niveaux local, national, régional et mondial, et d'encourager ainsi une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

1. *Renouvelle* son appel afin que les États membres, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les milieux professionnels et les autres sources de financement apportent une contribution accrue au Programme international de développement de la communication (PIDC), en mettant à sa disposition des moyens financiers plus importants, ainsi que davantage de personnel, d'équipements, de technologies et de moyens de formation;
2. *Fait siens* les six objectifs du Programme d'action " Vers une société de la lecture ", approuvés par le Congrès mondial du livre (Londres, 1982);
3. *Estime* que le grand programme III offre un cadre permettant de renforcer les bases sur lesquelles pourrait s'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication favorisant une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;
4. *Se félicite* de la manière dont le Programme international de développement de la communication et son Conseil intergouvernemental ont commencé leurs activités;
5. *Autorise* le Directeur général à entreprendre des activités visant à mettre en œuvre le grand programme III " La communication au service des hommes " et les programmes et sous-programmes mentionnés dans la résolution 4XC/2/03 ;
6. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme III.1 " Études sur la communication ",
 - (i) A contribuer au développement de la recherche, notamment en ce qui concerne l'impact socio-culturel des nouvelles technologies de la communication, la démocratisation de

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission IV à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

3 La communication au service des hommes

la communication, eu égard en particulier aux minorités et aux groupes défavorisés, et l'avenir du livre et de la lecture;

- (ii) A approfondir les concepts de " droit à communiquer ", d'accès et de participation à la communication et à continuer l'examen, dans différentes sociétés, des droits et des responsabilités des communicateurs, compte tenu de tous les droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux adoptés par les organisations du système des Nations Unies;
 - (iii) A poursuivre l'étude des méthodes de planification, de programmation et de financement de la communication, notamment en ce qui concerne les industries de la communication;
- (b) Au titre du programme III.2 « Circulation libre et diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information; accroissement des échanges de nouvelles et de programmes »,
- (i) A contribuer à l'élimination des obstacles qui entravent la circulation libre et des échanges plus larges et mieux équilibrés de livres, de nouvelles et de programmes, à analyser la situation du papier culturel dans le monde, et à étudier les moyens d'améliorer les conditions de travail et les pratiques professionnelles des communicateurs;
 - (ii) A poursuivre le renforcement des mécanismes de coopération internationale et à stimuler les échanges internationaux de nouvelles et de programmes entre organismes publics et privés chargés de la communication;
 - (iii) A rechercher le concours des moyens d'information en vue d'améliorer la compréhension internationale et le respect des droits de l'homme, de favoriser l'élucidation des grands problèmes mondiaux et le renforcement de la paix et de contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
 - (iv) A continuer à faire connaître au public la Déclaration de 1978 ainsi que les mesures prises pour la mettre en œuvre et les résultats des activités de recherche menées à cet égard ;
- (c) Au titre du programme III.3 « Développement de la communication »,
- (i) A poursuivre les activités visant à la formulation de politiques de la communication et notamment à convoquer, au cours de l'exercice biennal, une conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication dans les États arabes (ARABCOM);
 - (ii) A assurer le secrétariat du Conseil intergouvernemental du Programme international de développement de la communication (PIDC) et à mettre en œuvre les projets approuvés par ce Conseil;
 - (iii) A coopérer avec les États membres, sur leur demande, en vue de définir leurs besoins, de recenser les ressources disponibles et de formuler des politiques de développement de la communication, de mettre en place des infrastructures et des équipements appropriés, de former et de perfectionner les personnels de la communication, de stimuler la production endogène d'imprimés, de programmes et de messages;
 - (iv) A veiller particulièrement à la promotion du livre et de la lecture ainsi qu'au développement du cinéma, de la photographie et de l'audio-visuel;
 - (v) A étudier les méthodes d'éducation des usagers de la communication et à diffuser les résultats de ces études;

7. **Invite en outre** le Directeur général :

- (a) A continuer à coopérer étroitement, notamment dans le cadre du PIDC, avec les autres organisations du système des Nations Unies ayant compétence pour des domaines touchant à la communication ou ayant des activités dans ce domaine, en particulier, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'UIT, avec la Commission internationale du développement mondial des télécommunications;
- (b) A coopérer avec les organismes et programmes de financement extrabudgétaires de manière à accroître la portée et l'efficacité des activités de l'Organisation dans le domaine de la communication;
- (c) A s'assurer, dans la mise en œuvre de ces activités, le concours des organisations internationales non gouvernementales concernées, en particulier du Conseil international du cinéma et de la télévision, ainsi que des organisations professionnelles compétentes dans le domaine de la communication;

- 8. Prie** le Directeur général, dans l'exécution de ces activités, d'accorder une attention particulière à celles :
- (a) Qui permettent de remédier à la situation des pays les plus défavorisés dans le domaine de la communication;
 - (b) Qui sont de nature à favoriser la pluralité des sources et des moyens d'information;
 - (c) Qui tiennent compte de la nécessaire diversité des solutions aux problèmes de l'information et de la communication selon les pays, les systèmes socio-économiques et l'environnement culturel;
 - (d) Qui sont de nature à faciliter une analyse approfondie du concept de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, compris comme un processus évolutif et continu, de manière à renforcer les bases sur lesquelles pourrait s'instaurer un tel ordre favorable à une circulation libre et à une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;
 - (e) Qui permettent de réduire certains déséquilibres internes dans les différents pays, en favorisant notamment le développement de la communication rurale, surtout dans les régions les plus pauvres, ainsi que l'accès des jeunes et des groupes sociaux défavorisés à la communication;
 - (f) Qui stimulent la coopération entre les différents milieux professionnels travaillant au service de la communication;
 - (g) Qui peuvent stimuler l'apport de la communication aux processus de développement dans les domaines de compétence de l'Organisation ainsi que dans ceux qui relèvent de la compétence d'autres institutions du système des Nations Unies;
 - (h) Qui font appel à une collaboration entre les organisations du système des Nations Unies et à une coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, mondiales ou régionales;
 - (i) Qui permettent la mobilisation de ressources extrabudgétaires;
 - (j) Qui peuvent être menées, en matière de promotion du livre, en coopération avec les institutions compétentes, aux niveaux national et régional, afin de promouvoir un esprit de solidarité et de coopération en faveur du développement du livre dans les régions concernées.

3.2 Le droit à communiquer

La Conférence générale,

Considérant que la notion de " droit à communiquer » est à l'étude dans les programmes de l'Unesco depuis 1974,

Tenant compte en particulier des approfondissements réalisés dans le cadre des travaux de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication et par des réunions ultérieures à ce sujet,

Rappelant que la notion de droit à communiquer n'a pas pour finalité d'être substituée aux droits déjà reconnus par la communauté internationale mais de développer leur portée s'agissant des individus et des groupes qu'ils forment, notamment face aux possibilités nouvelles de communication interactive et de dialogue entre les cultures suscitées par les progrès des médias,

Invite le Directeur général à mener dans cet esprit les activités prévues aux paragraphes 03 128 à 03 13 1 du document 22C/5 et à présenter un rapport sur les résultats obtenus lors de la vingt-troisième session de la Conférence générale.

3.3 Programme international pour le développement de la communication

La Conférence générale,

1

Rappelant la résolution 4/9.1/3, adoptée à sa vingtième session, dans laquelle elle préconisait l'instauration d'un « nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace »,

Soulignant que, conformément à la résolution 4/21 qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session, le Programme international pour le développement de la communication (PIDC), qui vise à accroître la coopération et l'aide en faveur du développement des infrastructures de la commu-

3 La communication au service des hommes

nication et à réduire l'écart entre les divers pays dans le domaine de la communication, doit faire partie intégrante des efforts visant à instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Tenant compte de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

Rappelant également les déclarations et décisions relatives à l'information adoptées lors des conférences des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, en particulier de la septième Conférence qui a eu lieu à New Delhi du 5 au 12 mars 1983 et qui a demandé « à tous les États membres de l'Unesco de dégager les ressources additionnelles indispensables au système des Nations Unies pour instaurer pleinement le nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, en particulier en apportant leur pleine contribution, à la mesure de leurs ressources, au Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication »,

Tenant compte de la résolution 37/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de laquelle « le Programme international pour le développement de la communication constitue un pas important vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de la communication et de l'information »,

Notant qu'en application des résolutions de la Conférence générale de l'Unesco le Conseil intergouvernemental du PIDC a mis au point des critères de base pour la sélection, l'approbation et le financement des projets,

Notant en outre qu'en vue d'assurer la souplesse du financement et d'en diversifier les sources au maximum le Conseil intergouvernemental a défini les trois formes que peut prendre le système de financement et de ressources du Programme, à savoir des contributions versées au compte spécial, des contributions sous forme de services et en nature, ainsi que des fonds-en-dépôt,

Notant également que vingt-six États ont versé des contributions au compte du PIDC et que deux autres ont annoncé les leurs, de sorte que le PIDC dispose déjà d'une somme de 3 887 141 dollars, qui lui sert à financer ses projets interrégionaux et régionaux,

Estimant que, depuis sa création, le PIDC a commencé à jouer un rôle important dans le domaine du développement de la communication et a acquis une autorité internationale,

Appréciant hautement les mesures opérationnelles et l'aide du Directeur général de l'Unesco concernant le PIDC, ainsi que les activités de son Conseil intergouvernemental,

1. *Approuve* le texte du premier rapport présenté par le Conseil intergouvernemental du PIDC à la vingt-deuxième session de la Conférence générale de l'Unesco;
2. *Exprime sa reconnaissance* à tous les États membres qui ont versé ou annoncé des contributions pour assurer l'exécution du Programme;
3. *Invite* les autres États membres de l'Unesco et notamment les pays industrialisés, à apporter une contribution financière importante au développement du PIDC;
4. *Invite* le Directeur général à continuer d'étudier et de faire connaître les moyens les plus efficaces de remédier au déséquilibre des échanges régionaux et interrégionaux d'information, en vue de consolider les bases sur lesquelles pourrait être instauré un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu, qui favorise la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

II'

5. *Élit*, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, les États membres suivants pour faire partie du Conseil² :

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.
2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt et unième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale sont les suivants : Autriche, Bangladesh, Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Inde, Indonésie, Irak, Japon, Mexique, Nicaragua, Pérou, République démocratique allemande, Sri Lanka, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yemen démocratique, Zaïre.

République fédérale
d'Allemagne
Algérie
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bénin
Bulgarie

Canada
Éthiopie
France
Mozambique
Nigeria
Norvège

Ouganda
Pays-Bas
République-Unie
du Cameroun
Sénégal
Yémen

4 Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation¹

4.1 Grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/04 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation »,

Considérant que ce grand programme, qui a pour fonction de faciliter la conception et la mise en œuvre d'actions globales visant à généraliser l'accès à l'éducation dans les États membres et à en accroître partout la qualité dans une perspective d'éducation permanente, devrait servir de cadre pour l'harmonisation de l'ensemble des activités entreprises par l'Organisation dans ce domaine,

Considérant que le renforcement de la coopération régionale et internationale en vue du développement de l'éducation est un moyen important d'expansion et d'amélioration des systèmes éducatifs adaptés aux besoins des États membres,

Convaincue qu'une priorité accrue doit être donnée dans ces domaines au renforcement et à la diversification des activités de formation au niveau régional, sous-régional et national,

Estimant que l'élargissement de l'accès à l'éducation et des chances de bon achèvement des études grâce à une amélioration constante de la qualité de l'éducation exige une augmentation importante des ressources financières, le développement des infrastructures matérielles et techniques des établissements d'enseignement et l'extension de la formation du personnel enseignant, ainsi qu'une utilisation rationnelle des ressources,

Soulignant la nécessité pour l'Organisation d'aborder ces questions dans une perspective interdisciplinaire,

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement, la Recommandation sur la condition du personnel enseignant, et la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation »;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

(a) Au titre du programme IV.1 " Contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politiques d'éducation et renforcement des compétences nationales en matière de planification, de gestion, d'administration et d'économie de l'éducation ",

(i) A poursuivre et développer la réflexion, la concertation et les échanges de données d'expérience et d'idées novatrices concernant les politiques d'éducation et à convoquer à ce titre, en 1984, la 39^e session de la Conférence internationale de l'éducation (caté-

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

- gorie II), ainsi que la cinquième Conférence régionale (catégorie II) des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique des États membres d'Asie et du Pacifique (MINEDAP V) ;
- (ii) A accroître, notamment par la formation, la capacité des États membres de mieux analyser, concevoir, planifier, gérer et évaluer leurs systèmes d'éducation eu égard notamment aux impératifs de la démocratisation de l'éducation, de l'élimination de l'analphabétisme, et de l'universalisation et de la rénovation de l'enseignement primaire;
 - (iii) A renforcer la coopération avec les États membres en vue de l'articulation de leurs plans de développement de l'éducation scolaire et non scolaire et de leur meilleure intégration aux plans nationaux de développement économique et social, spécialement en ce qui concerne les ressources humaines, et de l'identification des modalités pratiques de mobilisation et d'utilisation optimale des ressources internes et externes pour le développement de l'éducation;
 - (iv) A poursuivre, en vue de la mobilisation de ressources externes pour l'éducation, la coopération dans ce domaine avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les fonds bilatéraux et multilatéraux, l'Unicef et le Programme alimentaire mondial;
- (b) Au titre du programme IV.2 « Les sciences de l'éducation et leur application à la rénovation du processus éducatif »,
- (i) A intensifier les activités relatives aux recherches sur les thèmes prioritaires pour le développement de l'éducation et à l'application des résultats déjà acquis à l'amélioration et au développement du système et du processus éducatifs;
 - (ii) A continuer d'encourager les innovations apportées aux contenus, méthodes et techniques de l'éducation en vue de la démocratisation de l'éducation et du renforcement du rôle de l'éducation en rapport avec le développement économique et culturel;
 - (iii) A continuer la publication de la revue trimestrielle " Perspectives " et à étendre sa diffusion ;
 - (iv) A favoriser la réflexion sur la pertinence et la cohérence des contenus de l'éducation et à contribuer, au cours de cet exercice, à une plus juste appréciation des avantages et des limites de l'approche interdisciplinaire, notamment en aidant à la définition d'un tronc commun de connaissances de base nécessaires à tous les membres d'une société donnée et à l'élucidation d'éléments de contenus répondant aux besoins dans les zones rurales et dans les environnements à urbanisation rapide;
 - (v) A faciliter, au cours de cet exercice, la prise en considération par les États membres, dans l'élaboration des contenus et matériels didactiques, des principes formulés dans les instruments normatifs adoptés par l'Unesco et par d'autres organisations du système des Nations Unies;
 - (vi) A continuer de fournir, aux États membres qui le souhaitent, un soutien pour l'intégration dans les programmes d'éducation scolaire et extrascolaire de contenus interdisciplinaires tels que l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, l'éducation relative à l'environnement, l'éducation en matière de nutrition, l'éducation en matière de population et l'éducation préventive concernant les problèmes liés à l'usage des drogues;
 - (vii) A faciliter l'examen international des possibilités offertes par l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'informatique à des fins éducatives;
- (c) Au titre du programme IV.3 « Politiques et méthodes de formation des personnels de l'éducation »,
- (i) A poursuivre la promotion et à encourager la mise en œuvre de politiques et plans intégrés de formation, et à favoriser à cet effet l'harmonisation de l'ensemble des actions de formation des personnels des différents niveaux et domaines de l'enseignement et de l'éducation extrascolaire;
 - (ii) A coopérer avec les États membres pour mieux identifier les besoins de formation qu'appellent la démocratisation et la rénovation de l'éducation et à contribuer à l'amélioration de la qualité des personnels de l'éducation en tenant compte de l'apport

- d'innovations appropriées et en accordant une attention particulière au perfectionnement en cours d'emploi des personnels dont l'action a des effets multiplicateurs et de ceux qui sont associés à des programmes ou projets pluridisciplinaires de développement ;
- (iii) A contribuer à améliorer le statut des personnels de l'éducation dans la société par une plus large diffusion et application et par l'actualisation de la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant;
- (d) Au titre du programme IV.4 « Moyens et infrastructures, systèmes d'information, espaces éducatifs et industries pédagogiques »,
- (i) A favoriser sur le plan régional, sous-régional et international l'échange d'informations dans le domaine de l'éducation et à poursuivre, conformément aux recommandations de la 36^e Conférence internationale de l'éducation, le développement des services d'information et de documentation en vue de la mise en place d'un réseau international d'échanges d'informations sur l'éducation;
 - (ii) A contribuer à une meilleure rentabilité des investissements en matière d'infrastructures et d'espaces éducatifs par l'élaboration d'instruments d'orientation, par un recours accru à des technologies faisant appel à la main-d'œuvre et aux matériaux locaux, et par une concertation plus poussée entre les architectes et les différents personnels de l'éducation en vue de la conception et de la réalisation d'espaces éducatifs polyvalents;
 - (iii) A aider les États membres dans la recherche de solutions susceptibles d'accroître la production et d'améliorer la gestion des matériels et équipements pour l'éducation en fonction de l'expansion de leurs systèmes éducatifs, en favorisant à la fois l'amélioration des conditions actuelles de production et de distribution des matériels didactiques et la création d'infrastructures nouvelles pour la production industrielle et la distribution massive de matériels et équipements peu coûteux pour l'éducation, et, en particulier, en encourageant les efforts déployés par les pays en développement en vue de produire localement des matériels et équipements peu coûteux pour l'éducation qui soient mieux adaptés aux besoins nationaux en matière de programmes éducatifs ainsi qu'en diffusant des informations relatives à ces efforts à l'intention de tous les pays en développement;
 - (iv) A encourager les échanges de matériels pédagogiques entre les États membres.

4.2 Bureau international d'éducation

La Conférence générale,

Notant que le programme du Bureau international d'éducation (BIE) s'inscrit dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1984-1989 et notamment des grands programmes II, IV et V de ce Plan,

Se référant aux résolutions autorisant le Directeur général à mettre en œuvre en 1984-1985 des activités visant à la réalisation des programmes et sous-programmes de ces grands programmes,

1

1. *Autorise* le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau international d'éducation et à engager à cette fin des dépenses d'un montant de 5 387 000 dollars des États-Unis, qui serviront à financer les activités que le BIE entreprendra dans le cadre de ces grands programmes, et aussi à rechercher des ressources extrabudgétaires, en vue de contribuer au développement de l'éducation dans les États membres :

- (a) En organisant la Conférence internationale de l'éducation, dont la 39^e session se tiendra à Genève en 1984 et portera sur les principales tendances de l'éducation et sur un thème spécial intitulé " Généralisation et rénovation de l'enseignement primaire dans la perspective d'une initiation scientifique et technique appropriée ", et en préparant la 40^e session qui se tiendra en 1986 sur le thème spécial " Amélioration de l'enseignement du second degré, de ses objectifs, ses contenus, ses structures, ses méthodes ", en tenant compte du fait que cet enseignement doit contribuer de manière optimale aussi bien à l'épanouissement de l'individu qu'à sa préparation à la vie sur les plans social, culturel et économique;

4 Conception et mise en oeuvre des politiques de l'éducation

- (b) En publiant l'Annuaire international de l'éducation, dans lequel il sera tenu compte des résultats de ces conférences, ainsi que d'autres études comparatives de caractère historique ou théorique, relevant des différentes sciences de l'éducation et des disciplines annexes ou portant sur des sujets correspondant à certains des programmes et sous-programmes du Plan à moyen terme ;
- (c) En apportant son soutien au développement d'un réseau international d'échange d'informations sur l'éducation, fondé sur les centres nationaux et régionaux de documentation et d'information pédagogiques qui existent ou se mettent en place, par la fourniture de thésaurus, répertoires, bibliographies, dossiers d'information et autres instruments de documentation mis à jour, et en assurant le fonctionnement du Service international d'information sur les innovations éducatives, qui mettra en circulation, par le canal du réseau d'information, un bulletin signalétique et un bulletin d'information sur les innovations pédagogiques ;
- (d) En poursuivant l'amélioration des moyens du Centre de documentation et d'information pédagogiques grâce à un recours plus large aux techniques modernes de l'informatique;
- (e) En maintenant et en améliorant l'Exposition internationale de l'éducation qui utilise du matériel et des techniques audio-visuels;
- (f) En mettant en oeuvre une politique active en matière de promotion, de traductions, de coédition et de diffusion ;

II 1

2. *Élit*, conformément à l'article III, paragraphes 1 et 3, des Statuts du Bureau international d'éducation, les États membres suivants qui feront partie du Conseil du Bureau² : Brésil, Chine, Inde, Japon, Nigéria, Oman, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suisse, Union des républiques socialistes soviétiques.

4.3 Institut international de planification de l'éducation

La Conférence générale,

1

Notant que le programme de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPÉ) s'inscrit principalement dans le cadre des grands programmes II, IV et V,

Rappelant les résolutions autorisant le Directeur général à mettre en oeuvre en 1984-1985 des activités visant à la réalisation des programmes et sous-programmes de ces grands programmes,

Notant une relative diminution des contributions volontaires à l'IIPÉ de la part de certains États membres,

1. *Autorise* le Directeur général à prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'IIPÉ, notamment l'octroi d'un crédit de 3 745 400 dollars des États-Unis dans le cadre des grands programmes II, IV et V afin de permettre à l'IIPÉ de mettre en oeuvre le programme suivant :
 - (a) Des activités de formation de longue ou de courte durée, compte tenu de l'évolution récente des besoins des États membres dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation et en vue de contribuer en priorité au renforcement de leur potentiel de formation;
 - (b) Des recherches contribuant à améliorer la pertinence et l'efficacité de la planification et de l'administration de l'éducation dans les États membres, et à renforcer leur capacité de recherche dans ces domaines;
 - (c) Une diffusion accrue des résultats des travaux de l'IIPÉ et des États membres sur la planification et l'administration de l'éducation ;

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

2. Les autres membres du Conseil du Bureau qui ont été élus à la vingt et unième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale sont les suivants : Bangladesh, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guinée, Kenya, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Rwanda.

II

Considérant que le programme de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPPE) est de nature à contribuer également à la mise en œuvre des grands programmes 1, III, VIII et XI du Plan à moyen terme dans le cadre de sa mission spécifique de formation et de recherche,

2. Autorise le Directeur général à allouer à l'Institut une somme supplémentaire de 603 000 dollars, pour lui permettre de mettre en œuvre des activités d'appui à ces grands programmes ;

III

3. Lance un appel aux États membres pour qu'ils accordent, renouvellent ou augmentent des contributions volontaires à l'IIPPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière à lui permettre, grâce à des ressources supplémentaires et aux locaux fournis pour son Siège par le gouvernement français, de satisfaire dans une plus large mesure les besoins croissants des États membres en ce qui concerne la formation et la recherche dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation.

4.4 Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg

Lu Conférence générale,

Notant que les activités de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg concernent l'éducation permanente et en particulier ses incidences sur les contenus et les méthodes de l'éducation,

Notant également que ces questions sont liées à plusieurs activités proposées notamment au titre du grand programme IV,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général intitulé " Rapport sur la modification éventuelle du statut de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg " (22C/73),

Faisant sienne l'opinion exprimée par le Directeur général dans ce rapport selon laquelle le statut actuel de l'Institut lui permet d'apporter une contribution accrue à l'exécution de certains programmes d'éducation de l'Unesco et *accueillant avec satisfaction* les mesures envisagées à cet effet par le Directeur général dans le rapport précité,

1. *Invite* les États membres à verser des contributions volontaires à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg afin de compléter la contribution de la République fédérale d'Allemagne;
2. *Autorise* le Directeur général à apporter un appui à l'Institut en mettant notamment à sa disposition les services d'un directeur et à associer l'Institut plus étroitement à l'exécution de certaines activités de l'Organisation visant notamment à promouvoir la recherche en éducation et l'élaboration de contenus de l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente.

4.5 Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1.311 qu'elle a adoptée à sa quatorzième session (1966) sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant,

Ayant pris connaissance du troisième rapport du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de cette Recommandation, ainsi que des observations du Conseil exécutif (22C/77),

Reconnaissant l'importance et la valeur de l'effort fourni par les États membres qui ont transmis des rapports sur l'application de la Recommandation,

Constatant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de certaines dispositions de la Recommandation,

Notant toutefois que de nombreux États membres n'ont pas répondu au dernier questionnaire qui leur a été envoyé, et *exprimant sa préoccupation* devant la tendance décroissante du nombre de réponses qui s'est manifestée au cours des trois consultations déjà entreprises,

Convaincue que l'évaluation par l'Organisation internationale du travail et par l'Unesco de la mesure dans laquelle leurs États membres donnent effet à la Recommandation constitue un

4 Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation

aspect essentiel de l'action normative internationale concernant la condition du personnel enseignant,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts et *fait siennes* les observations du Conseil exécutif;
2. *Invite* le Directeur général à porter le rapport du Comité conjoint, avec les observations du Conseil exécutif, à la connaissance des États membres et de leurs commissions nationales, des organisations internationales d'enseignants ayant des relations avec l'Unesco et de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Exprime sa satisfaction* du fait que le Directeur général a tenu compte des conclusions du rapport dans le Projet de programme et de budget pour 1984-1985, en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de la formation et des conditions d'exercice de la profession des personnels de l'éducation, notamment en vue de :
 - (a) Favoriser l'introduction d'éléments pédagogiques communs dans la formation des diverses catégories de personnels de l'éducation;
 - (b) Favoriser l'élaboration de politiques intégrées de formation visant à établir des liens entre la formation initiale et le perfectionnement des enseignants en cours d'emploi, et à harmoniser la formation des différentes catégories d'enseignants;
 - (c) Encourager les pays en développement à entreprendre ou poursuivre des activités de recherche, pour les aider à trouver les solutions appropriées aux problèmes auxquels ils sont confrontés dans le domaine de l'éducation;
 - (d) Promouvoir, en ce qui concerne la formation des enseignants, leur rémunération et les avantages sociaux, l'application du principe de non-discrimination, compte tenu du sens donné au terme " discrimination " à l'article premier de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale à sa onzième session;
 - (e) Favoriser la participation des enseignants aux activités visant à renouveler les programmes et méthodes d'enseignement;
4. *Invite* à nouveau les États membres à appliquer l'ensemble des dispositions de la Recommandation, en vue d'une meilleure motivation des enseignants et d'une mise en œuvre plus efficace des politiques nationales d'éducation;
5. *Invite également* les États membres à :
 - (a) Répondre largement au prochain questionnaire concernant l'application de la Recommandation;
 - (b) Présenter en 1987 de nouveaux rapports sur l'application de la Recommandation, sur la base du questionnaire qui sera élaboré par les Secrétariats de l'OIT et de l'Unesco en étroite collaboration avec le Comité conjoint et compte tenu des suggestions méthodologiques de celui-ci ;
6. *Invite* le Directeur général à poursuivre, en consultation avec le Directeur général de l'OIT, l'examen de la question d'une révision éventuelle de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et à soumettre en temps voulu au Conseil le résultat de cet examen ;
7. *Note* que le Comité conjoint pourrait tenir une réunion en 1985 pour mettre au point le quatrième questionnaire, pour poursuivre ses travaux relatifs à la mise à jour éventuelle de la Recommandation et pour fournir des indications sur le contenu d'une éventuelle convention sans préjuger de la décision, positive ou négative, sur l'opportunité de l'adoption d'une telle convention;
8. *Invite* le Directeur général à étudier, en consultation avec le Directeur général de l'OIT, les implications de la proposition du Comité conjoint relatives à une éventuelle convention concernant la condition du personnel enseignant;
9. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à prendre, après consultation de l'Organisation internationale du travail, les dispositions nécessaires pour que le Comité conjoint OIT/Unesco puisse poursuivre ses travaux et qu'un nouveau rapport de ce Comité puisse être présenté à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, en 1989.

5 Éducation, formation et société¹

5.1 Grand programme V « Éducation, formation et société »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/05 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme V « Éducation, formation et société » du deuxième Plan à moyen terme,

Réaffirmant que l'éducation conditionne dans une large mesure l'évolution dans le sens de la paix et des libertés fondamentales, ainsi que l'avenir de la société et de l'humanité, et peut contribuer, à des degrés divers, à la solution de leurs problèmes,

Considérant que l'éducation est une condition essentielle du plein épanouissement de l'individu et permet à toutes les capacités et à tous les talents de contribuer pleinement au progrès de la société et à son développement harmonieux,

Notant que dans des sociétés en rapide évolution l'éducation, pour être pertinente, doit assurer une préparation à vivre le changement et à y participer,

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, et les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (Paris, 1978),

Rappelant la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, et la nécessité de renforcer les liens entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement des sciences et de la technologie, et *convaincue* que l'enseignement technique et professionnel est une condition importante du développement économique et social,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la liaison entre l'éducation et le monde du travail, *rappelant* la Recommandation n° 73 sur l'interaction entre l'éducation et le travail productif adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 38^e session, et *considérant* cette interaction comme un moyen important de démocratisation de l'enseignement et de la société dans son ensemble,

Rappelant la Charte internationale de l'éducation physique et du sport adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, ainsi que l'importance pour tous, enfants et adultes, de la pratique de l'éducation physique et du sport pour le développement harmonieux de la personnalité, et notamment des aptitudes physiques et des qualités morales,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme V « Éducation, formation et société »;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

(a) Au titre du programme V.1 " Éducation, culture et communication ",

(i) A contribuer à ce que l'éducation se nourrisse davantage des traditions et valeurs porteuses d'avenir, qu'elle tire plus largement parti du patrimoine culturel et qu'elle prenne davantage en considération les réalités et les finalités culturelles, et à promouvoir à cette fin l'emploi des langues maternelles et nationales dans tous les types d'enseignement, y compris l'enseignement technique et professionnel, ainsi que l'éducation esthétique et l'éducation éthique;

(ii) A favoriser les activités visant :

A faire en sorte que l'éducation donne à tous les moyens nécessaires à l'analyse objective,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

- au tri et à l'utilisation judicieuse des informations et des messages diffusés par les médias et qu'ils soient pris en considération dans le processus éducatif;
- A sensibiliser le public à la valeur culturelle de la communication;
- A utiliser les ressources offertes par les médias en vue du développement de l'éducation;
- (b) Au titre du programme V.2 " L'enseignement des sciences et de la technologie ",
- (i) A promouvoir le perfectionnement et la modernisation de l'enseignement des sciences et de la technologie compte tenu des besoins du développement national, notamment par des projets pilotes et par l'expérimentation, l'innovation et la recherche;
 - (ii) A stimuler l'application des résultats de ces activités à la mise à jour des contenus et des méthodes de l'enseignement des sciences et de la technologie, ainsi qu'aux programmes de formation d'enseignants;
 - (iii) A mettre les connaissances scientifiques et technologiques à la portée du grand public, en particulier dans les pays en développement;
 - (iv) A promouvoir et à développer des activités scientifiques extrascolaires pour la jeunesse;
- (c) Au titre du programme V.3 « Éducation et monde du travail »,
- (i) A promouvoir l'interaction entre l'éducation et le travail productif, notamment par l'introduction de celui-ci dans le processus éducatif;
 - (ii) A favoriser l'harmonisation de l'éducation et de l'emploi par l'étude des politiques et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ces deux domaines et par la contribution à une meilleure connaissance des mesures à prendre en matière d'orientation pédagogique et professionnelle;
 - (iii) A poursuivre les efforts entrepris pour l'expansion et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel, y compris par une action normative, et notamment à encourager les innovations relatives aux contenus de cet enseignement et à la formation du personnel, ainsi que le développement des infrastructures nationales requises;
- (d) Au titre du programme V.4 « Promotion de l'éducation physique et du sport »,
- (i) A contribuer au développement de l'éducation physique et du sport en application de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, notamment par un appui aux efforts déployés par les États membres pour la formation des personnels, par la promotion de la coopération internationale dans ce domaine et par un soutien, dans les États membres qui le souhaiteraient, à l'organisation en 1985 d'une Semaine mondiale de la condition physique et du sport pour tous;
 - (ii) En collaboration avec les organisations sportives, à encourager la participation des mouvements de jeunesse aux efforts nationaux de développement de l'éducation physique et du sport, et à contribuer à la généralisation de la pratique du sport pour tous, à tous les âges de la vie, et à la promotion des activités ludiques traditionnelles à caractère culturel;
- (e) Au titre du programme V.5 " Enseignement supérieur, formation et recherche ",
- (i) A poursuivre les efforts entrepris en vue de favoriser le développement de l'enseignement supérieur et l'accroissement de sa contribution à la formation des cadres nationaux en fonction des exigences du progrès de la société, notamment par la promotion de la coopération régionale et internationale dans ce domaine;
 - (ii) A continuer d'encourager un élargissement de la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'enseignement supérieur;
 - (iii) A promouvoir le développement, dans les établissements d'enseignement supérieur, des activités de recherche dans le domaine des sciences de l'éducation ainsi que des activités de formation des divers personnels de l'éducation, notamment ceux de l'enseignement supérieur ;
- (f) Au titre du programme V.6 " Action en vue d'une meilleure intégration des activités de formation et de recherche ",
- (i) A contribuer à une meilleure connaissance des besoins et des moyens existant en matière de formation et de recherche, et à l'amélioration de la méthodologie et des capacités nationales nécessaires à cet effet;
 - (ii) A donner son appui à des expériences d'intégration de la formation et de la recherche

relatives à des problèmes spécifiques de développement relevant des domaines de compétence de l'Unesco;

- (iii) A poursuivre l'action entreprise en vue de promouvoir la mobilité des étudiants, des professeurs et des chercheurs de l'enseignement supérieur et de faciliter la réinsertion dans leur pays des spécialistes formés à l'étranger, contribuant ainsi au renforcement des capacités nationales en matière de formation et de recherche et à la prévention de l'exode des compétences.

5.2 Élaboration éventuelle d'une convention sur l'enseignement technique et professionnel

La Conférence générale,

Soulignant l'importance de l'enseignement technique et professionnel pour le développement socio-économique et la poursuite de la démocratisation de l'enseignement,

Tenant compte du Rapport sur les aspects juridiques et techniques d'une éventuelle convention sur l'enseignement technique et professionnel (22 C/25),

Appréciant particulièrement l'étude préliminaire que le Directeur général lui a présentée sur cette question,

Rappelant la résolution 1/02/IV qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session,

Prenant note des recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 116^e session,

Invite le Directeur général :

- (a) A effectuer en 1984-1985 une nouvelle étude approfondie proposant des idées directrices et des principes susceptibles d'être inclus dans une éventuelle convention;
- (b) A lui présenter, à sa vingt-troisième session, un rapport sur cette étude approfondie.

5.3 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport 1

La Conférence générale

Élit, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, les États membres suivants pour faire partie de ce Comité² : République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Belgique, Chine, Congo, Espagne, États-Unis d'Amérique, Malawi, Nicaragua, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Zambie.

5.4 Université des Nations Unies

La Conférence générale,

Souscrivant pleinement à la décision 5.2.2 relative à l'Université des Nations Unies, adoptée par le Conseil exécutif à sa 117^e session, qui figure dans le document 22C/71,

Prenant note avec satisfaction du développement de la coopération entre l'Unesco et l'Université au titre d'activités d'intérêt commun,

Considérant qu'un nouveau développement de l'Université favorisera la réflexion et l'action sur les problèmes mondiaux conformément à sa Charte,

Demande très instamment aux États membres de contribuer généreusement au Fonds de dotation et au Fonds des opérations courantes de l'Université des Nations Unies, ainsi qu'à ses activités et à ses projets.

5.5 Problèmes éducatifs et sociaux des délinquants

La Conférence générale,

Considérant qu'il existe, dans le monde entier, un nombre toujours croissant de délinquants, qui posent de graves problèmes sociaux et éducatifs,

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt et unième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale sont les suivants : Cuba, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Népal, Ouganda, République démocratique allemande, République-Unie du Cameroun, Tchécoslovaquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Notant que ces délinquants ont besoin de programmes éducatifs et sociaux spécifiques dans les États membres,

Invite le Directeur général à étudier les dimensions du problème ainsi que les activités qui pourraient être entreprises afin d'aider les États membres à lui trouver des solutions.

6 Les sciences et leur application au développement¹

6.1 Grand programme VI « Les sciences et leur application au développement »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/06 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme VI « Les sciences et leur application au développement »,

Réaffirmant la nécessité de soutenir les efforts nationaux déployés pour améliorer et renforcer les infrastructures et les programmes de recherche et de formation dans les domaines des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et humaines, de la technologie et des sciences de l'ingénieur, ainsi que de leurs interfaces,

Considérant que l'élargissement et le développement de la coopération internationale, avec le concours des organisations internationales non gouvernementales compétentes, contribuent à l'avancement des connaissances dans les domaines des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et humaines, des sciences de l'ingénieur et de leurs interfaces, ainsi qu'au soutien des programmes nationaux de recherche et de formation,

Considérant en outre que le développement des disciplines des sciences sociales et humaines est indispensable à la compréhension des problèmes sociaux et à la recherche de solutions appropriées à ces problèmes,

Reconnaissant que le processus de développement exige une interaction adéquate des sciences exactes et naturelles, de la technologie et des sciences sociales et humaines pour la recherche de solutions appropriées permettant de répondre aux besoins et aux aspirations des peuples,

1. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme VI " Les sciences et leur application au développement ";

2. Invite en particulier le Directeur général :

(a) Au titre du programme VI.1 " Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine des sciences exactes et naturelles ",

(i) A contribuer, en coopération avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes et dans les domaines des mathématiques, de la physique, de la chimie et de la biologie, au renforcement et au développement des programmes nationaux de recherche fondamentale et appliquée ainsi qu'à la formation avancée des chercheurs, notamment des pays en développement;

(ii) A poursuivre les activités portant sur l'amélioration de la pertinence des programmes d'enseignement universitaire, sur l'adaptation des filières de formation, sur la rénovation de l'enseignement pratique universitaire et sur la préparation à la recherche en mathématiques, en physique, en chimie et en biologie, et à mettre l'accent sur la formation universitaire et postuniversitaire des spécialistes de sexe féminin;

(iii) A contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale entre les institutions de recherche et de formation, en particulier par des réseaux spécialisés, avec le concours des organisations non gouvernementales et des associations scientifiques régionales;

(b) Au titre du programme VI.2 " Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine de la technologie et des sciences de l'ingénieur ",

(i) A contribuer au renforcement des infrastructures technologiques, à l'adaptation et à la revalorisation des technologies ainsi qu'à l'établissement de liens plus étroits entre les institutions de recherche et de formation technologiques et les secteurs de production;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission III à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983

- (ii) A poursuivre les activités de formation universitaire et postuniversitaire d'ingénieurs et de techniciens qui mettent en particulier l'accent sur l'adaptation des programmes et des filières de formation pour tenir compte des progrès techniques récents;
- (iii) A développer les réseaux régionaux d'institutions de formation et de recherche technologiques et à promouvoir la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales à vocation technologique en vue de mieux coordonner leurs activités avec celles de l'Organisation;
- (c) Au titre du programme VI.3 « Recherche, formation et coopération internationale dans quelques domaines clés de la science et de la technologie »,
 - (i) A contribuer à la diffusion des technologies de l'informatique, de la microbiologie appliquée, y compris la biotechnologie, et de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, à la formulation des stratégies nationales de recherche, de formation et d'application dans ces trois domaines, au renforcement des programmes de formation des spécialistes et des techniciens, et au développement des échanges d'information spécialisée ;
- (d) Au titre du programme VI.4 « Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine des sciences sociales et humaines »,
 - (i) A encourager les programmes nationaux de recherche fondamentale et orientée en sciences sociales et humaines, à développer les enseignements universitaires et post-universitaires dans ces domaines ainsi que les systèmes de documentation et d'information spécialisée;
 - (ii) A renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale, notamment par l'extension des réseaux d'information;
 - (iii) A préparer des conférences régionales intergouvernementales sur les sciences sociales et le développement;
- (e) Au titre du programme VI.5 " Recherche, formation et coopération régionale et internationale dans quelques domaines clés des sciences sociales et humaines ",
 - (i) A promouvoir les programmes de formation postuniversitaire ainsi que des projets régionaux et internationaux de recherche dans les domaines de l'histoire, de l'anthropologie, de la géographie, de la linguistique, des sciences administratives et de la gestion ;
 - (ii) A favoriser la coopération en vue de l'étude interdisciplinaire de l'homme à la lumière des progrès de la psychologie, de la psychophysiologie et des neurosciences et dans une perspective comparative et interculturelle;
 - (iii) A encourager les études sur la condition des femmes et à renforcer les programmes d'enseignement et de recherche pluridisciplinaire relatifs à la condition des femmes.

6.2 Coopération avec le Centre international de mathématiques pures et appliquées

La Conférence générale,

Consciente que les mathématiques constituent un champ exceptionnel d'exercice de la créativité et un patrimoine commun de l'humanité dont nul ne doit être écarté,

Convaincue que les mathématiques prises dans leur sens le plus général, c'est-à-dire comprenant aussi bien les mathématiques pures que les disciplines appliquées, offrent un langage et des outils susceptibles d'apporter une contribution essentielle au développement,

Considérant la nécessité d'une coopération intensifiée au niveau international dans le domaine des mathématiques, conformément aux recommandations de la Conférence générale à ses sessions de Paris en 1974 et de Nairobi en 1976,

Estimant que cette coopération doit se traduire par des actions de formation approfondie de mathématiciens, tant chercheurs que praticiens, des pays en développement,

Estimant également que l'accès des mathématiciens des pays en développement à l'information scientifique doit être facilité et développé,

Prenant acte que le Centre international de mathématiques pures et appliquées (CIMPA), créé à Nice en 1978 avec le concours du gouvernement français, s'est précisément donné pour objectif la formation et l'information aussi bien pour des enseignants-chercheurs orientés vers la

recherche pure que pour des ingénieurs mathématiciens confrontés à des problèmes concrets dans les pays en développement,

Se félicitant des résultats déjà obtenus par le CIMPA qui, depuis 1979, a assuré la formation de plus de 400 stagiaires et chercheurs en provenance de 73 pays et publié un grand nombre de manuels et d'ouvrages largement diffusés auprès des principales bibliothèques spécialisées des pays en développement,

Regrettant que cet institut de haut niveau répondant à un réel besoin ne soit pas actuellement en mesure de satisfaire aux demandes croissantes d'intervention qu'il reçoit du monde entier,

Considérant en conséquence que le caractère international du CIMPA devrait être renforcé afin que la définition de ses objectifs et de ses activités ainsi que la mise en œuvre des moyens lui permettant d'assurer son fonctionnement au service de l'ensemble de la communauté internationale deviennent l'affaire de tous les pays membres de l'Unesco

1. *Recommande* à cette fin que le CIMPA, sous l'égide de l'Unesco soit appelé à soutenir les diverses initiatives régionales et internationales d'enseignement et de recherche qui concourent à mettre les mathématiques au service du développement;
2. *Invite* les États membres, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées et l'ensemble de la communauté scientifique internationale à participer davantage, sous quelque forme que ce soit, au développement des activités menées par le CIMPA ou avec son concours, afin que ce centre puisse répondre pleinement à la vocation internationale de formation et d'information qu'il s'est assignée, et afin qu'il joue, dans le domaine des mathématiques, un rôle analogue à celui que joue dans le domaine de la physique théorique le Centre international de Trieste;
3. *Prie* le Directeur général d'apporter au CIMPA l'appui renforcé de l'Organisation et de lui accorder dans les programmes futurs la place que justifient l'ampleur et l'accroissement des tâches qui lui sont confiées.

6.3 Coopération entre pays en développement dans quelques domaines clés de la science et de la technologie

La Conférence générale,

Rappelant que, par la résolution 2/06 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme VI « Les sciences et leur application au développement », elle a recommandé au Directeur général, aux paragraphes 3(e) et (f), de mettre un accent particulier « sur le développement de la coopération internationale, dans tous les domaines des sciences exactes et naturelles, » et « sur le rôle de l'Organisation dans les domaines clés de la science et de la technologie, en vue notamment d'aider les États membres à effectuer les choix technologiques qui correspondent le mieux à leurs besoins et de développer les activités de formation, d'échange de l'information et de propagation des innovations technologiques »,

Rappelant également que, par la résolution 2/08 relative au grand programme VIII " Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement ", adoptée à sa quatrième session extraordinaire, elle a recommandé au Directeur général, au paragraphe 5(g), de mettre un accent particulier, lors de l'élaboration du Programme et budget biennal pour 1984-1985, « sur la poursuite des efforts en vue de promouvoir la coopération technique entre pays en développement »,

Consciente que, par la résolution 7/02 qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session, considérant que la coopération entre les pays en développement constituait un chaînon complémentaire essentiel à la solution de leurs problèmes, elle invitait les États membres et le Directeur général à promouvoir et à renforcer les activités conçues dans cette optique,

Convaincue que, parmi toutes les formes de coopération, celle qui intervient entre pays en développement, du fait même qu'elle privilégie les potentiels endogènes, constitue une contribution extrêmement précieuse au renforcement de leur indépendance,

Soulignant que la promotion de la coopération entre pays en développement devrait avoir pour objectif principal d'étudier et de résoudre les problèmes communs aux sociétés et aux économies respectives de ces pays et tenir particulièrement compte des affinités biogéographiques pertinentes, et que, pour cette raison, elle ne devrait pas être limitée à la coopération de niveau régional ou sous-régional,

Reconnaissant que la responsabilité de la coopération technique entre pays en développement incombe au premier chef aux pays en développement eux-mêmes et que les États intéressés s'engagent de plus en plus dans la mise en œuvre de programmes de coopération technique,

Notant que beaucoup d'innovations technologiques adaptées aux besoins des pays en développement sont, à l'heure actuelle, mises au point par ces pays eux-mêmes,

Considérant l'effet potentiel de la biotechnologie et du génie génétique pour ce qui est du développement présent et futur de domaines d'une grande importance pour le monde en développement, comme la production agricole, la santé et la nutrition; l'importance universelle de l'énergie pour le développement économique et la nécessité qui s'impose aux pays d'utiliser pleinement, dans la production énergétique, leurs propres ressources naturelles, parmi lesquelles la biomasse et le rayonnement solaire constituent des atouts majeurs pour la plupart des pays en développement; l'effet escompté de l'expansion rapide des applications de l'informatique sur tous les aspects de la vie quotidienne, qui a suscité la mise en place du sous-programme VI.3.1 et la création d'un comité intergouvernemental intérimaire chargé d'élaborer un programme intergouvernemental d'informatique,

1. *Demande instamment* aux États membres, et en particulier aux pays en développement, d'unir leurs efforts, avec, lorsque ce sera nécessaire, le concours du Secrétariat, pour réaliser des projets concrets dans les domaines énumérés ci-dessus;
2. *Invite* le Directeur général, dans l'exécution du programme VI.3 « Recherche, formation et coopération internationale dans quelques domaines clés de la science et de la technologie » durant l'exercice biennal 1984-1985, à privilégier la mise en place de rouages efficaces destinés à stimuler et à aider la coopération Sud-Sud dans les domaines clés en question; à créer de petits groupes consultatifs dynamiques, dans le cadre du Programme et budget approuvés pour l'exercice biennal 1984-1985, avec la participation de représentants de pays désireux de partager leurs propres innovations et les résultats de leurs recherches avec des pays présentant avec eux des affinités dans les domaines concernés ainsi que de pays désireux de tester ou d'adopter les applications visées; à prendre dûment en considération, à cet égard, l'importance que revêtent les activités qui comportent des projets expérimentaux ou la mise au point de prototypes;
3. Suggère que le Directeur général aide ces groupes consultatifs à obtenir des organismes internationaux de financement appropriés, et en particulier des banques régionales et nationales de développement, les ressources extrabudgétaires nécessaires à la réalisation de telles activités;
4. *Demande instamment* aux pays industrialisés de participer, par des programmes de coopération, des entreprises conjointes ainsi que d'autres moyens techniques et financiers, à la réalisation des projets et activités élaborés dans cette optique par les pays en développement, ce qui pourrait être l'occasion d'un transfert de technologie accéléré et effectif.

6.4 Création d'un comité intergouvernemental intérimaire du Programme intergouvernemental d'informatique

La Conférence générale

1. *Décide* de créer un comité intergouvernemental intérimaire, chargé de préparer un programme intergouvernemental d'informatique, d'en définir le contenu et les principales orientations possibles et de préciser la nature et les statuts de son organe de coordination, afin de permettre au Directeur général de présenter des propositions définitives à ce sujet à la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session;
2. *Élit*¹ les États membres ci-après pour siéger au Comité intergouvernemental intérimaire du Programme intergouvernemental d'informatique :

République fédérale d'Allemagne	Autriche Bangladesh	Colombie Congo
Algérie	Brésil	Cuba
Argentine	Chili	Danemark

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

États-Unis d'Amérique	Mozambique	Sri Lanka
France	Nigéria	Tchécoslovaquie
Gabon	Pakistan	Thaïlande
Haïti	Pologne	Tunisie
Inde	République-Unie	Union des républiques
République islamique	de Tanzanie	socialistes soviétiques
d'Iran	Royaume-Uni de	Zaire
Italie	Grande-Bretagne	
Kenya	et d'Irlande du Nord	
Maroc	Soudan	

7 Systèmes d'information et accès à la connaissance

7.1 Grand programme VII « Systèmes d'information et accès à la connaissance »¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/07 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Ayant pris connaissance de la recommandation que le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information a formulée à sa quatrième session (Paris, janvier 1983),

Réaffirmant le rôle essentiel que joue l'information spécialisée dans l'accroissement des connaissances et dans l'acquisition et la maîtrise du savoir et du savoir-faire,

Soulignant l'importance des nouvelles technologies pour le renforcement des services d'information existants et pour la création de nouveaux services,

Rappelant qu'il reste indispensable de continuer à utiliser dans de nombreux cas les procédés classiques de traitement de l'information,

Soulignant la nécessité de préserver, au sein du Programme général d'information, un équilibre adéquat entre les activités relatives aux bibliothèques, aux archives et aux services spécialisés d'information scientifique et technique,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme VII « Systèmes d'information et accès à la connaissance »;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

(a) Au titre du programme VII. 1 « Amélioration de l'accès à l'information : technologies modernes, normalisation et interconnexion des systèmes d'information », à continuer à développer le cadre conceptuel de l'UNISIST, à mettre à la disposition des États membres des logiciels documentaires pour micro-ordinateurs en vue de créer des bases de données nationales, à faciliter l'installation de ces bases, à mettre en œuvre des projets intégrés, à participer activement à l'établissement de réseaux régionaux et internationaux et, plus particulièrement, du réseau d'information scientifique et technique en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique et d'un réseau mondial d'information scientifique et technique;

(b) Au titre du programme VII.2 " Infrastructures, politiques et formation nécessaires au traitement et à la diffusion de l'information spécialisée " à poursuivre les activités relatives aux infrastructures, aux politiques et à la formation et, en particulier, à renforcer les systèmes d'information nationaux et leurs institutions, y compris les services de bibliothèque et d'archives de toutes sortes, à continuer à aider les États membres dans la formulation de leurs politiques d'information et à faciliter la formation des utilisateurs et des personnels de l'information;

(c) Au titre du programme VII.3 " Systèmes et services d'information et de documentation de l'Unesco ", à développer les services de documentation, de bibliothèque et d'archives de l'Unesco à poursuivre le développement et la fourniture de logiciels documentaires CDS/ISIS et CAN/SDI pour le traitement de l'information, et accroître leurs possibilités d'utilisation en termes d'équipement et de fonctions, et à veiller à la coordination des activités du Programme général d'information et des autres systèmes et services d'information de l'Unesco.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

7.2 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information*

La Conférence générale,

Rappelant l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information qu'elle a approuvés par la résolution 5.1 de sa dix-neuvième session et amendés par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

Élit les États membres ci-après pour siéger au Conseil intergouvernemental du Programme général d'information² :

Afghanistan	Egypte	République-Unie de Tanzanie
Belgique	États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chili	Japon	Uruguay
Chine	Kenya	
Colombie	Madagascar	
Congo	Qatar	

8 Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement¹

8.1 Grand programme VIII « Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/108 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Rappelant en outre la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), qui affirme que " la culture constitue une dimension fondamentale du processus de développement ",

Soulignant le rôle essentiel de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication dans la consolidation de l'indépendance de chaque pays, en particulier des pays en développement, et des bases autonomes permettant à chaque pays de promouvoir son propre développement de façon harmonieuse et équilibrée,

Soulignant en particulier le rôle fondamental que les sciences sociales et humaines sont appelées à jouer, tant pour la compréhension des problèmes du développement dans leur complexité que pour l'élaboration dans chaque pays de solutions à ces problèmes,

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme VIII " Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement " et, ce faisant, à accorder une importance particulière aux besoins des pays les moins avancés ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme VIII.1 " Étude et planification du développement ",
 - (i) A contribuer à l'élucidation des liens entre développement et relations internationales en procédant à un examen des théories économiques à la lumière du fonctionnement de l'économie mondiale et compte tenu notamment des besoins des pays en développement, des exigences de l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que des effets positifs que comporteraient des mesures pratiques visant à un arrêt de la course aux armements, en liaison avec l'étude des relations entre paix, désarmement et développement entreprise au titre du grand programme XIII, à encourager la formation et la recherche au sujet des incidences des activités des sociétés transnationales dans les

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt et unième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Finlande, France, Indonésie, Mauritanie, Niger, Nigeria, Philippines, Pologne, Togo, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983.

- domaines de compétence de l'Unesco, à favoriser la coopération entre pays en développement dans les domaines de compétence de l'Unesco et à effectuer une évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ;
- (ii) A poursuivre, en coopération avec les organisations du système des Nations Unies, des études sur les relations entre le développement, la population, l'environnement et le progrès technologique, en approfondissant les connaissances concernant, d'une part, les relations entre le progrès technologique et les modes de production et de consommation et la conception des établissements humains et, d'autre part, les relations entre le développement, les flux de population et les mouvements migratoires, y compris l'exode des compétences, et à accorder une attention spéciale au développement rural en vue, notamment, de l'autonomie alimentaire ;
 - (iii) A appréhender les processus de développement dans une perspective globale qui tienne compte de l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et culturels, en engageant une réflexion sur les finalités du développement, en favorisant la connaissance des divers schémas théoriques et expériences pratiques de développement endogène et en mettant en évidence les processus et les mécanismes susceptibles de déclencher des phénomènes d'exclusion et de marginalisation de groupes sociaux spécifiques ;
 - (iv) A coopérer avec les États membres en vue de faciliter la mise en œuvre de politiques intégrées de développement, en favorisant la mise au point de méthodes appropriées de planification et d'évaluation, notamment par la formation des cadres de planification au niveau national, et en encourageant la formulation des problèmes concernant la condition des femmes en termes susceptibles d'être traduits dans la planification du développement ;
- (b) Au titre du programme VIII.2 « Coopération avec les États membres en vue de l'identification des projets prioritaires pour le développement »,
- (i) A rassembler, sur la base des informations fournies par les États membres, des données permettant d'apprécier la situation de chaque pays, de contribuer à la définition des priorités et à l'identification des actions, afin de mobiliser et d'orienter de manière appropriée les ressources financières, humaines et intellectuelles nécessaires au développement ;
 - (ii) A offrir aux États membres et surtout aux pays en développement l'appui nécessaire à l'identification et à la préparation de projets prioritaires dans les domaines de compétence de l'Unesco ainsi qu'à la formation de cadres nationaux nécessaires à cet effet ;
- (c) Au titre du programme VIII.3 " Mise en œuvre de l'action pour le développement ",
- (i) A poursuivre la recherche systématique et la mobilisation des ressources, en particulier financières, qui peuvent contribuer au développement, en étendant et en approfondissant la coopération avec les diverses sources d'aide, multilatérales et bilatérales, publiques et privées, mondiales ou régionales, en les incitant à élargir leurs critères de financement et à augmenter leur contribution aux actions entreprises dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
 - (ii) A apporter une aide aux États membres en vue d'une plus ample mobilisation des ressources humaines et, pour ce faire, à évaluer, de façon systématique, les besoins des différents pays en matière de formation, à procéder, sur la base d'une étude critique de l'action passée, à une rénovation et à un développement qualitatif et quantitatif des programmes de bourses accordées ou gérées par l'Unesco à épauler les efforts entrepris par les États membres en les aidant à se doter des moyens qui feront de la formation un véritable processus de promotion des talents et des capacités et à inciter les jeunes, en particulier lors de l'Année internationale de la jeunesse (1985), à apporter, notamment par le travail volontaire, une aide active au développement ;
 - (iii) A entreprendre, dans les domaines de compétence de Unesco, en se fondant sur un examen critique de l'expérience passée, la mise en œuvre d'un certain nombre de projets pilotes pour lesquels l'apport propre de l'Unesco pourra susciter ultérieurement des apports de ressources extrabudgétaires plus importantes, ces projets devant répondre à des besoins prioritaires et urgents des États membres, être novateurs par leur conception,

par certaines modalités de leur mise en œuvre ou par le mode de coopération auquel ils feront appel, présenter un caractère interdisciplinaire et comporter des effets multiplicateurs.

9 Science, technologie et société¹

9.1 Grand programme IX « Science, technologie et société »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/09 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme IX " Science, technologie et société ",

Réaffirmant la nécessité d'étudier et de mieux comprendre les rapports entre le progrès des sciences et des technologies et l'évolution des sociétés, ainsi que celle d'élaborer des politiques nationales de la science et de la technologie qui répondent aux besoins et aux aspirations des populations,

Rappelant les recommandations des conférences régionales de ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement organisées par Unesco depuis 1965, et en particulier celles de la Conférence CASTASIA II (Manille, 1982), ainsi que les recommandations pertinentes du Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (Vienne, 1979),

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme IX « Science, technologie et société » et, en particulier, à convoquer deux conférences régionales des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement, l'une dans les États arabes en 1984 (CASTARAB II) et l'autre en Amérique latine et dans les Caraïbes en 1985 (CASTALAC II) ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - (a) Au titre du programme IX.1 " Étude et amélioration des rapports entre la science, la technologie et la société ",
 - (i) A poursuivre l'étude de l'évolution récente des rapports entre la science, la technologie et la société dans différents contextes économiques, sociaux et culturels ;
 - (ii) A procéder à des études sur les incidences sociales et culturelles de l'introduction et de la propagation des technologies ;
 - (iii) A promouvoir la participation, en interaction, des scientifiques de toutes disciplines, des ingénieurs, des techniciens et du public en général à la définition des orientations prioritaires et à l'évaluation des effets du progrès scientifique et technologique et de son utilisation en vue d'améliorer la qualité de la vie de tous les individus tout en préservant et en mettant en valeur leur patrimoine culturel ;
 - (iv) A contribuer au renforcement des programmes nationaux tant de diffusion et de vulgarisation des connaissances scientifiques et technologiques que de formation de personnels appelés à sensibiliser les populations aux possibilités offertes par la science et la technologie, et à promouvoir le développement de la coopération régionale et interrégionale en la matière ;
 - (v) A encourager les efforts déployés pour connaître les patrimoines scientifiques des pays en développement et leurs effets sur l'évolution des politiques nationales de la science et de la technologie de ces pays ;
 - (b) Au titre du programme IX.2 « Politiques de la science et de la technologie »,
 - (i) A poursuivre les analyses de situation et l'échange d'informations sur les politiques nationales de la science et de la technologie, notamment dans la perspective de l'organisation des conférences régionales de ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement (CASTARAB II et CASTALAC II) et des réunions d'experts gouvernementaux chargés de la préparation de leurs travaux et de la mise en œuvre de leurs recommandations ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission III à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

- (ii) A coopérer avec les États membres dans le domaine de la formulation et de la mise en œuvre de politiques de la science et de la technologie aux niveaux national, régional et mondial, en mettant particulièrement l'accent sur le développement autonome des pays en développement ;
 - (iii) A contribuer au perfectionnement des méthodes, du savoir-faire et des techniques nécessaires à la conduite du développement scientifique et technologique national ;
 - (iv) A mettre en place un dispositif international de caractère décentralisé pour la promotion de l'enseignement et de la recherche dans le domaine des politiques du développement scientifique et technologique ;
3. *Invite en outre* le Directeur général, dans la mise en œuvre de ce grand programme, à veiller à ce que :
- (a) Les activités entreprises contribuent à une meilleure adaptation des applications de la science et de la technologie au développement de chaque société ;
 - (b) Un effort particulier soit fait pour dispenser à des spécialistes des sciences sociales et humaines, des sciences exactes et naturelles et des sciences de l'ingénieur une formation complémentaire dans le domaine de l'étude des rapports entre les sciences, les technologies et les sociétés, ainsi que pour mieux mettre en évidence l'importance du rôle des femmes dans l'assimilation et la propagation des technologies ;
 - (c) Les activités relatives au développement des programmes nationaux de vulgarisation complètent et prolongent l'action entreprise dans ce domaine dans le cadre des systèmes d'éducation, de façon à contribuer à l'appropriation du savoir scientifique et technologique ;
 - (d) Une importance suffisante soit accordée à la formation des spécialistes de la planification et de la gestion du développement scientifique et technologique ainsi qu'aux modalités d'élaboration des choix technologiques dans le cadre des politiques de la science et de la technologie.

9.2 Élaboration éventuelle d'un instrument normatif général sur la science et la technologie

La Conférence générale

Invite le Directeur général :

- (a) A établir une étude préliminaire sur la possibilité, l'opportunité et l'utilité d'adopter une recommandation, une déclaration ou une convention générale sur la science et la technologie ;
- (b) A soumettre cette étude aux États membres pour qu'ils formulent leurs observations à son sujet en 1984 ;
- (c) A soumettre ladite étude, ainsi que les observations des États membres la concernant, au Conseil exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la vingt-troisième session de la Conférence générale.

10 Environnement humain et ressources terrestres et marines¹

10.1 Grand programme X « Environnement humain et ressources terrestres et marines »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2110 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme X "Environnement humain et ressources terrestres et marines",

Rappelant en outre les recommandations des organes de coordination des programmes scientifiques intergouvernementaux et notamment celles du Conseil du Programme international de corrélation géologique (PICG) à sa dixième session, du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa cinquième session et de la Conférence internationale

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission III à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion rationnelle des ressources en eau (Paris, 1981), du Conseil international de coordination du Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB) à sa septième session, les résolutions de la douzième session de l'Assemblée générale de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), ainsi que les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement (Tbilissi, 1977),

Soulignant l'importance de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des nouvelles responsabilités qui en découlent pour les États membres et les institutions du système des Nations Unies, notamment l'Unesco et sa Commission océanographique intergouvernementale pour ce qui est de la mise en place et du renforcement des infrastructures nationales et des services océanologiques,

Considérant que la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-cinquième session, vise à améliorer la situation actuelle dans ce domaine, notamment grâce à une gestion rationnelle des ressources en eau,

Prenant acte de la mise en œuvre du programme à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en matière d'environnement, élaboré à l'initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

Réaffirmant la nécessité d'accroître les connaissances relatives à la structure et au fonctionnement des écosystèmes terrestres et marins, et à l'inventaire et à la gestion de leurs ressources, ainsi que de poursuivre les efforts visant à assurer la protection de l'environnement,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-septième session, a déclaré 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

2. *Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et les sous-programmes prévus dans le grand programme X " Environnement humain et ressources terrestres et marines " ;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

(a) Au titre du programme X.1 " L'écorce terrestre et ses ressources minérales et énergétiques ",

(i) A poursuivre la mise en œuvre du Programme international de corrélation géologique et à assurer la participation la plus large possible des pays en développement à ce programme ;

(ii) A renforcer les liens entre les activités géologiques et le développement, notamment dans le cadre du Projet majeur régional portant sur le Précambrien en Afrique;

(iii) A promouvoir l'application de la géologie à l'aménagement du territoire, la recherche interdisciplinaire sur l'écorce terrestre ainsi que le traitement et la diffusion des données relatives aux sciences de la terre, notamment sous forme cartographique;

(iv) A faciliter la formation du personnel nécessaire aux États membres dans le domaine des sciences de la terre, notamment par l'appui à un ensemble coordonné de cours post-universitaires;

(b) Au titre du programme X.2 " Risques naturels ",

(i) A développer les connaissances scientifiques et techniques en vue d'une meilleure évaluation et prévision des risques naturels, notamment des risques d'origine tellurique;

(ii) A promouvoir les études pluridisciplinaires visant à l'atténuation des pertes humaines et matérielles résultant des risques naturels;

(c) Au titre du programme X.3 " Ressources en eau ",

(i) A mettre en œuvre la troisième phase (1984-1989) du Programme hydrologique international (PHI) visant à l'amélioration des connaissances relatives aux processus hydrologiques, à leur utilisation pour les projets d'aménagement hydraulique et à la mise au point de méthodes et de procédures concernant la conservation des ressources en eau et leur protection contre la pollution;

(ii) A contribuer à la mise à jour et à l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques en vue de l'évaluation, de la planification et de la gestion rationnelle des ressources en eau ;

(iii) A promouvoir l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources en eau en milieu rural, notamment dans le cadre des projets majeurs régionaux en Afrique, en Amérique latine et dans les États arabes;

- (iv) A faciliter la formation du personnel scientifique et technique nécessaire aux États membres dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des ressources en eau, notamment par la mise au point de méthodologies d'enseignement et l'appui à un ensemble coordonné de cours postuniversitaires;
- (v) A contribuer au développement des programmes d'information du public, et à la diffusion et à l'utilisation de l'information scientifique et technique dans le domaine des ressources en eau;
- (d) Au titre du programme X.4 " L'océan et ses ressources ",
 - (i) A poursuivre et à renforcer le développement des activités de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), aux niveaux mondial et régional, en matière de recherches scientifiques sur l'océan et ses ressources, de services océaniques, de formation et d'enseignement et d'assistance mutuelle;
 - (ii) A développer et à diffuser les connaissances scientifiques et les méthodologies nécessaires à la gestion rationnelle des systèmes marins;
 - (iii) A renforcer les capacités de recherche et de formation en sciences de la mer aux niveaux national et régional, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'ensemble d'assistance destiné à promouvoir les institutions de recherche et de formation et à renforcer les infrastructures des pays en développement;
- (e) Au titre du programme X.5 " Aménagement des régions littorales et insulaires "
 - (i) A contribuer à la synthèse et à l'avancement des connaissances sur les interactions entre les milieux terrestres et marins dans les systèmes littoraux et insulaires, notamment dans le cadre du Projet majeur interrégional sur la recherche et la formation en vue de l'aménagement intégré des systèmes côtiers;
 - (ii) A contribuer à l'élaboration des données scientifiques fondamentales et à la formation du personnel nécessaires à l'aménagement intégré des régions littorales et des îles, notamment par la mise en place de projets pilotes intégrés dans le cadre du Programme MAB;
- (f) Au titre du programme X.6 « Aménagement du territoire et ressources terrestres »,
 - (i) A poursuivre le développement du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), en veillant à préserver son caractère global puisque les activités de recherche intéressent tous les écosystèmes du monde;
 - (ii) A renforcer les projets pilotes de recherche, de formation et de démonstration mis en œuvre dans le cadre des deux projets majeurs régionaux sur l'aménagement intégré des zones tropicales humides et des zones arides et semi-arides;
 - (iii) A promouvoir des recherches et études intégrées axées sur le fonctionnement des systèmes écologiques et économiques ainsi que sur les ressources à aménager;
 - (iv) A promouvoir la formation du personnel scientifique et technique nécessaire aux États membres en matière d'aménagement du territoire et d'utilisation rationnelle des ressources des écosystèmes terrestres, et à renforcer les infrastructures des pays dans ce domaine;
- (g) Au titre du programme X.7 « Systèmes urbains et urbanisation »,
 - (i) A renforcer le réseau des projets pilotes sur le fonctionnement des systèmes urbains, développés dans le cadre du Programme MAB, qui mettent un accent particulier sur les flux d'énergie, sur les procédés et mécanismes de conservation et de recyclage d'énergie et de matières, sur les conditions psychologiques, sociales et culturelles des populations ainsi que sur les problèmes de la perception du milieu urbain, en vue d'une gestion améliorée de ces systèmes ;
 - (ii) A promouvoir la formation du personnel nécessaire aux États membres dans le domaine de la gestion de l'espace urbain, de l'urbanisme et de l'architecture et à encourager la participation des populations à la solution des problèmes liés à l'urbanisation;
 - (iii) A étudier les moyens sur lesquels l'Unesco pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;
- (h) Au titre du programme X.8 " Le patrimoine naturel ",
 - (i) A renforcer la coopération avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans le cadre de la Stratégie mondiale de la conservation,

- pour la protection des espèces animales et végétales et la conservation de zones écologiques représentatives;
- (ii) A assurer la mise en œuvre des aspects relatifs à la nature de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, ainsi que d'autres activités d'importance internationale pour la préservation du patrimoine naturel;
 - (iii) A poursuivre le développement du réseau international de zones écologiques représentatives (réserves de la biosphère) mis en place dans le cadre du Programme MAB, en utilisant ces réserves pour la conservation des écosystèmes, pour la surveillance continue de l'environnement et pour des activités de formation de spécialistes et d'éducation relative à l'environnement ;
- (i) Au titre du programme X.9 « Éducation et information relatives à l'environnement »,
- (i) A poursuivre la diffusion de l'information scientifique relative à l'environnement obtenue dans le cadre du Programme MAB et des autres programmes scientifiques intergouvernementaux de l'Unesco en produisant des matériels destinés aux décideurs, aux enseignants, ainsi qu'aux médias et au grand public;
 - (ii) A développer et à renforcer le programme d'éducation générale relative à l'environnement, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en favorisant sur les plans national et régional l'amélioration, l'adaptation et l'expérimentation des programmes d'enseignement et d'éducation extrascolaire à tous les niveaux;
 - (iii) A promouvoir la sensibilisation aux problèmes de l'environnement de divers groupes professionnels, en particulier des planificateurs, décideurs, ingénieurs et opérateurs du développement ;
3. Invite en *outre* le Directeur général, dans la mise en œuvre de ce grand programme, à veiller à ce que :
- (a) L'approche interdisciplinaire soit renforcée dans la conception et la conduite de toutes les activités, notamment grâce à la contribution des sciences sociales et humaines, et à ce que les recherches et les projets pilotes soient orientés vers la solution des problèmes de mise en valeur des ressources et d'aménagement dans les différentes régions, notamment dans les pays en développement ;
 - (b) La formation générale et pratique des spécialistes, en particulier celle du personnel spécialisé féminin, reçoive une attention particulière;
 - (c) La participation des pays en développement aux activités des programmes scientifiques intergouvernementaux (PICG, PHI, MAB) et des programmes de la CDI soit accrue, compte tenu en particulier des besoins des pays résultant du nouveau régime des océans;
 - (d) La coopération avec les autres institutions intéressées du système des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales et régionales compétentes soit développée;
 - (e) La conception d'ensemble et l'unité de gestion du Programme MAB, qui trouve son expression concrète dans les programmes X.5, X.6, X.7, X.8 et X.9, soient maintenues;
 - (f) Les activités envisagées au titre du programme X.8 soient coordonnées avec celles qui relèvent du programme XI. 1 (Patrimoine culturel) pour la mise en œuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel;
 - (g) L'ensemble des activités envisagées au titre des neuf programmes du grand programme X soient coordonnées de façon effective afin de tirer le meilleur parti possible de leur complémentarité conceptuelle et opérationnelle.

10.2 Recherche interdisciplinaire sur l'écorce terrestre

La Conférence générale,

Notant que l'Unesco a institué un grand programme X important intitulé « Environnement humain et ressources terrestres et marines », qui comprend des programmes sur « L'écorce terrestre et ses ressources minérales et énergétiques » (X.1), les « Risques naturels » (X.2) et " L'océan et ses ressources " (X.4),

Rappelant l'immense contribution à notre connaissance de l'écorce terrestre, des risques naturels et

des bassins océaniques qu'a apportée, de 1970 à 1980, le Projet international de géodynamique (créé par le CIUS, l'UGGI et l'UISG),

Notant que le Programme international sur la lithosphère, créé en 1981 par le CIUS, l'UGGI et l'UISG pour succéder au Projet international de géodynamique, est une entreprise interdisciplinaire internationale encore plus importante et plus vaste qui vise à mieux faire comprendre la nature, l'origine et l'évolution de la lithosphère, une attention particulière étant consacrée aux continents et aux bords des bassins océaniques,

Considérant qu'un objectif spécial du Programme international sur la lithosphère est de renforcer les interactions entre la recherche fondamentale et les applications de la géologie, de la géophysique, de la géochimie et de la géodésie à la prospection et à l'exploitation des ressources minérales et énergétiques, à la diminution des risques géologiques et à la protection de l'environnement et qu'un autre objectif spécial consiste à renforcer les sciences de la terre et leur application efficace dans les pays en développement,

Notant que le Programme international sur la lithosphère, géré par la Commission interunions sur la lithosphère, est une organisation interdisciplinaire internationale comptant plus de 370 chercheurs, outre des comités ou représentants nationaux dans 36 pays, et qu'il offre à l'Unesco une occasion exceptionnelle d'atteindre nombre des objectifs de son grand programme X,

Recommande que le Directeur général soit autorisé, si des ressources deviennent disponibles en sus de celles qui sont nécessaires pour financer les autres projets de résolution se rapportant au grand programme X, à affecter un crédit de 100000 dollars au soutien de réunions et colloques scientifiques de la Commission interunions sur la lithosphère pour aider ainsi l'Unesco à atteindre les objectifs de son grand programme X, en particulier en favorisant la participation à ces activités de scientifiques des pays en développement.

10.3 Création d'un centre international de formation et de recherche sur l'érosion et la sédimentation

La Conférence générale,

Rappelant qu'elle avait décidé à sa vingt et unième session qu'une étude de faisabilité sur la création en Chine d'un centre international de formation et de recherche sur l'érosion et la sédimentation devrait être entreprise et que l'étude effectuée ultérieurement, en 1981, par le Secrétariat de l'Unesco a montré que la création du centre serait utile,

Reconnaissant que l'intérêt suscité par la création de ce centre et l'appui qui lui a été apporté ont été confirmés par les recommandations adoptées lors de la Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion rationnelle des ressources en eau, convoquée conjointement par l'Unesco et l'OMM en août 1981, ainsi que par d'autres conférences scientifiques internationales,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes 14 et 23 du rapport du Directeur général sur les résultats de la Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion rationnelle des ressources en eau (22C/84),

Considérant que le projet de création du centre est étroitement lié à la mise en œuvre de projets pertinents du PH1 et qu'il pourrait contribuer au renforcement des activités de recherche et de formation et à la coopération technique entre les États membres dans le domaine de l'érosion et de la sédimentation,

Notant avec satisfaction que le gouvernement chinois a déjà pris toute une série de mesures et de dispositions effectives pour mettre en place l'infrastructure et les services nécessaires au centre et que deux colloques internationaux sur la sédimentation fluviale se sont tenus en Chine avec l'appui de l'Unesco,

Décide ce qui suit :

- (a) Le centre proposé sera créé sous les auspices de l'Unesco [catégorie B(ii)], conformément aux définitions énoncées dans le document 21C/36. A cette fin, un accord sera conclu entre l'Unesco et le gouvernement chinois pour définir les responsabilités, les activités et la structure du centre;
- (b) L'Unesco apportera, au titre de son budget ordinaire, une assistance financière à la création et au fonctionnement du centre et s'efforcera de mobiliser d'autres ressources financières nécessaires au développement des activités du centre.

10.4 Étude des régimes hydrologiques des régions plates

La Conférence générale,

Considérant que les régions plates revêtent actuellement une grande importance et sont appelées à en prendre de plus en plus à l'avenir, dans la mesure où elles peuvent accueillir des établissements humains et pourvoir à leur alimentation,

Constatant que ce sont par ailleurs des zones vulnérables, car elles sont exposées à des sécheresses et des inondations cycliques dont il importe d'approfondir la connaissance par des études et des recherches afin de pouvoir lutter contre elles,

Notant, d'autre part, qu'un soutien est accordé, en raison de leur exemplarité, à des projets nationaux de recherche relatifs à l'étude de régimes hydrologiques particuliers tels que ceux des régions arides et semi-arides, des zones tropicales humides, des zones côtières, des estuaires et des deltas, des régions karstiques et des petites îles,

Décide d'ajouter les régions plates parmi les zones à régime hydrologique particulier dont l'étude bénéficiera d'un soutien au cours de l'exercice biennal 1984-1985, conformément à la priorité accordée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international au projet 4.1.7 de la troisième phase de ce Programme (PH1 III)1.

10.5 Formation de spécialistes dans le domaine des ressources en eau

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance que revêtent l'enseignement et la formation de spécialistes dans le domaine des ressources en eau pour l'élargissement, la diffusion et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques sur les ressources en eau, ainsi que pour la mise en valeur et la conservation de ces ressources,

Rappelant que l'Unesco a organisé ou parrainé de nombreux cours internationaux et régionaux de formation en matière d'hydrologie, de génie hydraulique et de gestion des ressources en eau afin d'aider les États membres à former des spécialistes,

Considérant qu'il y a lieu d'accroître le nombre de cours internationaux de formation parrainés par l'Unesco en Asie de manière à leur assurer une répartition géographique plus harmonieuse,

Notant que l'Université technique des ressources en eau de Chine orientale (Nanjing, Chine) a organisé avec succès en 1980 un cours international de formation en hydrologie avec l'aide de l'Unesco et que ladite université tient à poursuivre sa coopération avec l'Unesco en organisant des cours de formation (analogues,

Décide d'inscrire le cours international de formation en hydrologie de Nanjing (Chine) sur la liste des cours patronnés par l'Unesco qui figure au paragraphe 10356 du document 22C/5, et prie le Directeur général d'accorder une assistance financière à ce cours.

10.6 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international²

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par la résolution 2.232 de sa dix-huitième session et amendés par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

Élit les quinze États membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générales :

Australie	Égypte	Ouganda
Brésil	Espagne	Pologne
Cuba	Norvège	République arabe syrienne

1. A cet effet, une somme de 14 700 dollars a été incluse dans la dotation budgétaire du grand programme X (22 C/5 approuvé, par. 10322).

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

3. Les autres membres du Conseil, qui ont été élus à la vingt et unième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale, sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Chili, Chine, Côte-d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Jordanie, Népal, Niger, Pakistan, Pays-Bas, République socialiste du Viet Nam, Soudan.

Sao Tomé-et-Principe	Union des républiques	Venezuela
Thaïlande	socialistes soviétiques	Zambie
Tunisie		

10.7 Protection du milieu marin 1

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982, *S'inspirant* des conventions et accords internationaux qui prévoient l'interdiction de la pollution de l'environnement marin,

Rappelant les objectifs du programme X.8 de l'Unesco concernant la protection du patrimoine naturel mondial,

Consciente de la nécessité de préserver l'environnement marin,

1. *Lance un appel* aux États membres pour qu'ils s'efforcent de respecter l'environnement marin;

2. *Invite* le Directeur général à continuer à associer l'Unesco aux études entreprises par les organisations compétentes du système des Nations Unies et tendant à assurer, en coopération avec les États membres, la protection de l'environnement marin.

10.8 Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère²

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par la résolution 2.313 de sa seizième session et amendés par la résolution 2.152 de sa dix-neuvième session et par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

Élit les quinze États membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale^a :

Canada	Italie	République-Unie du
Colombie	Kenya	Cameroun
Cuba	Malaisie	Union des républiques
États-Unis d'Amérique	Mexique	socialistes soviétiques
France	Népal	Zambie
Inde	Nigéria	

10.9 Félicitations pour la préparation et la présentation des grands programmes VI, IX et X

La Conférence générale,

Ayant été informée des débats de la Commission 111 sur les grands programmes VI, IX et X,

Félicite le Directeur général de l'excellente manière dont ces grands programmes et, en particulier, le grand programme X ont été préparés et présentés, ainsi que des réalisations passées de l'Organisation dans ces domaines.

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

3. Les autres membres du Conseil, qui ont été élus à la vingt et unième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale, sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Bénin, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Côte-d'Ivoire, Espagne, Guyane, Japon, Liban, Maroc, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suède.

11 La culture et l'avenir¹

11.1 Grand programme XI « La culture et l'avenir »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/11 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme XI " La culture et l'avenir ",

Rappelant toutes les dispositions pertinentes des divers instruments internationaux et des résolutions de la Conférence générale auxquelles il est fait référence dans ladite résolution,

Rappelant la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles ainsi que les recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982),

Réaffirmant que l'Unesco a un rôle de premier plan à jouer dans le renouveau de la vie culturelle, de manière que la culture soit une dimension essentielle de la vie et du développement des individus comme des sociétés ainsi que le fondement d'un renouvellement de la coopération internationale,

1. *Autorise* le Directeur général à entreprendre des activités visant à mettre en œuvre le grand programme XI « La culture et l'avenir » et les programmes et sous-programmes mentionnés dans la résolution 2/11 de la quatrième session extraordinaire;

2. *Invite* le Directeur général :

(a) Au titre du programme XI.1 « Patrimoine culturel »,

- (i) A promouvoir l'élaboration d'inventaires du patrimoine culturel immobilier et mobilier et à stimuler les recherches en vue de l'amélioration des techniques de conservation;
- (ii) A établir une typologie du patrimoine non physique et à définir une méthodologie visant à en assurer l'étude et la préservation;
- (iii) A promouvoir et à étendre l'application des conventions et recommandations relatives à la protection du patrimoine, en déterminant s'il y a lieu de procéder à la révision des recommandations portant sur la sauvegarde des biens culturels mobiliers et en procédant à une compilation des législations nationales s'appliquant à la protection des monuments, ensembles et sites historiques;
- (iv) A poursuivre les activités opérationnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, en particulier dans le cadre des campagnes internationales de préservation et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites historiques considérés comme des éléments essentiels du patrimoine commun de l'humanité, et à contribuer à mobiliser la solidarité internationale, en particulier parmi les jeunes, en faveur des projets de sauvegarde;
- (v) A encourager le renforcement des infrastructures de préservation et de présentation du patrimoine culturel mobilier et à stimuler les initiatives visant à mieux intégrer les musées dans la vie de la communauté ;
- (vi) A contribuer à la formation des personnels spécialisés ainsi qu'à l'amélioration des méthodes de leur formation;
- (vii) A encourager les échanges internationaux d'informations spécialisées et la sensibilisation du public, en particulier des jeunes, à l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine;

(b) Au titre du programme XI.2 " Identité culturelle et relations interculturelles ",

- (i) A encourager la connaissance des cultures et à favoriser la prise de conscience et l'expression des identités culturelles, en procédant notamment à la révision de l'histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, avec l'aide de la Commission internationale nommée à cet effet, et en stimulant les études et recherches historiques sur les cultures, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de promotion des langues locales, nationales ou régionales, ainsi que le développement des échanges culturels et artistiques régionaux;
- (ii) A effectuer des études relatives aux incidences du développement techno-industriel sur les identités culturelles et aux enrichissements qui peuvent résulter de l'appropriation des technologies nouvelles;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

II La culture et l'avenir

- (iii) A stimuler les activités d'élucidation et de concertation ayant trait aux processus et mécanismes de la communication interculturelle et aux conditions à réaliser pour améliorer la compréhension internationale;
- (iv) A élaborer des programmes de diffusion des œuvres représentatives des différentes cultures, en particulier par le recours aux moyens audiovisuels et par l'encouragement à la traduction, et à favoriser la collecte et la préservation des manuscrits anciens et contemporains;
- (v) A entreprendre un ensemble d'activités destinées à éclairer la spécificité et l'universalité des valeurs qui s'attachent aux différentes cultures;
- (c) Au titre du programme XI.3 " Création et créativité ",
 - (i) A entreprendre le recensement des différentes catégories d'artistes et à favoriser une meilleure appréciation de leur contribution à la vie sociale ainsi qu'une meilleure protection de leurs droits;
 - (ii) A contribuer à l'élaboration de méthodes novatrices d'éducation et de sensibilisation artistiques du public et à encourager à cet effet les pratiques d'amateurs;
 - (iii) A contribuer au développement des filières de formation des artistes, en particulier des artistes et artisans traditionnels, et à encourager l'amélioration des méthodes de formation, compte tenu des apports des nouvelles technologies au renouvellement des disciplines;
 - (iv) A entreprendre des actions spécifiques de soutien et de promotion intéressant différents domaines d'expression traditionnelle et contemporaine;
 - (v) A encourager les rencontres entre artistes et interprètes de diverses aires géoculturelles et à étudier les conditions propres à faciliter la diffusion des œuvres de création par les médias;
- (d) Au titre du programme XI.4 " Développement culturel et politiques culturelles ",
 - (i) A poursuivre l'analyse des interrelations entre la culture et l'économie, la science, la technologie et la communication, en vue de contribuer à faciliter une meilleure coordination des différentes politiques sectorielles ainsi que l'intégration des données culturelles dans les stratégies de développement;
 - (ii) A encourager la recherche de mesures visant à promouvoir l'exercice effectif des droits culturels, notamment par les minorités et les groupes marginalisés ou défavorisés, et à stimuler et à renforcer la participation de tous à la vie culturelle, en particulier des couches les plus pauvres de la population, des femmes, des jeunes et des personnes âgées ;
 - (iii) A poursuivre l'action entreprise en vue d'aider les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques culturelles ainsi qu'à identifier, préparer, réaliser et évaluer des projets nationaux de développement culturel; à poursuivre les recherches concernant les structures des industries culturelles; à favoriser la création ou le renforcement d'institutions, structures et équipements culturels, en accordant une attention particulière aux potentialités qu'offrent les industries culturelles, publiques et privées, nationales et régionales, pour la mise en œuvre des stratégies d'action culturelle;
 - (iv) A contribuer au renforcement des capacités de formation, nationales et régionales, des personnels du développement culturel, ainsi que des agents non professionnels du développement culturel, en aidant notamment à l'inventaire des besoins des États membres dans ce domaine et à l'élaboration de programmes, méthodes et instruments pédagogiques dans le cadre d'activités multidisciplinaires, de cours, de stages et de séminaires;
 - (v) A encourager des initiatives communes, soit en matière de recherche et d'expérimentation, soit dans le cadre de projets opérationnels sous-régionaux, régionaux ou inter-régionaux, visant à promouvoir des échanges culturels équilibrés et à renforcer la coopération culturelle entre pays en développement ;
- 3. Prie le Directeur général d'accorder, dans l'exécution de ces activités, une attention particulière :
 - (a) A l'adoption des approches interdisciplinaires qu'appellent les nombreuses complémentarités existant tant entre les programmes et sous-programmes du grand programme XI qu'entre le grand programme XI et les autres programmes du Plan à moyen terme;

- (b) Aux activités qui sont de nature, par leur effet multiplicateur, à être prolongées par d'autres actions de coopération internationale, mises en œuvre par les États membres en fonction des besoins propres à chacun d'entre eux;
- (c) A la nécessité de renforcer et d'étendre l'action opérationnelle;
- (d) A l'intensification de la concertation et de la coopération avec les commissions nationales, les institutions ou organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopération culturelle et les fondations à vocation culturelle ainsi qu'avec les organismes régionaux ou internationaux de financement et d'aide au développement;
- (e) Aux activités du Fonds international pour la promotion de la culture, à l'accroissement de ses ressources et à l'élargissement de son action, en vue d'encourager des projets novateurs et expérimentaux se rapportant à la préservation, à la promotion et à la diffusion des valeurs culturelles.

11.2 Préservation du patrimoine non physique

La Conférence générale,

Notant que le Projet de programme et de budget pour 1984-1985 prévoit pour la première fois, au titre du sous-programme X1.1.2, une série d'activités en faveur du patrimoine non physique, *Consciente* de la nécessité de réaliser un équilibre entre la conservation et la mise en valeur du patrimoine physique et celles du patrimoine non physique,

Reconnaissant la nécessité de maintenir et de renforcer les valeurs culturelles afin que le savoir-faire des artistes et des artisans ainsi que la connaissance des langues et des traditions orales ne soient pas perdus en tant que ressources dont les générations futures pourront tirer profit et par rapport auxquelles elles pourront se situer,

1. *Exprime* sa gratitude au Directeur général pour cette reconnaissance opportune;
2. *Invite* le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre de ce programme et à élargir les activités de nature à préserver le patrimoine non physique dans les programmes futurs.

11.3 Opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences

La Conférence générale,

Ayant noté avec satisfaction le rapport du Directeur général sur l'opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences (22C/26),

Consciente des ravages provoqués par les catastrophes naturelles sur le patrimoine culturel, mobilier et immobilier,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger ce patrimoine contre les risques qu'impliquent les catastrophes naturelles,

Constatant néanmoins que le débat sur la question de l'opportunité d'adopter un instrument international a fait apparaître de nouveaux éléments,

1. *Décide* que ces éléments nouveaux seront versés au dossier relatif à ce problème afin de faire avancer la réflexion à ce sujet, notamment en ce qui concerne la question de savoir si un nouvel instrument est nécessaire ou s'il est possible de parvenir aux mêmes résultats en utilisant les instruments existants;
2. *Demande* au Directeur général de se charger de toutes les démarches nécessaires à cette fin et d'en faire rapport au Conseil exécutif afin que cette question puisse être examinée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session.

11.4 Mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

Lu Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/93 qui contient, en particulier, le rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations relatif aux propositions en vue de la mise

en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Ayant pris note de la décision du Conseil exécutif concernant ce rapport (116EX/Déc., 5.4.3) par laquelle le Directeur général est invité à soumettre à la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session, un projet de résolution élaboré sur la base de ces propositions et tenant compte des observations et suggestions faites au cours du débat du Conseil exécutif,

Ayant noté avec satisfaction les progrès accomplis depuis le 15 septembre 1978 dans l'application de ladite Convention, qui, au 30 juin 1983, avait été ratifiée ou acceptée par 52 États,

Considérant toutefois que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

Considérant que l'action proposée par le Comité sur les conventions et recommandations en application de la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session serait de nature à améliorer l'application de la Convention,

1. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et, en particulier, *demande* aux États qui ont considéré jusqu'ici qu'ils ne pouvaient pas devenir parties à la Convention parce qu'ils estimaient que certaines de ses dispositions posaient des problèmes de reconsidérer leur attitude à la lumière de l'expérience acquise par certains pays qui ont eu à faire face à des problèmes similaires;
2. *Invite* les États à conclure des accords régionaux visant à protéger le patrimoine culturel de la région, qui stipuleraient, par exemple, que l'exportation illicite de biens culturels originaires de tout État de la région est interdite et que tout acte visant à rendre possible ce trafic illicite est puni par tout État de la région;
3. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales à attirer l'attention de toutes les personnes jouissant d'immunités diplomatiques sur l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine culturel de tous les pays et, en particulier, sur la nécessité de respecter les lois qui régissent dans le pays hôte l'exportation des biens culturels, en rappelant à ces personnes les dispositions de l'article 41(l) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule, à propos des agents diplomatiques, que « sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire » ;
4. *Invite* les États dont le territoire est souvent le lieu de destination des biens culturels exportés illicitement à offrir leur concours aux États qui sont les victimes de telles exportations illicites de biens culturels, pour dresser des inventaires nationaux des biens culturels et pour former du personnel spécialisé à cette fin;
5. *Invite* les États à prendre des mesures pour que les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic illicite ne puissent bénéficier de services d'authentification, d'évaluation et de conservation qui seraient susceptibles de régulariser en quoi que ce soit ledit trafic, en appelant en particulier sur ces dispositions l'attention des États où ces services sont pour l'essentiel fournis, et *demande* au Conseil international des musées (ICOM) de poursuivre ses efforts en vue d'élargir l'application des normes éthiques formulées à cet effet;
6. *Invite* les États à adopter les mesures préconisées dans la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (1976) en vue de favoriser la circulation des biens culturels entre institutions culturelles de différents pays, considérée comme un moyen de décourager le commerce illicite.

11.5 Campagne internationale pour la sauvegarde du temple de Borobudur (Indonésie)

La Conférence générale,

Ayant noté que la Campagne internationale de sauvegarde du temple de Borobudur lancée par le Directeur général de l'Unesco en 1972 a été conduite à son terme avec grand succès et que la restauration de ce prestigieux monument a fait l'objet d'une cérémonie d'inauguration en février 1983,

1. *Loue* pour cette exemplaire œuvre de solidarité et de coopération les États membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées ainsi que toutes

les personnes du monde entier qui ont apporté leur concours financier et technique à la campagne ;

2. *Félicite* le gouvernement et le peuple de la République d'Indonésie, les experts, les techniciens, les administrateurs, les artisans et les ouvriers pour le profond dévouement et le grand engagement dont ils ont fait preuve en restaurant ce haut lieu de l'histoire;
3. *Exprime sa grande satisfaction* devant l'achèvement des travaux de la Campagne internationale de sauvegarde du temple de Borodubur.

- 11.6 Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/11 adoptée à sa vingt et unième session, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Élit les quinze États membres ci-après pour faire partie du Comité :

République fédérale d'Allemagne	États-Unis d'Amérique France	République centrafricaine République-Unie du Cameroun
Belgique	Italie	Soudan
Côte-d'Ivoire	Népal	Suède
Egypte	Panama	
Équateur	Pays-Bas	

- 11.7 Sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs

La Conférence générale,

Ayant pris note du document d'information présenté par le Directeur général (22C/INF.8) concernant la sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs,

Considérant l'importance, pour l'histoire et la civilisation de l'humanité, du patrimoine culturel que constitue ce site,

Consciente de la nécessité de lancer un projet qui garantisse la protection, la préservation, la restauration et la mise en valeur de ce patrimoine,

1. *Autorise* le Directeur général à entreprendre, dans la limite des crédits disponibles, les études techniques nécessaires pour mettre au point un plan d'action détaillé concernant ce projet et pour définir les modalités de sa promotion sous forme de campagne internationale ;
2. *Invite* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif, au cours du prochain exercice biennal, un rapport sur les résultats obtenus.

- 11.8 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 21C/4/14

La Conférence générale,

Rappelant l'Acte constitutif et les objectifs de l'Unesco relatifs à la préservation et à la protection du patrimoine mondial de monuments présentant une valeur historique et scientifique,

Considérant l'importance exceptionnelle que présentent les biens culturels sis dans la ville de Jérusalem, non seulement pour les pays directement concernés, mais pour toute l'humanité,

Rappelant l'ensemble des résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'Unesco, notamment la résolution 21C/4/14,

Rappelant que la Conférence générale, par cette résolution, a invité le Conseil exécutif à examiner l'évolution de la situation de Jérusalem et à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles et a invité le Directeur général à veiller d'une manière permanente à l'exécution des résolutions et décisions concernant Jérusalem,

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

Ayant pris connaissance du rapport qui figure dans le document 22C/90 et notamment du rapport (116EX/18) présenté par le Directeur général au Conseil exécutif lors de sa 116^e session, *Considérant* avec consternation et inquiétude que les autorités d'occupation israéliennes persistent dans leur refus d'appliquer lesdites résolutions et décisions,

Constatant en effet :

- (a) Que ces autorités poursuivent les fouilles et entreprennent des travaux et constructions qui portent atteinte au caractère historique et culturel de la Ville sainte,
- (b) Que ces fouilles archéologiques et constructions entamées et poursuivies depuis 1967 portent une atteinte et des dommages irrémédiables à la Ville sainte de Jérusalem,
- (c) Que la mosquée Al Aqsa est de plus en plus exposée à des dangers sérieux et graves dus aux fouilles et aux actes d'agression armée perpétrés contre elle par des groupes fanatiques,
- (d) Que l'implantation de colonies juives autour de la ville de Jérusalem et de petites communautés religieuses juives à l'intérieur de celle-ci a pour objectif la judaïsation de la ville de Jérusalem,

Considérant par ailleurs que les autorités israéliennes, en persistant dans leur politique d'annexion de Jérusalem, refusent délibérément de se conformer aux décisions de l'ONU et de l'Unesco relatives à cette question,

Considérant que cette politique et ces pratiques, dénoncées et condamnées à maintes reprises par la communauté internationale, constituent une violation constante de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Unesco et des conventions et recommandations internationales relatives à la protection des biens culturels situés dans les territoires occupés,

1. *Réaffirme* les résolutions et décisions antérieures de la Conférence générale et du Conseil exécutif concernant les biens culturels de Jérusalem;
2. *Fait sien* la décision 5.4.1 adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 116^e session;
3. *Condamne vigoureusement* le refus persistant d'Israël de se conformer à ces résolutions et décisions, et sa politique de judaïsation et d'annexion de la ville de Jérusalem;
4. *Invite* les États membres de l'Unesco à entreprendre toute action nécessaire par les moyens qu'ils jugent appropriés en vue de mettre fin à cette situation;
5. *Remercie* le Comité du patrimoine mondial pour sa décision d'inscrire la vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril et *l'invite* à poursuivre son action en vue de la protection et de la sauvegarde des biens culturels de cette ville;
6. *Remercie* le Directeur général pour les efforts qu'il a faits dans la poursuite de l'exécution des résolutions et décisions concernant la question, en maintenant la présence de l'Unesco dans cette ville;
7. *Demande* au Directeur général de tenir au courant le Conseil exécutif de l'évolution de la situation;
8. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session.

11.9 Retour de biens culturels à leur pays d'origine

La Conférence générale,

I

Ayant pris connaissance du rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (22C/88).

1. *Se félicite* de l'intérêt que les travaux du Comité ont suscité auprès des États membres, qui ont été nombreux à participer à ses deuxième et troisième sessions en qualité de membres du Comité ou d'observateurs;
2. *Se félicite également* des progrès accomplis par le Comité en vue de la réalisation des objectifs qu'il s'était fixés depuis sa création par la Conférence générale à sa vingtième session et notamment de l'esprit d'ouverture des États et de leur volonté manifeste de dialoguer et de négocier dans le cadre des statuts du Comité;
3. *Exprime le vœu* que le dialogue déjà entamé entre toutes les parties concernées, notamment les spécialistes des musées, se poursuive et s'intensifie dans le même climat de confiance et de respect du patrimoine culturel de chaque peuple;
4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité à ses deuxième et troisième sessions;

- 5. Note avec satisfaction** les mesures prises par le Directeur général afin de mettre en œuvre ces recommandations dans le cadre des activités visant au développement des musées et des infrastructures de conservation de biens culturels mobiliers;
- 6. Invite** les États membres concernés à collaborer entre eux et avec le Comité afin d'assurer, dans les meilleures conditions possible, les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

111

Rappelant la résolution 4/7.6/5, adoptée à sa vingtième session, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

- 7. Élit**, conformément à l'article 2 des statuts, les dix États membres ci-après pour faire partie du Comité² :

Canada	Italie	République dominicaine
Danemark	Malawi	Roumanie
Irak	Nigéria	Zaïre
République islamique d'Iran		

11.10 Journée internationale des monuments et des sites

La Conférence générale,

Prenant acte avec satisfaction des actions menées par l'Unesco dans le domaine de la sensibilisation du public à la nécessité de protéger le patrimoine culturel,

Considérant le besoin d'intensifier l'effort en vue de promouvoir une meilleure compréhension du patrimoine culturel par le public,

Rappelant que le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) a fêté le 18 avril 1983 la journée des monuments et des sites,

Se référant au paragraphe 32 de la section XII du rapport du Bureau du Comité du patrimoine mondial sur sa septième session (Paris, 27-30 juin 1983),

Recommande aux États membres d'étudier la possibilité de déclarer la journée du **18** avril de chaque année "(Journée internationale des monuments et des sites ".

11.11 Quatrième Festival des arts du Pacifique

La Conférence générale,

Considérant l'importance que revêtira le quatrième Festival des arts du Pacifique, qui aura lieu à Nouméa en 1984, pour la promotion et le rayonnement de l'identité culturelle des peuples d'Océanie,

Rappelant la résolution 4/1.2/4 qu'elle a adoptée à sa vingtième session, et par laquelle elle a invité l'Unesco à apporter son soutien moral, technique et financier au Festival,

Prenant note avec satisfaction de la recommandation par laquelle le Conseil des arts du Pacifique, au cours de la réunion qu'il a tenue à Nouméa en 1982, a décidé d'apporter sa participation au quatrième Festival des arts du Pacifique,

1. Remercie le Directeur général d'avoir prévu au paragraphe 11253 du Projet de programme et de budget pour 1984-1985 que l'Unesco apportera son soutien à l'organisation de cette importante manifestation;

2. Prie le Directeur général de renforcer dans toute la mesure possible le soutien technique et financier de l'Organisation à cette importante entreprise culturelle interrégionale, en vue d'en assurer le plein succès.

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt et unième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale sont les suivants : Angola, Équateur, Ghana, Grâce, Honduras, Mexique, Pakistan, République socialiste du Viet Nam, Union des républiques socialistes soviétiques, Yémen.

11 La culture et l'avenir

11.12 Célébration du 800^e anniversaire du « Dit de la campagne d'Igor »

La Conférence générale,

Convaincue que la célébration internationale des anniversaires des grands événements de l'histoire et de la culture des différents peuples apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs et des tâches assignés à l'Unesco par son Acte constitutif dans le domaine du développement culturel et du progrès de la compréhension internationale,

Rappelant la résolution 4.351 qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session concernant la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants qui marquent le développement de l'humanité,

Considérant que l'année 1985 marque le 800^e anniversaire de l'une des plus grandes œuvres poétiques de la vieille Russie - le " Dit de la campagne d'Igor ",

Reconnaissant que cette œuvre a exercé une influence durable sur l'évolution de la littérature russe et des littératures slaves et constitue également l'un des fleurons de la littérature mondiale,

Notant le rôle important que les idées de paix et d'humanisme qui y sont exprimées ont joué dans la formation de la culture spirituelle mondiale,

Considérant la grande renommée internationale de ce grand texte littéraire et l'influence qu'avec d'autres chefs-d'œuvre des littératures anciennes il continue d'exercer sur la littérature mondiale,

1. *Invite* la communauté scientifique et culturelle des États membres de l'Unesco à célébrer largement cet anniversaire, qui fait date dans l'histoire de la culture mondiale;
2. *Invite* le Directeur général à prendre, dans les limites du budget indiqué dans le document 22C/5, une série de mesures concrètes relatives à la participation de l'Unesco à la célébration du 800^e anniversaire de la composition de ce chef-d'œuvre de la littérature universelle.

11.13 Célébration du 800^e anniversaire de la naissance de Saadi, penseur, poète et écrivain iranien

La Conférence générale,

Considérant que la célébration internationale des anniversaires d'éminentes personnalités intellectuelles et culturelles contribue à la réalisation des objectifs de l'Unesco ainsi qu'à la compréhension internationale,

Rappelant la résolution 4.351 qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session concernant la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants qui marquent le développement de l'humanité,

Considérant que l'année 1984 marque le 800^e anniversaire de la naissance du cheikh Muslih-al-Din Saadi Shirazi, célèbre écrivain, penseur et poète de l'Iran,

Reconnaissant que les œuvres du poète ont exercé une grande influence sur l'évolution de la littérature et de la langue persanes tant en Iran que dans d'autres pays familiers avec cette littérature tels que l'Afghanistan, l'Inde, le Pakistan, la Turquie et l'Union des républiques socialistes soviétiques,

Convaincue que les idées humanitaires et le mode d'expression du célèbre penseur ont laissé des traces indélébiles dans les courants littéraires,

Consciente de l'influence que les œuvres de ce grand poète et écrivain ont exercée sur la littérature mondiale,

Invite l'Unesco et les États membres de l'Organisation à participer aussi largement que possible à la célébration du 800^e anniversaire de la naissance du cheikh Muslih-al-Din Saadi Shirazi.

11.14 Célébration du centenaire de la mort de Victor Hugo

La Conférence générale,

Rappelant que 1985 marquera le centenaire de la mort de Victor Hugo,

Considérant les apports de Victor Hugo écrivain à la culture universelle,

Rappelant la lutte menée par Victor Hugo contre l'injustice et la misère, et son action en faveur de la paix, des droits de l'homme et de la solidarité entre les peuples,

1. Invite les États membres à participer sous toutes les formes qui leur paraîtront souhaitables à la commémoration de ce centenaire;
2. Prie le Directeur général d'étudier les moyens d'associer étroitement l'Unesco à cette célébration.

11.15 Célébration du cinquantenaire de la mort d'Augusta César Sandino

La Conférence générale,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la mort d'Augusto César Sandino, héros libérateur du Nicaragua, sera célébré le 21 février 1984,

Considérant qu'Augusta César Sandino est, dans l'histoire de l'Amérique latine, un éminent symbole à la fois de l'affirmation nationale et de la défense du peuple nicaraguayen face aux prétentions hégémoniques, et que le combat inégal qu'il livra entre 1920 et 1930 le place au rang des grandes figures du continent américain,

Considérant que le personnage d'Augusta César Sandino incarne les aspirations des peuples à conquérir leur liberté comme à atteindre un niveau d'existence supérieur grâce à l'application de la science, de la technique et des valeurs culturelles en général,

Considérant que l'Unesco a pour préoccupation de proclamer l'universalité de ces valeurs scientifiques et culturelles et de promouvoir l'éducation en tant qu'instrument décisif d'amélioration du niveau de vie des peuples,

Considérant que, par conséquent, les idéaux de l'Unesco coïncident avec les aspirations auxquelles Augusto César Sandino sacrifia sa vie et avec les aspirations similaires de tous les peuples du monde qui s'efforcent de surmonter les obstacles du sous-développement liés à l'oppression politique et économique,

1. *Recommande* aux États membres de s'unir à la célébration du cinquantième anniversaire de la mort d'Augusto César Sandino, en rendant hommage à sa mémoire par des manifestations culturelles et en faisant connaître ses hauts faits en faveur de la liberté et de l'éducation de son peuple par la publication de livres, de revues et d'affiches, afin que les peuples, et notamment la jeunesse, découvrent la grandeur de ses idéaux et de son action libératrice;
2. *Prie* le Directeur général de l'Unesco d'associer dans la mesure du possible l'Organisation aux manifestations qui seront organisées à l'occasion de cet anniversaire, particulièrement à celles qui auront lieu au Nicaragua.

11.16 Patrimoine culturel et identité culturelle du peuple palestinien

La Conférence générale,

Rappelant l'importance que l'Acte constitutif de l'Unesco attache au respect, à la préservation et à la protection de toutes les cultures,

Rappelant à cet égard l'Article premier de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session, selon lequel " toute culture a une dignité et une valeur... tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture... toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité ",

Rappelant la résolution n° 3 de la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, 1970), recommandant que tout État occupant le territoire d'un autre peuple respecte, protège et préserve pleinement les biens et le patrimoine culturels de ce peuple, et que cette occupation prenne fin dès que possible,

Considérant que l'identité culturelle est l'essence même du destin d'un peuple et le noyau vivant de sa culture,

Se référant à la recommandation n° 11 concernant l'identité culturelle et le patrimoine culturel du peuple palestinien adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982),

Constatant que le patrimoine monumental, artistique et traditionnel du peuple palestinien a été et continue à être pillé et que les biens culturels de ce peuple sont en péril,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés par l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine palestinien, notamment en application des instruments suivants :

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)

II La culture et l'avenir

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972),

Invite le Directeur général à faire en sorte, dans la limite du budget indiqué dans le document 22C/5, que l'Unesco :

- (a) Renforce son action en faveur de la préservation de l'identité culturelle du peuple palestinien et de la sauvegarde de son patrimoine;
- (b) Renforce son action en faveur de la préservation du patrimoine culturel palestinien dans les territoires occupés;
- (c) Assure la protection et la promotion des institutions culturelles palestiniennes;
- (d) Apporte sa collaboration intellectuelle et technique à l'ALECSO pour la préparation d'un livre sur l'histoire culturelle du peuple palestinien.

11.17 Dimension culturelle du développement

La Conférence générale,

Considérant que la culture est l'une des dimensions fondamentales du développement global et que l'intégration des facteurs culturels dans les stratégies de développement est indispensable à un développement équilibré,

Rappelant l'idée-force qui a été dégagée et approfondie par la réflexion internationale depuis 1970, notamment grâce aux conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles convoquées par l'Unesco, et dont la portée générale a été rendue évidente, avec plus de clarté qu'auparavant, par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982),

Rappelant en particulier la recommandation n° 22 adoptée par ladite Conférence insistant sur la nécessité de sensibiliser les organismes de développement et les institutions de financement à la dimension culturelle des projets de développement auxquels ils contribuent,

1. *Se félicite* de la manière dont le principe de la dimension culturelle du développement est reflété dans le deuxième Plan à moyen terme (4XC/4) et dans le Projet de programme et de budget pour 1984-1985 (22C/5);
2. *Demande* au Directeur général d'intensifier ses démarches auprès des institutions de développement en vue d'attirer leur attention sur la prise en compte des composantes culturelles dans leurs projets de développement économique et industriel.

11.18 Échanges culturels internationaux

La Conférence générale,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Unesco aux termes duquel « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre les nations » et selon lequel les guerres sont rendues possibles " par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine »,

Notant avec satisfaction le rôle joué par l'Unesco dans l'élaboration et la mise en œuvre des principes démocratiques qui visent à assurer l'égalité d'accès à l'éducation et à la culture ainsi que l'égalité des chances de succès universitaire et culturel à tous les peuples et à tous les groupes sociaux,

Rappelant les idées ci-après énoncées dans la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session en 1966 :

Toute culture a une dignité et une valeur

Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture

Toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité

La coopération internationale respectera l'originalité et l'authenticité de chaque culture

Les échanges seront organisés dans un large esprit de réciprocité,

Soulignant l'importance de la Déclaration de Mexico et des recommandations 138 à 142 adoptées à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982) qui visent à démocratiser les relations culturelles internationales ainsi qu'à améliorer l'équilibre des échanges

en faveur des pays en développement, des pays dont la culture est peu connue et des groupes sociaux défavorisés,

Consciente de la portée et de l'ampleur des principales missions de l'Unesco définies dans le deuxième Plan à moyen terme et *insistant* sur l'importance de la deuxième mission qui tend à contribuer " à créer les conditions de la participation la plus large des individus et des groupes à la vie des sociétés auxquelles ils appartiennent et à celle de la communauté mondiale " un intérêt spécial devant être accordé " aux groupes sociaux que de nombreuses circonstances rendent moins aptes à faire valoir leurs droits, leurs aspirations, leurs besoins : femmes, jeunes, populations rurales, minorités ethniques, raciales ou nationales, communautés d'immigrés ou de réfugiés ",

Préoccupée par le déséquilibre des échanges culturels internationaux et *convaincue* qu'il entrave la mise en œuvre au niveau international des principes démocratiques dans le domaine de la culture et de l'éducation, et ralentit le développement culturel ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

2. *Invite* les États membres :

- (a) A encourager et appuyer la participation des groupes sociaux défavorisés à la vie culturelle de leur pays en vue d'assurer le respect du principe démocratique de l'égalité d'accès et de l'égalité des chances de succès;
- (b) A encourager les organes de radiodiffusion et de télévision à développer la présentation des valeurs culturelles et artistiques des pays en développement et de ceux dont les cultures sont peu connues et à réaliser des émissions en coproduction avec ces pays;
- (c) A promouvoir et encourager un élargissement des possibilités d'enseigner et d'apprendre des langues peu répandues en organisant des universités et cours d'été, en accordant des bourses aux traducteurs et aux enseignants, et en faisant traduire et publier des œuvres littéraires, ce qui est le meilleur moyen de faire connaître un pays et une société;
- (d) A entreprendre et encourager la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles visant à améliorer l'équilibre des relations et des échanges culturels internationaux ainsi qu'à assurer l'égalité d'accès et l'égalité des chances de succès dans les domaines de la culture et de l'éducation à tous les peuples et à tous les groupes sociaux ;

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) A entreprendre une étude sur les possibilités d'enseignement existant dans les différents États membres pour l'initiation aux valeurs culturelles - et en particulier aux œuvres littéraires - des pays en développement et des pays dont la langue est peu connue en vue de convoquer ensuite, dans le cadre de programmes futurs, une réunion d'experts rassemblant enseignants, écrivains, éditeurs et traducteurs, chargée de faire des recommandations pour élargir et améliorer ces possibilités aux différents niveaux de l'enseignement scolaire et extrascolaire;
- (b) A accorder une attention particulière, dans son Rapport sur l'activité de l'Organisation en 1984-1985, aux efforts déployés par l'Unesco afin de mettre en œuvre les principes démocratiques dans les échanges culturels internationaux, en insistant particulièrement sur la nécessité d'assurer l'égalité d'accès et l'égalité des chances de succès aux pays en développement, aux pays dont la culture est peu connue et aux groupes sociaux défavorisés.

11.19 Auroville

La Conférence générale,

Rappelant qu'une cité internationale, Auroville, a été fondée dans le sud de l'Inde, en février 1968, et que les jeunes de 124 États membres, participant à la cérémonie de la pose de la première pierre, ont déposé dans une urne un peu de terre de leur pays pour symboliser la rencontre des nations du monde,

Notant que la Charte d'Auroville, dont lecture a été donnée à la cérémonie de la pose de la première pierre, déclarait qu'Auroville n'appartient à personne en particulier mais appartient à l'humanité tout entière et se donnait comme buts l'éducation permanente et l'éternelle jeunesse ainsi que la recherche matérielle et spirituelle visant à faire de cette ville l'incarnation vivante d'une union réelle entre tous les hommes,

- Reconnaissant* que les buts d'Auroville sont la compréhension internationale, la paix, une éducation de type nouveau, l'avènement de la cité éducative et un développement matériel et spirituel global permettant l'épanouissement harmonieux des individus et de la société et que de tels buts contribuent à la réalisation des objectifs de l'Unesco,
- Reconnaissant* qu'au cours des quatorze dernières années, Auroville n'a cessé de se développer et que les résidents de la cité, dont 125 enfants, représentent 24 pays,
- Notant* que des centres internationaux Auroville ont été créés dans différentes régions du monde afin d'œuvrer à l'essor et à la promotion des buts et objectifs d'Auroville,
- Notant* que le gouvernement indien s'est intéressé activement à Auroville et a pleinement soutenu ses idéaux de compréhension internationale et d'unité de l'humanité,
- Se félicitant* de la création d'un Conseil consultatif international chargé de donner des avis au gouvernement indien afin de permettre la promotion des idéaux pour lesquels Auroville a été créée,
- Notant* que l'oeuvre entreprise à Auroville vise à rétablir l'équilibre écologique d'une région gravement affectée par le déboisement et l'érosion, grâce à un vaste programme de reboisement, de lutte contre l'érosion et de conservation des sols et grâce aussi à une nouvelle approche de développement rural et éducatif intégré,
- Appréciant* à sa juste valeur l'expérience faite à Auroville en ce qui concerne les sources d'énergie de substitution et les nouvelles méthodes de développement économique qui permettent de mettre librement en commun les ressources et les activités de coopération,
- Rappelant* qu'en 1970, la Conférence générale a adopté une résolution invitant les États membres et les organisations internationales non gouvernementales à participer au développement d'Auroville en tant que cité culturelle internationale et invitant le Directeur général à prendre les mesures qui sont possibles dans la limite des crédits budgétaires pour favoriser le développement d'Auroville en tant qu'important programme culturel international,
- Invite* le Directeur général à apporter tout le soutien possible en faveur du développement d'Auroville et à participer à ses activités dans le cadre du programme et du budget pour 1984-1985.

11.20 Décennie mondiale du développement culturel

La Conférence générale,

- Observant* que chaque nation et chaque peuple ont le droit d'affirmer leur identité culturelle propre, tout en favorisant l'expression de leurs diversités internes et leurs contacts avec les autres cultures,
- Soulignant* que le développement, dont l'être humain est la finalité, comporte une dimension culturelle essentielle pour les individus et les communautés,
- Soulignant également* que la participation du plus grand nombre à la création de la culture et à l'avenir des sociétés est une condition essentielle d'un développement culturel véritable,
- Estimant* qu'une coopération et une compréhension sous-régionales, régionales, interrégionales et internationales plus vastes en matière culturelle sont les conditions préalables à la création d'un climat de respect, de confiance, de dialogue et de paix entre les nations,
- Rappelant* l'adoption par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982) de la recommandation n° 27 dans laquelle elle a proposé la proclamation par les Nations Unies d'une décennie mondiale du développement culturel,
- Se félicitant* des dispositions proposées par le Directeur général dans le Projet de programme et de budget pour 1984-1985 (22C/5) concernant les travaux préparatoires tendant à la définition d'un programme d'action pour la décennie mondiale du développement culturel et des moyens de sa mise en œuvre,
1. *Approuve* le principe d'une telle décennie, qui serait célébrée sous les auspices des Nations Unies et de l'Unesco;
 2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A informer le Conseil économique et social de cette proposition et à prendre contact avec d'autres institutions du système des Nations Unies, si nécessaire;
 - (b) A faire rapport au Conseil exécutif sur les résultats de cette notification et de cette consultation;
 - (c) A lui présenter à sa vingt-troisième session un projet de programme d'action pour la décennie mondiale du développement culturel.

11.21 Fonds international pour la promotion de la culture

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture couvrant la période d'avril 1980 à mai 1983,

Convaincue que, dans la période de crise actuelle, la coopération culturelle internationale est une tâche plus que jamais prioritaire pour l'édification de la paix et que le Fonds est un mécanisme adéquat de financement au service des États membres pour les aider à préserver et à promouvoir leur identité culturelle et à renforcer les relations interculturelles à travers le monde,

Notant avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont renouvelé leur contribution et que les revenus provenant des placements bancaires ont permis de financer tous les frais d'administration et la plus grande partie des opérations du Fonds,

Constatant que le Fonds a pu élargir ses activités en accordant, depuis sa création, des aides qui contribuent à la mise en œuvre de 152 projets dans 59 pays mais que 24 États membres seulement ont participé jusqu'à présent aux ressources du Fonds,

Consciente de la nécessité d'accroître le volume de ces ressources pour permettre au Fonds de répondre aux demandes d'aide qui proviennent de toutes les régions du monde et dont le nombre ne cesse d'augmenter,

1. *Félicite* le Directeur général des progrès accomplis;
2. *Félicite* les membres du Conseil d'administration et son président des efforts qu'ils ont déployés afin d'assurer la mise en œuvre des activités du Fonds et d'obtenir des contributions volontaires ;
3. *Exprime l'espoir* que tous les États membres participent aux ressources du Fonds en fonction de leurs possibilités, ne serait-ce que par des contributions modestes susceptibles d'être renouvelées périodiquement;
4. *Adresse un appel* aux institutions publiques et privées et aux personnes physiques pour qu'elles continuent à apporter au Fonds leur soutien financier, intellectuel et technique afin d'assurer par des efforts conjugués la mise en œuvre de nombreux projets culturels d'intérêt commun.

11.22 Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur

La Conférence générale,

Considérant qu'un grand nombre de pays en développement ayant des difficultés de balance des paiements doivent verser en devises les redevances au titre des droits d'auteur pour les œuvres d'origine étrangère,

Ayant pris note de la création, au sein du Fonds international pour la promotion de la culture, d'un organe subsidiaire appelé Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA) dont le but est le financement partiel ou total de ces redevances,

Convaincue que cet organisme est appelé à répondre de façon efficace à des besoins urgents de pays en développement qui doivent faire face à la limitation de matériels imprimés, audio-visuels et autres qui sont indispensables à la réalisation de leurs programmes d'éducation et de promotion culturelle,

Ayant constaté que la création du COFIDA suscite l'espoir et rencontre l'approbation des pays intéressés, que trois États membres ont fait parvenir des contributions et qu'un auteur a fait don de ses droits,

Considérant que le succès de cet organe dépend de l'existence de moyens financiers adéquats permettant de répondre aux demandes des pays en développement,

1. *Exprime sa satisfaction* pour la création du COFIDA;
2. *Invite* les États membres, les institutions publiques et privées, les associations d'auteurs, les éditeurs et tous les milieux et personnes intéressés à apporter leur soutien financier au COFIDA afin qu'il soit en mesure d'atteindre ses objectifs.

12 Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid¹

12.1 Grand programme XII « Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/12 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, des instruments internationaux et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies auxquelles il est fait référence dans ladite résolution,

Rappelant également la résolution 12.1 qu'elle a adoptée à sa dix-neuvième session et, en particulier, le paragraphe 15, la résolution 10.1 qu'elle a adoptée à sa vingtième session et, tout particulièrement, le paragraphe 2(a)(ii), ainsi que la résolution 10.1 qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session et, en particulier, le paragraphe 8(a),

Soulignant, comme l'a fait l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 36/162, l'importance de la lutte contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Soulignant l'importance de la contribution déjà apportée par l'Unesco à la réflexion sur les préjugés, l'intolérance, le racisme et l'apartheid, ainsi qu'à l'action menée dans ses domaines de compétence, en vue de leur élimination,

Considérant qu'il importe que l'Unesco poursuive et intensifie les activités qu'elle déploie à cet effet,

I. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme XII « Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid » ;

2. Invite en particulier le Directeur général :

- (a) Au titre du programme XII. 1 « Études et recherches sur les préjugés, l'intolérance et le racisme »,
 - (i) A encourager l'étude des fondements idéologiques et pseudo-scientifiques des préjugés, de l'intolérance et du racisme, notamment par l'analyse critique des tentatives de " classification » des différents groupes sociaux ;
 - (ii) A favoriser la formulation de concepts et de paradigmes de recherche pour l'étude socio-politique de l'intolérance et du racisme, en particulier par l'examen de l'adéquation de l'appareil théorique actuel à l'étude socio-politique des relations entre groupes sociaux et ethniques, cela en vue d'affirmer un progrès sur l'idée de tolérance et de l'enrichir grâce à la perspective plus ample de la notion de respect mutuel ;
 - (iii) A promouvoir les recherches sur les politiques, institutions et pratiques qui ont une incidence sur l'intolérance et le racisme, en attachant une attention particulière aux politiques d'embauche, aux programmes de logement et, plus généralement, aux programmes de protection sociale ;
- (b) Au titre du programme XII.2 " Action contre les préjugés, l'intolérance et le racisme dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication »,
 - (i) A renforcer l'action normative en faveur de la lutte contre les préjugés, l'intolérance et le racisme, notamment par une meilleure diffusion d'informations sur les moyens de recours prévus par les instruments internationaux ;
 - (ii) A contribuer à l'action dans le domaine de l'éducation en faveur de la lutte contre les préjugés, l'intolérance et le racisme en stimulant la lutte contre leur persistance dans le contenu des manuels éducatifs et en encourageant la formation des enseignants dans cette perspective ;
 - (iii) A favoriser l'action dans le domaine de la communication et de l'information en faveur

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

de la lutte contre les préjugés, l'intolérance et le racisme, notamment par une meilleure connaissance de la contribution des moyens d'information à cette lutte et une mobilisation de l'opinion publique à cette fin ;

- (c) Au titre du programme XII.3 « Lutte contre l'apartheid »,
- (i) A encourager les études historiques, sociologiques et économiques de l'apartheid et, en particulier, l'étude des interactions entre le colonialisme, le racisme et l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie ;
 - (ii) A favoriser les études sur les fondements idéologiques de l'apartheid, notamment par l'examen critique du système et de ses moyens d'action institutionnels ;
 - (iii) A contribuer à la lutte contre l'apartheid dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information par une meilleure diffusion de données et d'informations relatives à l'apartheid et une mobilisation accrue de l'opinion publique en faveur de cette lutte ;
 - (iv) A renforcer, dans le domaine de la formation et de l'information, la coopération avec les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.

12.2 Mise en œuvre de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

La Conférence générale,

Rappelant les termes de l'Acte constitutif de l'Unesco selon lesquels " la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ",

Rappelant en outre la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux qu'elle a adoptée à l'unanimité à sa vingtième session, le 27 novembre 1978, et la Résolution de mise en œuvre de ladite déclaration, ainsi que la Recommandation et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement qu'elle a adoptées à sa onzième session, le 14 décembre 1960,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (Paris, 1978),

Ayant également à l'esprit la résolution 2/12 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire, le 3 décembre 1982, au sujet du grand programme XII " Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid ",

Déplorant que le racisme et la discrimination raciale continuent de sévir dans le monde sous des formes toujours renouvelées et quelquefois insidieuses,

Constatant que les États membres pourraient mieux évaluer les progrès accomplis et les résultats de l'action menée par eux en matière d'éducation, de science, de culture et de communication dans les domaines relevant de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux s'ils procédaient à cette évaluation tous les quatre ans,

Tenant compte du premier rapport d'ensemble du Directeur général sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (21C/78) qui indique l'étendue du champ couvert par le rapport en question,

Ayant examiné le deuxième rapport d'ensemble du Directeur général sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (22C/86),

1. *Prend note avec satisfaction* du deuxième rapport d'ensemble du Directeur général figurant dans le document 22C/86 ;

2. *Invite* le Directeur général, lors de l'élaboration de son prochain rapport d'ensemble, à porter plus particulièrement son attention sur la mise en œuvre de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux dans les domaines de compétence de l'organisation, notamment en adressant aux États membres, aux institutions du système des Nations Unies, aux institutions intergouvernementales mondiales et régionales, et aux organisations internationales non gouvernementales un questionnaire spécifique à cet effet ;

3. Invite en outre le Directeur général à porter à quatre ans la périodicité de son rapport d'ensemble sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux.

12.3 Anniversaire du tricentenaire de la promulgation du Code noir

La Conférence générale,

Rappelant la persistance du racisme, la permanence des discriminations raciales et des préjugés et le scandale de l'apartheid et de toutes les formes actuelles de l'esclavage et du trafic des êtres humains,

Prenant en considération les principes sur lesquels se fondent l'Acte constitutif de l'Unesco ainsi que l'ensemble des textes approuvés par l'Organisation depuis 1945 qui se trouvent mentionnés dans la résolution 2.12 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Considérant qu'une des tâches essentielles de l'Unesco dans la lutte contre ces fléaux consiste à analyser leurs origines et à étudier leur développement historique,

Soulignant que l'année 1985 marquera le tricentenaire de la promulgation du Code noir qui a donné à l'esclavage un statut et *considérant* que cet anniversaire devrait fournir l'occasion d'études et d'activités de sensibilisation et d'information sur les différents aspects socio-culturels du phénomène de l'esclavage et de la traite des Noirs,

2. Invite les États membres, notamment ceux qui ont subi ou pratiqué la traite des Noirs, à prendre des initiatives en ce sens et à contribuer ainsi, grâce à une meilleure prise de conscience de l'histoire, au rapprochement entre les peuples ;

2. Autorise le Directeur général à prendre les dispositions correspondantes dans le cadre du grand programme XII.

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples¹

13.1 Grand programme XIII « Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/13 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Unesco et de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles des divers instruments internationaux auxquels il est fait référence dans ladite résolution,

Rappelant également les recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale de 1983 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Soulignant la nécessité de la coordination et de la collaboration avec les institutions du système des Nations Unies ainsi que celle de la coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes et avec les institutions régionales, sous-régionales et nationales de recherche et de formation,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré 1986 Année internationale de la paix et *considérant* qu'il importe que l'organisation prenne en 1984-1985 les mesures nécessaires pour contribuer à la préparation de cette Année internationale,

1. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre les programmes et sous-programmes prévus dans le grand programme XIII " Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples ";

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

2. Invite en particulier le Directeur général :

- (a) Au titre du programme XIII.1 « Maintien de la paix et compréhension internationale »,
 - (i) A encourager la réflexion sur les facteurs qui contribuent à la paix, notamment par des recherches pluridisciplinaires sur les causes et les conséquences des conflits et sur leurs différentes interprétations, par des études sur les facteurs favorables à la paix - en particulier dans les domaines de compétence de l'Unesco - et par une analyse des relations internationales dans leurs dimensions politiques, sociales et culturelles, et à développer l'étude et l'enseignement du droit international public;
 - (ii) A promouvoir les recherches sur les causes et les conséquences de la course aux armements et la création de conditions favorables au désarmement en favorisant la réalisation d'études sur les problèmes de l'armement et sur leurs incidences dans les domaines de compétence de l'Unesco, ainsi que sur les relations entre paix, désarmement et développement, en liaison avec les travaux entrepris au titre du sous-programme VIII.1.1 « Développement et relations internationales »;
- (b) Au titre du programme XIII.2 « Le respect des droits de l'homme »,
 - (i) A contribuer à une recherche plus approfondie sur les droits de l'homme et les droits des peuples, notamment par des études sur la conception des droits de l'homme et des droits des peuples dans les différentes traditions culturelles et religieuses, tout en considérant, d'une part, les droits fondamentaux de l'homme qui sont universellement reconnus et en examinant, d'autre part, le concept des droits des peuples et leurs implications historiques et pratiques, ainsi que les relations réciproques des uns avec les autres;
 - (ii) A promouvoir l'analyse des conditions de jouissance effective des droits de l'homme dans certaines situations sociales et économiques qui y font obstacle et celle des problèmes que posent les récents progrès scientifiques et techniques pour la protection effective des droits de l'homme;
 - (iii) A favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme par la mise en œuvre de normes et d'instruments internationaux;
- (c) Au titre du programme XIII.3 " Éducation pour la paix et le respect des droits de l'homme et des droits des peuples ",
 - (i) A poursuivre et développer la coopération avec les États membres ainsi qu'avec des organisations internationales non gouvernementales afin d'intensifier la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 et de donner suite à la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement, notamment en créant un système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Recommandation de 1974; et à étendre le réseau des écoles associées et accroître le rôle de ces écoles dans ce domaine;
 - (ii) A favoriser le renforcement de l'action entreprise dans l'enseignement scolaire, y compris l'enseignement technique et professionnel, notamment par le renouvellement et l'amélioration des programmes, des manuels scolaires et des matériels didactiques, ainsi que par la formation des enseignants, et à encourager l'extension de l'action à l'enseignement supérieur, en suscitant notamment une contribution accrue des institutions éducatives de divers niveaux à la Campagne mondiale pour le désarmement et à la mise en œuvre du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme ;
 - (iii) A promouvoir l'extension de l'action à l'éducation extrascolaire et à l'éducation des adultes, notamment par l'élaboration de programmes et matériels didactiques, par la formation initiale et en cours d'emploi des personnes intervenant dans ces formes d'éducation et par la mise sur pied d'un projet expérimental faisant appel aux organes d'information pour la diffusion de connaissances et d'informations relatives à la paix, aux droits de l'homme et aux droits des peuples;
 - (iv) A prendre les mesures voulues dans les domaines de compétence de l'Unesco en vue de créer une opinion publique favorable à l'éloignement de la menace de guerre, à l'arrêt

- de la course aux armements et au passage au désarmement, en encourageant le renforcement de la coopération entre les institutions éducatives et d'autres institutions sociales telles que les organes d'information, en offrant un appui à des activités de jeunesse dans le cadre de ce programme, et en stimulant la réflexion et l'action des jeunes en faveur de la paix, du désarmement, du respect des droits de l'homme et des droits des peuples;
- (v) A organiser en 1985 un Congrès mondial sur la jeunesse (catégorie IV) à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse, afin d'examiner la situation et le rôle de la jeunesse dans la société, dans les domaines de compétence de l'Organisation;
- (d) Au titre du programme XIII.4 « Élimination des discriminations fondées sur le sexe »,
- (i) A encourager l'étude des perspectives de mise en œuvre des instruments internationaux - en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes -, à stimuler les recherches sur les atteintes portées à la dignité des femmes, notamment par la prostitution forcée, le proxénétisme et la violence sexuelle, ainsi qu'à favoriser la réalisation d'études sur la situation des femmes en période de conflit armé ou de lutte de libération nationale et dans le contexte de violations massives des droits de l'homme, comme le racisme et l'apartheid, en liaison avec les travaux entrepris notamment au titre du programme XII.3 « Lutte contre l'apartheid B;
 - (ii) A engager une réflexion sur la problématique féminine dans la recherche, l'enseignement, l'éducation et l'information, notamment par l'étude des rôles nouveaux de la femme et de l'homme dans la vie privée et publique ;
 - (iii) A favoriser la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier leur participation à la prise des décisions intéressant les différents domaines de la vie publique et à la recherche de solutions aux grands problèmes du monde et aux principaux fléaux de notre époque;
 - (iv) A coopérer avec des organisations féminines, gouvernementales ou non gouvernementales, nationales, régionales et internationales, œuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco.

13.2 Procédures adoptées par le Conseil exécutif pour l'examen des communications relatives à des violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco

Lu Conférence générale,

Se référant aux termes de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco qui définit les tâches de l'Organisation visant à assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article premier de l'Acte constitutif et la résolution 19 C/12.1,

Considérant qu'en matière de droits de l'homme l'Unesco fonde ses efforts sur ses compétences spécifiques reconnues par l'article premier de son Acte constitutif et sur des facteurs moraux et éthiques,

Considérant l'importance d'une étroite coopération et coordination avec les organismes relevant des Nations Unies ainsi qu'avec des organismes créés par des traités internationaux pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin d'éviter les doubles emplois et de bénéficier de l'expérience et des leçons qui peuvent être tirées dans ce domaine,

Soucieuse d'éviter tout abus,

Notant que les procédures adoptées par le Conseil exécutif (104 EX/Décisions, 3.3) ont été appliquées depuis un certain temps et qu'une expérience utile a été acquise et certains résultats appréciables enregistrés,

Invite le Conseil exécutif et le Directeur général :

- (a) A évaluer et, si besoin est, à revoir les procédures mentionnées ci-dessus à la lumière des résultats obtenus et de l'expérience acquise ainsi que de celle des autres organismes relevant des Nations Unies qui traitent des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (b) A soumettre à la Conférence générale à sa vingt-troisième session un rapport et, si nécessaire, des recommandations appropriées.

- 13.3 Bilan de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, 1983), et mesures relatives à la mise en œuvre de ses recommandations

La Conférence générale,

Réaffirmant les principes fondamentaux proclamés dans la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session,

Rappelant que, dans l'analyse de la problématique mondiale effectuée par le Directeur général et approuvée par la Conférence générale à sa quatrième session extraordinaire (résolution I.OI), une place importante a été donnée à « la nécessité de promouvoir la paix à un moment où la course aux armements absorbe toujours d'immenses ressources et fait peser sur l'espèce humaine des risques d'une extrême gravité »,

Considérant qu'aujourd'hui l'éducation joue un rôle de plus en plus important dans la solution des problèmes mondiaux et, en particulier, des problèmes de la paix et du renforcement de la confiance entre les peuples,

Reconnaissant les progrès pédagogiques importants accomplis en matière d'éducation pour la compréhension internationale et le développement correspondant de cours et matériels didactiques concrets consacrés à ce problème dans de nombreux États membres,

Tenant compte aussi du grand attachement à la coopération dont ont témoigné les participants à la Conférence et qui s'est exprimé par l'adoption à l'unanimité de la majorité des recommandations,

1. *Prend note* du Rapport du Directeur général (22C/74) sur les travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement;
2. *Exprime sa conviction* que la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des recommandations de la Conférence permettront le développement d'un état d'esprit favorable au renforcement de la confiance et de la compréhension entre les peuples, à la sauvegarde de la sécurité et de la paix sur la planète et à l'accomplissement de progrès réels sur la voie du désarmement;
3. *Invite* les États membres :
 - (a) A veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires pour diffuser plus largement et mieux faire connaître aux élèves et enseignants, aux parents, aux organisations de jeunesse et autres organisations sociales ainsi qu'aux représentants des médias les documents et recommandations de cette Conférence, ainsi que la Recommandation adoptée en 1974 ;
 - (b) A encourager l'élaboration d'instruments et de mesures touchant à l'organisation et à la pédagogie de nature à assurer la mise en œuvre efficace des recommandations de la Conférence;
 - (c) A faciliter le succès, aux niveaux national, régional et international, des mesures tendant à donner suite aux recommandations de la Conférence;
 - (d) A accorder une attention appropriée, dans le cadre des législations en vigueur concernant l'éducation des enfants et des jeunes, au développement de la coopération et de la coordination des activités des administrations publiques, des organisations sociales, des médias et des familles, ainsi qu'à la mobilisation de leurs efforts pour qu'il puisse être plus pleinement donné suite aux recommandations de la Conférence;
4. *Prie* le Directeur général :
 - (a) De tenir largement compte des recommandations de la Conférence dans l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23C/5);
 - (b) De favoriser et de stimuler l'échange des données d'expérience acquises et des résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence;
 - (c) De présenter à la Conférence générale, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution.

13.4 Écoles associées et associations et clubs Unesco

La Conférence générale,

Tenant compte de la contribution de l'Unesco, et cela depuis sa création, au développement de l'éducation à vocation internationale,

Rappelant que selon son Acte constitutif l'Unesco « se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »,

Ayant à l'esprit la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974), la résolution 2/13 adoptée par la Conférence générale à sa quatrième session extraordinaire (1982), ainsi que les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, 1983)

Notant avec satisfaction les conclusions du deuxième Congrès mondial des associations et des clubs Unesco et *rappelant* l'appel et les conclusions du premier Congrès international des écoles associées (Sofia, 1983),

Convaincue que le Système des écoles associées et les associations et clubs Unesco constituent un excellent cadre d'action dans la perspective de l'Année internationale de la jeunesse (1985) et de l'Année internationale de la paix (1986),

Soulignant l'importance et la complémentarité du rôle du Système des écoles associées et des clubs Unesco dans la mise en œuvre des idéaux et des programmes de l'Unesco,

1. *Recommande* aux États membres qui n'ont pas d'école associée ou de club Unesco d'encourager vivement la création et le développement d'écoles associées et de clubs Unesco en leur apportant tout le soutien nécessaire;
2. *Recommande* aux États membres qui ont des écoles associées et/ou des clubs Unesco :
 - (a) De stimuler l'extension et le renforcement des réseaux des écoles associées et des clubs Unesco en favorisant la coordination et la concertation entre eux, d'une part, et entre les écoles associées, les clubs Unesco et les instances nationales éducatives appropriées, d'autre part ;
 - (b) D'encourager l'élargissement du champ d'action des écoles associées aux différents types et niveaux d'établissements d'enseignement et de formation;
 - (c) De contribuer à développer la diffusion d'informations sur les expériences et les acquis des écoles associées et des clubs Unesco;
 - (d) D'appuyer les activités des écoles associées et des clubs Unesco organisées dans la perspective de l'Année internationale de la jeunesse (1985) et de l'Année internationale de la paix (1986);
3. *Recommande* au Directeur général :
 - (a) De poursuivre et d'accroître ses efforts pour promouvoir le développement du Système des écoles associées et des clubs Unesco;
 - (b) De continuer à favoriser la coordination entre le Système des écoles associées et des clubs Unesco aux niveaux régional et international par tous les moyens jugés adéquats;
 - (c) D'intensifier ses efforts pour associer étroitement les écoles associées et les clubs Unesco à l'exécution des activités approuvées pour la période 1984-1985;
 - (d) De continuer à s'efforcer de faire connaître à la communauté internationale, par les moyens dont dispose l'Organisation, toute activité ou expérience intéressante menée dans le cadre du Système des écoles associées et des clubs Unesco;
 - (e) De prendre toutes les mesures appropriées pour la diffusion auprès des écoles associées et des clubs Unesco des documents et des publications de l'Unesco;
 - (f) D'aider les États membres, sur leur demande, à élaborer des méthodes de pédagogie active de l'éducation à vocation internationale;
 - (g) D'encourager, aux niveaux régional, interrégional et international, dans le cadre du programme et du budget approuvés pour 1984-1985, des activités expérimentales, des projets conjoints de recherches, d'études ou de publications auxquels participeraient des écoles associées ou des clubs Unesco.

13.5 Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme

La conférence générale,

Rappelant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Unesco se propose de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Considérant que le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme constitue l'une des principales contributions de l'Unesco à la promotion des droits de l'homme dans ses domaines de compétence et que l'éducation, l'enseignement et l'accès à l'information ont une importance particulière pour la promotion des droits de l'homme et des droits des peuples,

Rappelant les résolutions 3/03 et 3/04 qu'elle a adoptées à sa vingt et unième session et la résolution 2/13 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Rappelant la recommandation n° 5 sur l'enseignement des droits de l'homme adoptée par la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, 1983),

Félicitant le Directeur général de l'efficacité avec laquelle il a jusqu'ici exécuté le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme,

1. *Invite* les États membres à accroître leurs efforts pour assurer la mise en œuvre du Plan et à encourager, à cet effet, l'enseignement, la recherche et l'information ainsi que les échanges de données d'expérience et de documentation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national, régional et interrégional;
2. *Invite en outre* les États membres à soutenir l'exécution du Plan en augmentant leurs contributions au Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information;
3. *Invite* le Directeur général à renforcer son action en faveur de la mise en œuvre du Plan au moyen d'une coopération et d'une coordination efficaces avec les institutions scientifiques et avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et en favorisant le développement de la recherche dans le domaine des droits de l'homme, tant dans le cadre des diverses disciplines qu'au niveau interdisciplinaire, en tenant compte de la nécessité de coordonner efficacement les divers efforts déployés par les institutions scientifiques en ce qui concerne la formation, la recherche et les publications relatives aux droits de l'homme;
4. *Invite en outre* le Directeur général à prêter une attention particulière, dans le cadre de l'exécution du programme et du budget pour 1984-1985, aux activités suivantes en vue d'une mise en œuvre efficace du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme :
 - (a) Intensification de la coopération en vue de renforcer les institutions régionales et nationales qui contribuent à la formation et à la recherche dans le domaine des droits de l'homme;
 - (b) Renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales et avec les associations professionnelles afin de promouvoir les activités de formation et la diffusion d'informations dans le domaine des droits de l'homme, notamment en favorisant la constitution de réseaux pour les échanges d'information et de documentation en la matière;
 - (c) Renforcement de la recherche interdisciplinaire sur les causes et les conséquences des violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des droits des peuples;
 - (d) Poursuite de la publication et de la diffusion du bulletin de l'Unesco " Enseignement des droits de l'homme " afin d'encourager la recherche, l'enseignement et la coordination par une meilleure diffusion des résultats des recherches dans le domaine des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des droits des peuples;
5. *Invite enfin* le Directeur général :
 - (a) A accorder, dans la préparation du Projet de programme et de budget pour 1986-1987, une attention particulière à la mise en œuvre du Plan ainsi qu'aux activités de l'Unesco en matière d'enseignement des droits de l'homme;

- (b) A organiser, dans les limites des ressources budgétaires existantes et si possible en 1984, une réunion qui aura pour objet d'examiner le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme et les progrès accomplis dans son application.

14 La condition des femmes¹

14.1 Grand Programme XIV « La condition des femmes »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/14 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme XIV « La condition des femmes »,

Rappelant toutes les dispositions pertinentes des instruments internationaux et des résolutions de la Conférence générale auxquelles il est fait référence dans ladite résolution,

Ayant à l'esprit le Programme d'action de Copenhague pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Réaffirmant que l'amélioration de la condition des femmes, leur pleine participation à la vie économique, politique et culturelle, et leur accès effectif aux responsabilités relatives au développement - tant au stade de sa conception qu'à celui de sa mise en œuvre - ainsi qu'aux avantages qui en résultent doivent constituer une préoccupation majeure de l'Organisation,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre, à cet effet, une double stratégie d'action, qui intègre la dimension féminine dans l'ensemble des programmes de l'Organisation tout en développant des activités expressément destinées à améliorer la condition des femmes et à renforcer leur participation aux prises de décision dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,

1. *Invite* le Directeur général :

- (a) A tout mettre en œuvre pour que les besoins et les intérêts des femmes soient dûment pris en considération dans l'ensemble des programmes, projets et activités que l'Unesco organisera ou auxquels elle participera pendant l'exercice biennal 1984-1985;
- (b) A attacher un intérêt tout spécial à la mise en œuvre des actions de programme mentionnées dans le cadre du grand programme XIV;
- (c) A participer activement à la préparation et au déroulement de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Nairobi, 1985) ainsi qu'à la mise en œuvre des recommandations de cette Conférence qui intéresseront les domaines de compétence de l'Unesco;

2. *Prie en outre* le Directeur général de s'attacher tout particulièrement, lors de la mise en œuvre du Programme et budget pour 1984-1985 :

- (a) A promouvoir des approches multidisciplinaires et à renforcer la coordination intersectorielle pour toutes les activités de recherche, de formation et d'information qui concernent spécifiquement les femmes;
- (b) A inciter les États membres à accroître le nombre de femmes proposées pour participer aux réunions, séminaires, programmes d'échanger., cours de formation, bourses d'études, etc., organisés ou administrés par l'Unesco;
- (c) A renforcer la coopération entre l'Unesco et les organisations féminines, en particulier les organisations internationales non gouvernementales et les institutions qui s'intéressent aux questions de la femme, aux niveaux national, régional et international, ainsi que les organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission 1 à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

14.2 Amélioration de la condition des femmes

La Conférence générale,

Réaffirmant les résolutions 13.1 et 13.2 qu'elle a adoptées à sa vingt et unième session,

Rappelant la résolution 2/14 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session (1979),

Gardant à l'esprit le Plan d'action mondial pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et le Programme d'action de Copenhague pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1980),

Convaincue de la nécessité, pour les États membres et pour l'Unesco, de déployer des efforts délibérés, systématiques et de grande envergure afin d'assurer que les femmes et les hommes participent et contribuent, sur une base d'égalité, aux processus sociaux, culturels, économiques et politiques du développement, et bénéficient d'une part égale des améliorations qui en sont la conséquence,

Approuvant le renforcement des activités entreprises par l'Unesco dans le cadre des programmes qui visent tout particulièrement à améliorer la condition des femmes et l'intégration des femmes et de la dimension féminine dans tous les programmes et activités de l'Organisation,

1. Recommande que les États membres déploient des efforts particuliers pour :

- (a) Assurer que les intérêts des femmes et des hommes sont également favorisés dans les propositions de programme qu'ils adressent à l'Unesco;
- (b) Améliorer le recrutement de femmes aux postes vacants de l'Unesco et leur engagement par l'Organisation en qualité de consultantes, en encourageant activement et en appuyant les candidatures de femmes qualifiées, en vue de tendre vers un équilibre fondé sur l'égalité entre femmes et hommes;
- (c) Augmenter le nombre des femmes qui sont choisies pour participer, notamment, à des réunions, des cours de formation, des séminaires et des programmes d'échange organisés par l'Unesco et auxquelles sont attribuées des bourses administrées par l'Organisation, de manière à assurer, dès que possible, un équilibre fondé sur l'égalité entre femmes et hommes;
- (d) Assurer une participation accrue des femmes en vue de parvenir à un équilibre fondé sur l'égalité entre femmes et hommes dans leurs Commissions nationales pour l'Unesco et leurs délégations aux conférences de l'Organisation;

2. Invite le Directeur général :

- (a) A envisager dans toute la mesure possible, lors de l'élaboration du prochain programme et budget biennal, d'augmenter encore les ressources financières et les moyens en personnel qui sont affectés aux programmes expressément conçus à l'intention des femmes;
- (b) A poursuivre les efforts qu'il déploie en vue d'assurer une égale participation des femmes et des hommes, et à prendre des mesures concrètes, telles qu'un traitement préférentiel temporaire, afin d'augmenter substantiellement la représentation des femmes au Secrétariat de l'Unesco, au Siège et hors Siège, dans les postes du cadre des services organiques et de rang supérieur, à tous les niveaux, ainsi que dans le cadre, notamment, des missions de consultants, cours de formation, séminaires, programmes d'échange et bourses organisés ou administrés par l'Unesco ;
- (c) A élargir et à approfondir l'examen des obstacles à la participation des femmes aux activités de l'Unesco et à intensifier les efforts qu'il déploie pour éliminer ces obstacles, ainsi qu'à améliorer les perspectives de carrière ouvertes aux femmes actuellement employées par l'Unesco, tant au Siège que hors Siège;
- (d) A apporter un plein soutien à la coordination des programmes relatifs à la condition des femmes en mettant en place les mécanismes administratifs voulus pour superviser toutes les activités concernant les femmes;
- (e) A présenter régulièrement au Conseil exécutif et à la Conférence générale des rapports sur les résultats de ses efforts.

B. Activités générales du programme, coopération en vue du développement et relations extérieures, et soutien du programme

15.1 **Droit d'auteur¹**

La Conférence générale,

Rappelant la section XV. 1 de la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

1. Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des activités contribuant :

- (a) A favoriser l'activité des créateurs intellectuels en étendant dans les États membres la protection effective du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que l'adhésion aux conventions internationales en la matière;
- (b) A former des cadres et à établir les infrastructures appropriées;
- (c) A rechercher les moyens propres à assurer la protection des œuvres véhiculées au moyen des nouvelles techniques de diffusion et à lutter contre la reproduction et la diffusion non autorisée des œuvres de l'esprit;
- (d) A éliminer les disparités qui existent dans les domaines de la création, de la production et de la diffusion d'œuvres intellectuelles, notamment entre les pays en développement et les **pays** industrialisés, d'une part, et entre pays en développement, d'autre part;
- (e) A permettre un accès rapide et facile au répertoire international des œuvres protégées dans le respect des droits des créateurs;

2. Invite en particulier le Directeur général :

- (a) A développer les activités de formation afin de permettre aux États en développement de disposer des cadres nécessaires à la mise en place des infrastructures pertinentes;
- (b) A intensifier les efforts pour dégager les modalités d'application des dispositions contenues dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, modalités d'application qui seraient de nature à résoudre les problèmes que posent, sur le plan de ce droit, les nouvelles techniques de reproduction et de diffusion, afin que ces techniques répondent aux exigences d'une circulation libre et équilibrée de l'information et de la connaissance;
- (c) A stimuler la participation des pays en développement à la création, la production et la diffusion des œuvres de l'esprit en élucidant les différents aspects de l'application du droit d'auteur dans ces pays.

15.2 **Statistiques'**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire et dont la section XV.2 concerne les statistiques,

Autorise le Directeur général à poursuivre et à développer des activités visant au rassemblement, à l'analyse et à la diffusion des données statistiques, au progrès des méthodes statistiques et de la comparabilité internationale des données et au renforcement de l'infrastructure statistique des États membres, particulièrement par la formation dans les domaines de compétence de l'Unesco, en veillant à ce que ces activités :

- (a) Contribuent à la connaissance des situations et des tendances dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la technologie, de la culture et de la communication, notamment en vue de la définition des objectifs de la coopération internationale;
- (b) Se fondent sur une approche multidisciplinaire conforme aux exigences d'un développement intégré, en particulier dans la perspective d'un nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission N à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

15.3 **Opportunité de réviser la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques'**

La Conférence générale,

Considérant les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, prévues par le paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, **Ayant examiné** l'étude préliminaire (22C/29) sur les aspects techniques et juridiques de la révision de la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques, qu'elle a adoptée à sa treizième session,

1. **Estime souhaitable** que ladite Recommandation soit révisée;
2. **Autorise** le Directeur général à préparer un projet de recommandation révisée pour le lui présenter à sa vingt-troisième session.

15.4 **Coopération européenne²**

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 7/01 et 7/06 qu'elle a adoptées à sa vingt et unième session sur la coopération régionale et la coopération en Europe,

Consciente du rôle que l'Unesco peut jouer en vue de promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, **et reconnaissant** la nécessité de poursuivre les efforts tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), conformément aux décisions des réunions de Belgrade (1977) et Madrid (1983) des États ayant participé à cette conférence,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur les mesures prises en vue de l'application de la résolution 21C/7/06 sur la coopération européenne (22C/10I),

Rappelant les recommandations des conférences régionales européennes tenues ces dernières années, à savoir la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972), la deuxième Conférence des ministres chargés de la politique scientifique et technologique dans la région d'Europe et d'Amérique du Nord (MINESPOL II) (Belgrade, 1978), la troisième Conférence des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe (Sofia, 1980), et **rappelant** les septième et huitième conférences régionales des commissions nationales pour l'Unesco de la région de l'Europe (Helsinki, 1977, et Madrid, 1981), ainsi que les quatrième et cinquième réunions des secrétaires généraux des commissions nationales européennes (Krems, 1979, et Copenhague, 1982) qui offrent toutes de bonnes perspectives pour le développement de la coopération en Europe,

1. **Souligne** l'importance de la mise en œuvre d'activités régionales ou sous-régionales en tant que contribution à l'application des dispositions pertinentes de l'Acte final de la CSCE dans le cadre de l'Unesco, conformément au principe d'un accord mutuel entre les États intéressés;
2. **Prie** les États membres de soutenir la participation de l'Unesco à la réalisation des projets appropriés convenus par la réunion de Madrid des États ayant participé à la CSCE, notamment des projets pour lesquels la coopération de l'Organisation est expressément souhaitée;
3. **Prie** les États membres de la région Europe :
 - (a) De participer aux activités régionales et sous-régionales prévues dans le Programme et budget pour 1984-1985;
 - (b) D'intensifier leurs efforts pour promouvoir des contacts directs entre individus et institutions en vue de développer la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture en Europe;
 - (c) D'appuyer toutes les activités des commissions nationales destinées à élargir la coopération européenne, en tenant compte, à cet effet, des recommandations des conférences régionales des commissions nationales de la région Europe, ainsi que de celles des réunions des secrétaires généraux des commissions nationales de ladite région;
 - (d) De faire des suggestions et des propositions au Directeur général, en temps voulu, en vue

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983.

d'inclure de nouvelles activités pertinentes dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987;

- (e) De promouvoir la participation de l'Unesco à l'exécution des projets appropriés que les États participant à la CSCE ont approuvés à la réunion de Madrid, notamment des projets pour lesquels la coopération de l'Organisation est expressément souhaitée;
- (f) De participer activement ou, le cas échéant, de fournir un soutien aux activités des centres et instituts de l'Unesco en Europe;
- (g) De prendre note du dixième anniversaire de la signature de l'Acte final de la CSCE en 1985;

4. Invite le Directeur général :

- (a) A accorder son attention aux activités de coopération européenne sous toutes leurs formes mises en œuvre dans le cadre de l'Unesco dans l'esprit de l'Acte final de la CSCE et en vue de son application;
- (b) A prévoir, en consultation avec les États participant à la CSCE et conformément au principe de l'accord mutuel entre les États intéressés, des activités de nature à contribuer directement à l'application des dispositions pertinentes de l'Acte final de la CSCE;
- (c) A s'inspirer en particulier, pour les activités prévues dans le Programme et budget en matière de coopération régionale européenne, des recommandations formulées par les conférences des ministres de la région Europe et des propositions pertinentes présentées par les États membres dans le cadre de la préparation du Plan à moyen terme pour 1984-1989 et du Projet de programme et de budget pour 1984-1985;
- (d) A encourager et à soutenir les mesures envisagées et prises par les États membres ou les commissions nationales pour améliorer la coopération en Europe;
- (e) A participer au Forum culturel qui se tiendra à Budapest en 1985 et au Séminaire sur la coopération économique, scientifique et culturelle en Méditerranée, qui se tiendra à Venise en octobre 1984, à la lumière des résultats de la réunion d'experts de La Valette et conformément aux vœux des États membres participant à la CSCE;
- (f) A contribuer efficacement à la réalisation d'études conjointes entreprises ou poursuivies en application des recommandations pertinentes de la troisième Conférence des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe (Sofia, 1980) et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972) et sur la base de l'expérience positive acquise dans le domaine culturel;
- (g) A engager des consultations avec les États membres participant à la CSCE en vue d'examiner la possibilité d'organiser, dans le cadre de l'Unesco, une conférence intergouvernementale sur la protection, la préservation et le recensement du patrimoine et des monuments historiques et sur les rapports entre l'homme, son environnement et ce patrimoine;
- (h) A tenir dûment compte des conclusions et recommandations du Forum scientifique de la CSCE qui s'est tenu à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) en 1980, conformément aux dispositions du document final de la réunion de Madrid de la CSCE;
- (i) A contribuer, avec les États membres de la région Europe, au développement de la coopération interrégionale, en tenant dûment compte de la nécessité de faire le meilleur usage possible du potentiel scientifique, technologique et culturel de l'Europe, et du caractère endogène et varié des processus de développement, afin de favoriser le progrès dans les pays en développement sur la base du respect mutuel;
- (j) A continuer de fournir aux centres et instituts de l'Unesco en Europe, y compris au Bureau de coopération scientifique pour l'Europe, les ressources nécessaires pour assurer l'exécution de leurs programmes.

15.5 Rapport septennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport septennal du Conseil exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B (22C/30),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983.

Rappelant l'article XI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif concernant les dispositions propres à " faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées ",

Rappelant les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales, approuvées par la Conférence générale 21 sa onzième session et modifiées à sa quatorzième session,

1. Exprime sa satisfaction pour la présentation claire de ce document et pour les commentaires et l'évaluation qu'il contient;

2. Exprime également sa satisfaction pour le concours que, dans leur ensemble, les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B ont apporté à l'action de l'Unesco;

3. Note que les subventions attribuées aux trente-cinq organisations internationales non gouvernementales pendant la période considérée leur ont permis d'apporter « une contribution particulièrement efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco, tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif, et à la mise en œuvre d'une partie importante de son programme », conformément à l'article VI.1 des Directives qui régit l'attribution de ces subventions;

4. Note en outre que les contrats passés avec les organisations internationales non gouvernementales pendant cette période ont constitué un instrument efficace pour la réalisation des activités inscrites au programme de l'Unesco;

5. Est d'avis que les organisations internationales non gouvernementales doivent continuer de faire l'objet d'un examen attentif et individuel à la lumière des Directives en vigueur;

6. Estime que l'Unesco doit continuer d'accorder aux organisations internationales non gouvernementales des subventions dont le montant total ne doit pas diminuer, et que les subventions qu'elles reçoivent contribuent essentiellement à promouvoir les buts et les objectifs de l'Unesco ;

7. Demande que la politique de conclusion de contrats avec des organisations internationales non gouvernementales tienne compte des différences culturelles et qu'elle soit poursuivie et développée, sans cependant que soient diminuées les subventions que les organisations reçoivent déjà;

8. Remercie les organisations internationales non gouvernementales de l'efficacité avec laquelle elles ont utilisé les ressources et les moyens dont elles disposent pour associer les différentes communautés scientifiques, culturelles et éducatives qu'elles représentent à la mise en œuvre du programme de l'Unesco et pour tenir leurs membres informés des programmes et des activités de l'Unesco;

9. Remercie également les nombreuses organisations internationales non gouvernementales qui, bien que n'ayant bénéficié d'aucune aide financière de l'Unesco, ont néanmoins contribué par leurs moyens propres à faire connaître les idéaux et à favoriser la réalisation des objectifs de l'Organisation;

10. Invite les organisations internationales non gouvernementales :

(a) A répondre plus promptement et en plus grand nombre lorsqu'elles sont consultées par le Directeur général au sujet de l'élaboration du Plan à moyen terme et du Programme et budget de l'Unesco ;

(b) A intensifier leurs efforts pour aboutir à une large extension géographique, tant en ce qui concerne leur composition que leurs activités;

(c) A établir des liens de coopération avec les commissions nationales pour l'Unesco et à développer ceux qui existent déjà, notamment par une participation accrue de leurs sections nationales aux activités de ces commissions;

(d) A se conformer aux obligations qu'entraîne leur acceptation des Directives, laquelle découle de leur admission dans l'une ou l'autre des catégories de relations avec l'Unesco;

II. Recommande que l'ensemble des organisations internationales non gouvernementales reflètent toujours mieux la diversité de tous les domaines d'activité intellectuelle liés à l'action de l'Unesco, diversité qui caractérise la situation actuelle dans le monde, et participent plus activement à la mise en œuvre des grands programmes de l'Unesco;

12. Recommande au Directeur général de continuer d'associer étroitement les organisations internationales non gouvernementales, dans les domaines de leur compétence, à la conception

et à l'exécution des programmes de l'Unesco, en accordant une attention particulière aux mesures qui permettront :

- (a) De recueillir les avis des organisations à titre individuel ou dans le cadre de consultations collectives;
 - (b) De développer leur extension géographique et d'intensifier leurs activités dans toutes les régions du monde ;
 - (c) De contribuer à la création d'organisations régionales et sous-régionales travaillant dans les domaines de compétence de l'Unesco et au renforcement de celles qui existent déjà;
13. *Invite* le Directeur général à veiller à ce que les organisations internationales non gouvernementales respectent les principes énoncés dans l'Acte constitutif et les normes établies et agissent conformément aux résolutions de la Conférence générale les concernant.

15.6 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales et subventions à ces organisations*

La Conférence générale,

Rappelant les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales, approuvées par la Conférence générale à sa onzième session et modifiées à sa quatorzième session,

Considérant la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire et dont la section XV.10 concerne la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales,

1. *Invite* les États membres à associer davantage les organisations non gouvernementales à leurs activités de coopération avec l'Unesco, notamment en les invitant à participer aux travaux des commissions nationales;
2. *Invite* les organisations non gouvernementales à, étendre leur action dans toutes les régions du monde, afin d'assurer ainsi à la coopération intellectuelle, dont elles sont l'un des instruments, l'assise la plus vaste possible;
3. *Attire leur attention* sur la nécessité de veiller scrupuleusement à l'application des Directives, ainsi que des résolutions de la Conférence générale les concernant;
4. *Autorise* le Directeur général à associer étroitement les organisations internationales non gouvernementales à la conception et à la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et notamment à accorder une attention particulière aux mesures permettant de recueillir les avis des organisations à titre individuel et, dans le cadre de consultations collectives, d'assurer une meilleure connaissance de leurs objectifs, de la nature et de l'étendue de leurs activités, et de favoriser leur participation tant aux activités d'étude et de recherche qu'à l'action opérationnelle en vue du développement ;
5. *Invite* le Directeur général à renforcer davantage la coopération de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales en vue de favoriser leur extension géographique et d'intensifier leurs activités dans toutes les régions du monde;
6. *Décide*, conformément aux dispositions de l'article VI.7 des Directives précitées et du paragraphe 6 de la résolution 19C/7.33, que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales dans le cadre de chaque grand programme ne dépassera pas les montants ci-après :

		<i>Dollars des États-Unis</i>
Grand programme II	L'éducation pour tous	116 700
Grand programme III	La communication au service des hommes	51 800
Grand programme IV	Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation	104 400
Grand programme V	Éducation, formation et société	133 000
Grand programme VI	Les sciences et leur application au développement	2 149 700
Grand programme VII	Systèmes d'information et accès à la connaissance	208 500

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983.

Activités générales du programme, coopération en vue du développement et relations extérieures, et soutien du programme

		Dollars des États-Unis
Grand programme X	Environnement humain et ressources terrestres et marines	173 500
Grand programme XI	La culture et l'avenir	2 116 600
Grand programme XIII	Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples	26 500
Titre ILB, chapitre 2	Statistiques	56 700
TOTAL		<hr/> 5 137 400

15.7 Coopération avec les commissions nationales¹

La Conférence générale,

Rappelant la section XV.9 de la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Tenant compte des termes de la Charte des commissions nationales pour l'Unesco,

1. *Invite* les États membres :

- (a) A prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine mise en œuvre des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco concernant la création, la composition et le rôle des commissions nationales;
 - (b) A fournir à leurs commissions nationales respectives, dans la mesure de leurs possibilités, un personnel, des moyens financiers et un statut sur le plan national suffisants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et d'accroître leur participation aux activités de l'Organisation;
 - (c) A renforcer les activités des commissions nationales de manière à leur permettre d'entreprendre sur le plan national, régional et interrégional une action efficace dans les domaines où l'Unesco est investie d'une responsabilité particulière et notamment ceux qui relèvent de son rôle éthique;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir dans la mesure du possible les États membres, sur leur demande, en vue de la création ou du développement de leurs commissions nationales respectives, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation qui permettent aux membres et au personnel de ces commissions de mieux connaître les programmes et les méthodes de travail de l'Unesco et de participer pleinement à son action;
3. *Invite* le Directeur général :
- (a) A encourager les commissions nationales à renforcer leurs activités en tant que centres d'échange d'idées et de diffusion de l'information sur les buts et les activités de l'Unesco et en tant qu'organes de promotion de l'action dans les domaines de compétence de l'Organisation;
 - (b) A encourager les commissions nationales à entreprendre, sur le plan régional et interrégional, des échanges de vues permettant de promouvoir une réflexion pluridisciplinaire et inter-culturelle dans tous les domaines relevant du mandat de l'Unesco ;
 - (c) A continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien nécessaire afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation.

15.8 Principes et conditions régissant le Programme de participation¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à participer aux activités des États membres sur le plan national, sous-régional, régional ou interrégional, conformément aux principes et conditions ci-après :

A. PRINCIPES

1. Tous les États membres et Membres associés peuvent bénéficier du Programme de participation pour entreprendre des activités dans les domaines approuvés par la Conférence générale.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983.

2. La participation ne peut être apportée que sur demande écrite adressée au Directeur général par un État membre ou un Membre associé, un groupe d'États membres ou de Membres associés, ou des territoires, organisations ou institutions; cette demande doit toujours comporter une clause d'acceptation des conditions énoncées à l'article 8 ci-dessous.
3. La participation peut être apportée :
 - (a) A des institutions nationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées;
 - (b) A des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, à la demande de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire;
 - (c) Pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, sur demande adressée au Directeur général par l'État membre ou le Membre associé sur le territoire duquel l'activité doit avoir lieu; cette demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres États membres ou Membres associés participant à l'activité;
 - (d) A des organisations intergouvernementales et, en particulier, à celles qui ont signé un accord de coopération avec l'Unesco, lorsque la participation demandée est en rapport direct avec le programme de l'Unesco et qu'elle doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs États membres;
 - (e) A des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'organisation internationale non gouvernementale concernée, par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elle a son siège ou dans lequel l'activité prévue sera entreprise ;
 - (f) A des institutions non gouvernementales, régionales ou internationales, œuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel elle est située; la demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres États membres participant aux activités de l'institution;
 - (g) A l'Organisation de l'unité africaine, pour des activités intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par elle, lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco;
 - (h) A la Ligue des États arabes et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, lorsque la participation demandée doit concourir à des activités intéressant directement l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes et lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco.
4. La participation ne sera apportée que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Des accords peuvent être passés avec des commissions nationales pour l'Unesco si le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé dont émane la demande leur en donne le pouvoir. Les accords préciseront la forme et les modalités de la participation et énuméreront explicitement les conditions de participation énoncées à la section B ci-après ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
5. La participation peut consister à envoyer des spécialistes, à attribuer des bourses, ou encore à fournir de l'équipement, du matériel ou de la documentation, à organiser des réunions, conférences, séminaires ou cours de formation. Dans ces derniers cas, la participation pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage des participants, à envoyer des consultants ou à fournir tout autre service jugé nécessaire d'un commun accord.
6. La participation peut aussi être apportée en faveur de projets précis sous la forme d'une contribution financière si le Directeur général estime qu'une telle contribution est le moyen le plus efficace d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution ne dépasse pas 25 000 dollars des États-Unis et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur en vue de mener à bonne fin le projet envisagé.
7. Dans l'approbation des demandes au titre de ce programme, le Directeur général tiendra compte :

Activités générales du programme, coopération en vue du développement et relations extérieures, et soutien du programme

- (a) De la contribution que peut apporter la participation au progrès du savoir, au renforcement de la coopération internationale et à la réalisation des objectifs de développement des États membres dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (b) De la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée au titre de ce programme;
- (c) De l'importance qu'il y a à soutenir les efforts déployés par les pays en développement et, en particulier, par les moins développés d'entre eux dans les domaines de compétence de l'Organisation;
- (d) Des priorités déterminées par les États membres.

B. CONDITIONS

8. La participation ne sera effective que si l'État membre ou l'organisation bénéficiaire a inclus dans la demande écrite adressée au Directeur général une clause d'acceptation des conditions ci-après :
- (a) Assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée;
 - (b) Dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, une déclaration indiquant que les crédits alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et rembourser à l'Unesco le solde des crédits non utilisés. Il est entendu qu'aucun État membre ou organisme ne pourra bénéficier d'une contribution financière s'il n'a pas soumis tous les rapports financiers relatifs à des contributions antérieurement approuvées par le Directeur général et dont les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent;
 - (c) Prendre à sa charge, si la participation consiste à attribuer des bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et s'engager à assurer une utilisation adéquate des bénéficiaires à leur retour dans leur pays d'origine;
 - (d) Se charger de l'entretien et de l'assurance tous risques de tous équipements ou matériels fournis par l'Unesco dès leur arrivée à destination;
 - (e) S'engager à mettre l'Unesco à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée;
 - (f) Accorder aux membres du personnel recruté dans le cadre du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Accorder aux membres du personnel recruté dans le cadre du Programme de participation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'Annexe IV à ladite Convention; leur rémunération sera exonérée d'impôt et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée et de séjour des personnes dont il est fait mention au présent alinéa, ainsi que toutes les personnes invitées à participer à des réunions, séminaires, conférences ou cours de formation; aucune restriction ne sera non plus apportée au droit de départ de ces personnes, excepté en cas d'actes ou d'omissions sans rapport avec le Programme de participation de l'Unesco.
9. Si l'État membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

15.9 Associations et clubs Unesco 1

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 6/32 et 6/04 qu'elle a adoptées à ses vingtième et vingt et unième sessions, **Réaffirmant sa conviction** que les associations et clubs Unesco constituent des " relais qui ont déjà fait

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 32^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

la preuve de leur efficacité... pour le rôle de multiplicateur dont ils se sont acquittés avec succès ", comme le reconnaît le deuxième Plan à moyen terme (1984-1989),

Ayant présente à l'esprit la recommandation n° 16 adoptée par la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement, qui soulignait l'importance du rôle des associations et clubs Unesco " dans la mise en œuvre des idéaux de l'organisation et notamment des principes de la Recommandation de 1974 »,

Notant avec satisfaction que, depuis sa formation en juillet 1981, la Fédération mondiale des associations et clubs Unesco joue un rôle important de stimulation et de coordination des activités des associations et clubs Unesco du monde, et contribue de façon significative au développement du mouvement,

- 1. Remercie** les États membres qui assurent la promotion des associations et clubs Unesco et apportent leur soutien à la Fédération mondiale;
- 2. Se félicite** du concours intellectuel, technique et financier que le Directeur général n'a cessé de prêter aux associations et clubs Unesco et, depuis son établissement, à la Fédération mondiale;
- 3. Engage vivement** les États membres et, en particulier, les commissions nationales à continuer d'encourager la création d'associations et de clubs Unesco, leur coordination et l'extension de leurs activités, ainsi qu'à accroître leur appui à la Fédération mondiale;
- 4. Invite** le Directeur général à continuer de soutenir la Fédération mondiale des associations et clubs Unesco pour lui permettre de développer son action en faveur des objectifs de l'Unesco.

III Budget

16

Résolution portant ouverture de crédits pour 1984-1985¹

La Conférence générale décide ce qui suit :

1. PROGRAMME ORDINAIRE

A. Ouverture de crédits

(a) Pour l'exercice financier 1984-1985, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 374 410 000 dollars aux fins ci-après :

Article budgétaire	Montant				
	\$	\$	\$	\$	\$
<i>Titre I. Politique et direction générales</i>					
1. Conférence générale	5 098 100				
2. Conseil exécutif	5 620 900				
3. Direction générale	1 029 600				
4. Services de la Direction générale	13 168 000				
5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	863 800				
Total du titre 1				25 780 400	
<i>Titre II. Exécution du programme</i>					
<i>II.A Grands programmes</i>					
1. Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives	2 729 200				
II. L'éducation pour tous	31 130 700				
III. La communication au service des hommes	16 156 600				
IV. Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation	35 546 300				
V. Éducation, formation et société	17 106 000				
VI. Les sciences et leur application au développement	30 482 700				
VII. Systèmes d'information et accès à la connaissance	12 194 100				
VIII. Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement	11 052 200				
IX. Science, technologie et société	7 586 200				

1. Résolution adoptée sur la recommandation de la réunion conjointe des Commissions 1 à V et de la Commission administrative à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

Budget

Article budgétaire	Montant				
	\$	\$	\$	\$	\$
X. Environnement humain et ressources terrestres et marines	31 176 700				
XI. La culture et l'avenir	25 554 300				
XII. Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid	1 629 800				
XIII. Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples	5540300				
Total partiel (titre II.A)	227 885 100				
IIB <i>Activités générales du programme</i>					
1. Droit d'auteur	1996 600				
2. Statistiques	4 776 500				
3. Coopération en vue du développement et relations extérieures	20 412 000				
4. Programme de participation					
Total partiel (titre II.B)	27 185 100				
Total du titre II		255 070 200			
Titre III. <i>Soutien du programme</i>		54 291 600			
Titre IV. <i>Services administratifs généraux</i>		30 916 000			
Titre V. <i>Charges communes</i>		30 747 800			
Titre VI. <i>Dépenses d'équipement</i>		4 845 000			
Total des titres 1 à VI		- 1 651 000			
Titre VII. <i>Réserve budgétaire</i>		29 387 000			
Titre VIII. <i>Fluctuations monétaires</i>		(46 145 000)			
Total		384 893 000			
A déduire : Montant à absorber, lors de l'exécution du programme, à l'intérieur du budget total approuvé					(10 483 000)
TOTAL des crédits ouverts					374 410 000

(b) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ainsi ouverts, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'Organisation, étant entendu que :

- (i) La réserve budgétaire prévue au titre VII du budget pourra être utilisée par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, pour couvrir : les augmentations pendant l'exercice biennal, en application des décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres 1 à VI du budget; les augmentations pendant l'exercice biennal des dépenses de biens et services prévus aux titres I à VI du budget. Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera virée du titre VII du budget à l'article budgétaire approprié.
- (ii) La provision destinée à couvrir les fluctuations du cours du dollar des États-Unis d'Amérique, qui figure au titre VIII du budget et qui a été fixée sur la base d'un taux de change de 7,80 francs français ou 2,11 francs suisses pour un dollar des États-Unis, pourra être utilisée par le Directeur général, le cas échéant, lorsque les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse seront inférieurs à ceux qui sont prévus (6,45 francs français ou 2,01 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VI du budget approuvé par la Conférence générale. Inversement, si les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse sont supérieurs à ceux qui sont prévus (soit 6,45 francs français ou 2,01 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VI du budget approuvé par la Conférence générale, les sommes ainsi économisées seront portées par le Directeur général au crédit du titre VIII du budget. Toutefois, les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres fins, nonobstant les dispositions des paragraphes (d) et (e) ci-après. S'il apparaît à la fin de l'exercice biennal que des sommes ont été économisées à ce titre, elles seront rendues aux États membres selon la procédure exposée dans le Règlement financier.

- (c) De plus, si au cours de l'exercice 1984-1985 le taux de change réel du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse est inférieur au taux utilisé (7,80 francs français ou 2,11 francs suisses pour un dollar) pour établir le titre VIII du budget, le déficit de ce titre du budget sera couvert par des demandes de crédits supplémentaires, conformément aux articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier. Si cette procédure se révélait insuffisante, la Conférence générale serait convoquée en session extraordinaire pour examiner la question, conformément à la procédure prescrite à l'article IV.D, paragraphe 9 a, de l'Acte constitutif.
- (d) Sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements et sur les raisons qui les ont motivés.
- (e) Sous réserve de la restriction concernant le titre VIII du budget, au paragraphe (b)(ii) ci-dessus, le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits si le montant estimatif des dépenses correspondant à un article budgétaire donné est supérieur au crédit ouvert au paragraphe (a) ci-dessus en raison du changement dans la proportion des dépenses en francs français, en dollars des États-Unis et en d'autres monnaies par rapport à celle prévue lors de la préparation du budget. Il est également autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, les détails des virements opérés en vertu des présentes autorisations.
- (f) Le Directeur général est autorisé, avec l'approbation du Conseil exécutif, à ajouter aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en œuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, dans la mesure où le volume de ces projets se révèle plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées à l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement pour dépenses d'appui des organisations pour 1984-1985 en sus du montant spécifié dans la note 1, paragraphe (iii), de la présente résolution. Inversement, si le volume des projets et des services correspondants se révèle moindre que prévu, le Directeur général est autorisé à prendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des mesures appropriées pour réduire les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.
- (g) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, les fonds provenant de dons et les crédits spéciaux pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1984-1985.
- (h) Le nombre total des postes établis au Siège et hors Siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus ne dépassera pas 2 826 en 1984 et 2 855 en 1985 (voir la note 2 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doit approuver.

B. Recettes diverses

- (i) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 29 710 000 dollars au titre des recettes diverses (voir la note 1 ci-après) est approuvé pour 1984-1985.

C. Montant des contributions des États membres

- (j) Les contributions des États membres se monteront donc, conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, à 344 700 000 dollars.

D. Prévisions supplémentaires

- (k) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif jugerait impossible de procéder à des virements à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

II. SOURCES NATIONS UNIES

- (1) Le Directeur général est autorisé :
- (i) A coopérer avec les organisations et programmes du système des Nations Unies, conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux procédures et décisions de l'organe directeur intéressé, et en particulier à participer en tant qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution à la mise en œuvre de projets;
 - (ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources que ces organisations et programmes pourraient mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en œuvre de leurs projets;
 - (iii) A engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs appropriés de ces organisations et programmes et de l'Unesco.

III. AUTRES FONDS

- (m) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres et des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

NOTE 1. Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

	\$	\$
(i) <i>Recettes diverses</i>		
Remboursement des dépenses des années précédentes	267 000	
Virement du Fonds de liaison avec le public	100000	
Contributions de Membres associés	40340	
Intérêts sur les investissements et ajustements de change (montant net)	9500000	
Divers	82 388	
Total partiel	9 9 8 9	7 2 8
(ii) <i>Contributions des nouveaux États membres pour 1981-1983</i>		354 506
(iii) <i>Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des organisations pour 1984-1985</i>		11 620 000
(iv) <i>Excédent des recettes diverses par rapport aux prévisions pour 1979-1980</i>		7 745 766
TOTAL		<u>29 710 000</u>

NOTE 2. Les chiffres de 2 826 postes en 1984 et 2 855 en 1985 reposent sur les estimations suivantes :

	Nombre de postes	
	1984	1985
<i>Titre I. Politique et direction générales</i>		
Conseil exécutif	7	7
Direction générale	4	4
Services de la Direction générale	133	133
Total du titre 1	144	144

	Nombre de postes	
	1984	1985
<i>Titre II. Exécution du programme</i>		
<i>II.A. Grands programmes</i>		
Secteur de l'éducation	589	589
Secteur des sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	342	362
Secteur des sciences sociales et humaines	120	120
Secteur de la culture	119	119
Secteur de la communication	94	94
Division du Programme général d'information	44	44
Services de la Bibliothèque de l'Unesco, des archives et de la documentation	39	39
Total du titre II.A	-1 347	-1 367
<i>II.B. Activités générales</i>		
Division du droit d'auteur	12	13
Office des statistiques	50	51
Secteur de la coopération pour le développement et relations extérieures	247	248
Total du titre II.B	- 309	- 312
Total du titre II	- 1 656	- 1 679
<i>Titre III. Soutien du programme</i>	564	569
<i>Titre IV. Services administratifs généraux</i>	343	343
<i>Titre V. Charges communes</i>	10	10
Nombre total de postes inscrits au budget	-2 717	-2 745
Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4 % du nombre des postes inscrits au budget)	109	110
TOTAL GÉNÉRAL	2 826	2 855

Ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts UNESCOPAS, le personnel d'entretien, ni les postes établis imputables sur des activités conjointes ou à des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.); en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

IV Résolutions générales

17 Nouvel ordre économique international

17.1 *La Conférence générale 1,*

Rappelant les résolutions 3201 et 3202 (S-VI) relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États et la résolution 3362 (S-VII), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la résolution 35/56 relative à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que toutes les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptées par l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives à la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptées par la Conférence générale lors de ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions,

Rappelant la résolution 1/OI relative à la problématique mondiale et aux orientations du Plan à moyen terme pour 1984-1989, qu'elle a adoptée lors de sa quatrième session extraordinaire,

Soulignant qu'elle avait alors considéré que les problèmes du monde requièrent une action globale et concertée au niveau planétaire, tenant compte des intérêts des différentes sociétés, qu'elles soient considérées comme industrialisées ou en développement, et que ces problèmes ne peuvent être séparés des contraintes qui pèsent sur les pays en développement au sein du système économique international actuel et qui limitent l'efficacité des efforts qu'ils accomplissent pour améliorer le bien-être de leurs populations,

Considérant que le nouvel ordre économique international implique l'élimination de toute situation de subordination des peuples, ainsi que le développement endogène, lequel repose, en premier lieu, sur les ressources naturelles et humaines propres de chaque pays et sur le plein exercice de sa souveraineté nationale,

Considérant que, pour mettre fin aux injustices et aux déséquilibres hérités du passé, le nouvel ordre économique international appelle une restructuration urgente des relations économiques internationales qui tienne compte des intérêts et des besoins de tous les pays et qui établisse entre eux les bases d'une coopération nouvelle à laquelle ils participeraient d'une manière équitable dans le cadre d'une communauté internationale authentique et où l'identité de chaque peuple sera respectée,

Considérant que le nouvel ordre économique international ne peut se limiter exclusivement à la poursuite de la croissance économique, mais qu'il doit également se préoccuper de la promotion de la science et de la technologie, de l'information et de la communication, de l'éducation et de la culture, qui, dans leur ensemble, représentent les conditions nécessaires d'un développement global, équitable et équilibré de chaque société, offrant à chaque peuple un large accès aux bienfaits de la révolution technique et scientifique moderne,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 29^e séance plénière, le 23 novembre 1983.

- Considérant** que le nouvel ordre économique international doit se fonder à la fois sur une large compréhension entre pays développés et en développement, et sur une étroite coopération entre les pays en développement qui peuvent trouver, dans leurs expériences respectives et à travers une action solidaire, les enseignements et le soutien nécessaires à leur propre développement,
- Rappelant** le caractère fondamental de l'identité culturelle, conçue comme le noyau vivant de la personnalité individuelle et collective, tout à la fois principe de l'accomplissement des individus et levier de la libération des peuples, et la nécessité de préserver et de promouvoir la diversité culturelle, face aux tendances croissantes à l'uniformisation des comportements et à l'homogénéisation des modes de vie,
- Considérant** que, dans les domaines de la connaissance et de la culture, le progrès de chacun constitue la condition du progrès de tous,
- Soulignant** que la science et la technologie constituent des dimensions essentielles des problèmes contemporains et des facteurs déterminants pour le progrès des sociétés, que la communication et l'information remplissent des fonctions vitales pour toutes les sociétés et pour les rapports entre les peuples, que la continuité et le renouvellement de chaque société dépendent de l'éducation dans sa double fonction de reproduction sociale et d'innovation, que tous les problèmes du monde actuel comportent des significations d'ordre culturel, et que la culture est à la fois une dimension et une finalité du développement,
- Considérant** qu'il convient de chercher, notamment dans la culture, entendue au sens le plus large, les vraies réponses aux multiples défis du monde contemporain et que cette recherche constitue une profession de foi en l'homme et en sa capacité de créer un avenir de paix, de justice et de solidarité,
- Consciente** du rôle important qui revient à l'Unesco dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui, découlant de sa vocation éthique et intellectuelle, devrait en particulier lui permettre de contribuer à une prise de conscience collective non seulement des disparités matérielles qui existent entre les hommes et entre les peuples, mais aussi des inégalités d'accès, au sein d'une même société, à l'éducation, à la science et à la culture, et de l'intérêt qui s'attache à ce que ces déséquilibres soient corrigés,
- Soulignant** que la coopération intellectuelle dans les domaines relevant de la compétence de Unesco, qui constitue un axe essentiel du mandat de l'Organisation, peut et doit, en contribuant au renforcement des partenaires les plus faibles, apporter une contribution essentielle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,
- Soulignant** que les progrès réalisés dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international ont été insuffisants et que les efforts déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international n'ont pas eu les effets concrets escomptés, même s'il a été possible dans l'ensemble d'identifier les grands problèmes,
1. **Exprime son plein accord** quant à l'accent qu'il convient de mettre, lorsque l'on considère les défis du monde contemporain, sur la situation très préoccupante de centaines de millions d'êtres humains qui souffrent de la pauvreté, de la faim, de la maladie, de l'analphabétisme ou du chômage;
 2. **Exprime en outre sa conviction** que la coopération internationale pour le développement devrait se fonder sur l'interdépendance et les valeurs de solidarité et qu'à cet effet son action, tout en étant éclairée par une vision globale des problèmes, devrait être guidée en permanence par le respect des options nationales de développement;
 3. **Recommande** aux États membres :
 - (a) De respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international;
 - (b) De stimuler le renforcement d'une communauté internationale authentique fondée sur le respect des valeurs culturelles des peuples, en tenant compte du fait que la reconnaissance de la diversité garantit l'harmonie internationale, condition indispensable pour l'élimination de l'esprit de domination et pour l'avènement d'un nouvel ordre plus équitable;
 - (c) De soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour défendre leur identité culturelle et pour renforcer leur droit souverain de décider de l'utilisation et de

- l'exploitation de leurs ressources naturelles, ces éléments constituant des facteurs fondamentaux pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- (d) De poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les résolutions de Unesco concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur une coopération d'égal à égal dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, en mobilisant à cet effet leurs ressources intellectuelles et matérielles;
 - (e) D'associer à leur effort, sur les plans national, régional et international, les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales, considérées tant comme des forums susceptibles de contribuer à l'élucidation des problèmes et à la définition des politiques que comme des réservoirs de ressources intellectuelles et matérielles et des organes contribuant à encourager l'apparition d'un climat d'opinion publique favorable à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international;
4. *Invite* les États membres à veiller, en apportant leur concours à la mise en œuvre des grands programmes du Plan à moyen terme adopté par la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa quatrième session extraordinaire :
- (a) A apporter une attention particulière aux programmes, sous-programmes et activités orientés vers le développement dans chaque pays, dans le cadre de larges réseaux de coopération internationale, du potentiel nécessaire au progrès de l'éducation, de la science, de la technologie et de la communication, dans le respect des traditions culturelles vivantes;
 - (b) A répondre largement à la nécessité d'un accroissement sans précédent des ressources humaines, en particulier en multipliant des moyens de formation ouverts sans restriction aux étudiants de tous pays;
 - (c) A définir et à mettre en œuvre, dans tous les domaines du savoir, des formules novatrices permettant, en particulier par l'apport de ressources appropriées, de développer la coopération dans la recherche, l'échange des données et des résultats et le renforcement des infrastructures nationales ou régionales de recherche;
 - (d) A créer et à renforcer des mécanismes spécifiques de coopération entre pays en développement;
 - (e) A apporter en conséquence un appui particulier aux projets majeurs régionaux inscrits au programme de l'Unesco pour 1984-1985, ainsi qu'aux projets pilotes, en particulier ceux qui cherchent à définir des voies de développement nouvelles ou s'appuient sur des modes de coopération originaux;
 - (f) A prendre les mesures nécessaires pour associer de plus en plus étroitement les populations intéressées aux activités, projets et programmes qui constituent la trame du développement;
 - (g) A assurer de même sur les plans national, régional et mondial, la compréhension et la participation active des groupes culturels et sociaux intéressés aux activités de coopération intellectuelle internationale qui contribuent au processus de développement;
 - (h) A dégager, en faveur du développement, des ressources matérielles, humaines et financières répondant, qualitativement et quantitativement, à l'urgence des besoins et à la spécificité des situations;
 - (i) Ce faisant, à accorder une attention particulière aux problèmes et aux besoins des pays les moins avancés ;
5. *Invite le Directeur général* à veiller tout particulièrement, dans la mise en œuvre du Plan à moyen terme pour 1984-1989, et plus précisément dans l'exécution du Programme et du budget pour 1984-1985, aux activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de la troisième Décennie pour le développement et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et à cette fin :
- (a) A accorder une attention particulier-e à la réalisation des analyses, recherches et études destinées à approfondir la réflexion tant sur les concepts eux-mêmes que sur l'impact des activités et programmes de développement, et à la large diffusion de leurs résultats;
 - (b) A lier, dans l'exécution du programme, la réflexion théorique et l'évaluation des résultats afin que la recherche puisse pleinement bénéficier de l'expérience acquise sur le terrain, tout en permettant le cas échéant de réorienter les actions entreprises;
 - (c) A offrir largement les bons offices de l'Unesco, tant aux pays en développement qu'aux pays développés désireux de leur venir en aide, afin de stimuler le flux des ressources de tous ordres dont l'apport est essentiel à l'établissement d'un ordre économique international différent;

- (d) A veiller particulièrement, dans l'exécution du programme de l'Organisation, à résoudre les problèmes spécifiques des pays les moins avancés, et à s'efforcer de répondre en priorité à l'urgence de leurs besoins;
- (e) A stimuler, tant dans l'exécution du programme ordinaire que dans les activités opérationnelles de l'Organisation, la coopération entre pays en développement, y compris par l'exécution de programmes ou de projets appropriés;
- (f) A continuer à coopérer étroitement avec les institutions, les organisations et les programmes du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, de manière à mener, de concert avec eux, une action propre à conduire rapidement à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- (g) A accorder une attention particulière aux problèmes et aux besoins des pays les moins avancés dans l'exécution des activités susmentionnées.

17.2

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 3201 et 3202 (S-VI) relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la résolution 3281 (XXIX) contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Rappelant le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1721 (LIII) par laquelle le Conseil économique et social a demandé aux Nations Unies en 1972 d'étudier " les effets des sociétés transnationales dans le processus de développement et leurs incidences sur les relations internationales », ainsi que les résolutions 1908 (LVII) et 1913 (LVII) adoptées en 1974 sur la création de la Commission des sociétés transnationales,

Notant les résolutions 17C/10.1 (par. 20), 18C/3.232 (dernier alinéa du préambule) et 19C/3.111 et 3.112 relatives à la contribution de l'Unesco à l'action des Nations Unies en ce qui concerne l'étude du comportement des sociétés transnationales et de l'influence qu'elles exercent dans les domaines de compétence de l'Unesco, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant que cette tâche a été menée depuis 1976 par un groupe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies,

Notant la résolution 20(3/3/3.1/2 par laquelle elle a invité le Directeur général à prendre les dispositions requises pour étudier les activités des sociétés transnationales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes 20C/9.1 et 21C/9.1,

Souhaitant que le Groupe de travail intergouvernemental du Code de conduite sur les sociétés transnationales des Nations Unies tienne compte des préoccupations de l'Unesco dans les domaines relevant de sa compétence,

1. *Invite* le Directeur général, lors de la mise en œuvre du Programme et budget pour 1984-1985, à poursuivre et intensifier sa collaboration avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, pour que les secteurs relevant de la compétence de l'Unesco soient dûment pris en considération par la Commission des sociétés transnationales;
2. *Invite en outre* le Directeur général à informer la Conférence générale, lors de sa vingt-troisième session, du résultat de ses efforts et à lui présenter, le cas échéant, des propositions appropriées afin que les préoccupations des États membres de l'Unesco puissent être prises en considération.

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

18 Contribution de Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme

- 18.1 *La Conférence générale 1,*
Considérant que la communauté humaine se trouve aujourd'hui à un carrefour particulièrement tourmenté de son histoire,
Constatant avec inquiétude que les conflits militaires se multiplient et s'étendent dans la plupart des régions du monde,
Soulignant que le potentiel autodestructeur déjà accumulé et le réseau de ventes d'armes qui recouvre désormais la plus grande partie de la planète constituent des facteurs d'accroissement des risques à l'échelle du monde entier,
Craignant que les tensions et les conflits actuels ne finissent par engager l'humanité dans la guerre totale,
Persuadée que la fin du monde est devenue une terrifiante éventualité suscitant une peur qui pèse aujourd'hui plus que jamais sur la vie quotidienne des hommes,
Rappelant que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix », ce qui constitue la raison d'être de l'Unesco,
1. *Appelle* la communauté mondiale, au Nord comme au Sud, à l'Est comme à l'ouest, à agir afin que s'arrête la course folle qui risque de la mener aux frontières de l'irréparable;
 2. *Appelle en particulier* tous ceux qui assument à l'heure actuelle des responsabilités morales ou politiques, décideurs et éducateurs, hommes de science et hommes de culture, à faire prévaloir leurs espoirs communs sur leurs intérêts particuliers et à opter une fois pour toutes pour la vie;
 3. *Appelle* à cet effet les États membres à fixer, le 22 mars 1984, sur le coup de midi, une minute durant laquelle tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants, quelle que soit leur occupation, arrêteront leurs activités pour témoigner, unanimement, de leur aspiration à la paix, à la compréhension internationale et à la coopération universelle.
- 18.2 *La Conférence générale²,*
Rappelant la résolution 2/01 et la résolution 2/13 de sa quatrième session extraordinaire,
Soulignant l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre tous les États membres,
Convaincue que toute réflexion renouvelée sur les fondements de la paix dans la situation mondiale actuelle doit tenir pleinement compte du rôle des droits de l'homme,
Soulignant le lien existant entre la paix et la compréhension internationales, d'une part, et les droits de l'homme et les droits des peuples, d'autre part,
Estimant que le respect de la dignité de la personne humaine est indissociable du respect de la liberté des peuples et de celui de l'égalité des droits des nations,
Soulignant qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche plus approfondie sur les droits de l'homme et les droits des peuples, notamment par des études sur la conception des droits de l'homme et des droits des peuples dans les différentes traditions culturelles et religieuses, tout en considérant, d'une part, les droits fondamentaux de l'homme qui sont universellement reconnus et en examinant, d'autre part, le concept de droits des peuples et leurs implications historiques et pratiques, ainsi que les relations réciproques des uns avec les autres,
Rappelant que l'année 1983 marque le trente-cinquième anniversaire de la proclamation et de l'adop-

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 29^e séance plénière, le 23 novembre 1983.

2. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

tion par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la signification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des autres documents internationaux qui visent à assurer les libertés fondamentales et les droits de l'homme,

Soulignant à cet égard l'importance que tous les États membres accordent au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui constituent un bien commun à toutes les cultures du monde,

Insistant sur l'importance de l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux scolaires et universitaires,

Persuadée qu'il existe des situations entravant le plein exercice des droits de l'homme tant pour des personnes que pour des groupes,

Reconnaissant que l'idéal de la liberté individuelle de l'homme affranchi de la peur et du besoin ne peut s'accomplir que si sont créées des conditions dans lesquelles chacun peut jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Notant que les procédures adoptées par le Conseil exécutif (104EX/Décisions, 3.3) ont été appliquées depuis un certain temps et qu'une expérience utile a été acquise et certains résultats appréciables enregistrés,

Remerciant le Directeur général de ses efforts en faveur du respect des droits de l'homme,

1. *Invite* les États membres :

- (a) A contribuer aux efforts de l'Organisation en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et la promotion des droits des peuples;
- (b) A coopérer avec le Conseil exécutif dans la mise en œuvre des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'Unesco pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence;
- (c) A développer, dans le cadre de leur système éducatif, l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux ;
- (d) A verser des contributions au Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des droits de l'homme par l'enseignement et l'information;

2. *Invite* le Conseil exécutif :

- (a) A accorder toute son attention à la mise en œuvre de la décision 104EX/3.3;
- (b) A évaluer et, si besoin est, à revoir les procédures mentionnées ci-dessus à la lumière des résultats obtenus et de l'expérience acquise, ainsi que de celle des autres organismes relevant des Nations Unies qui traitent des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Invite* le Directeur général :

- (a) A poursuivre ses efforts en vue de contribuer au respect des droits de l'homme et à la promotion des droits des peuples;
- (b) A tenir compte, lors de la mise en œuvre des grands programmes 1 et XIII, notamment lorsque seront effectuées les études correspondantes, des considérations énoncées dans la présente résolution;
- (c) A renforcer en particulier l'action de l'Unesco en faveur du développement de l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux scolaires et universitaires, dans la limite des moyens dont il dispose au titre du programme X111.3.

18.3

La Conférence générale',

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco qui définissent les tâches de l'organisation relatives au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à ses précédentes sessions au sujet de la contribution de l'Unesco à la paix et de ses tâches en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme,

Soulignant l'importance que les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés attachent à la Déclaration finale adoptée par la septième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

des pays non alignés, tenue à New Delhi en mars 1983, et en particulier au Message de New Delhi, ainsi que l'intérêt qu'elle revêt par rapport au grand programme XIII " Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples ",

Convaincue que le problème de la guerre et de la paix constitue plus que jamais l'une des principales préoccupations de l'humanité et que, dans la situation actuelle, le renforcement de la paix est devenu un impératif,

Réaffirmant que les trois domaines interdépendants où se situe la mission de Unesco aux termes de la résolution 21C/10.1 sont le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes de ces droits et libertés, et la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'agression, l'occupation de territoires étrangers en violation de la Charte des Nations Unies, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant l'efficacité des programmes que l'Organisation met en œuvre dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales, de la culture et de la communication, ainsi que l'importance du rôle qu'elle joue en continuant à promouvoir le développement de ces domaines,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la paix et de la sécurité internationales qui concernent l'Unesco,

I

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à la paix et sur les tâches de l'Organisation en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme (22C/14);

2. *Invite* le Directeur général à continuer de contribuer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, aux efforts visant à renforcer la paix, à promouvoir les droits de l'homme et les droits des peuples et à éliminer les diverses formes de colonialisme et de racisme dans toutes leurs manifestations;

II

3. *Invite* les États membres à soutenir activement les efforts faits par l'Unesco pour mettre en œuvre les grands programmes XII et XIII et à appuyer s'il y a lieu les initiatives de personnalités du monde de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans ces domaines ;

4. *Prie* le Directeur général :

(a) De mettre à profit, pour procéder aux études prévues dans le cadre du grand programme XIII du document 22C/5, les recommandations des grandes conférences intergouvernementales organisées par l'Unesco depuis la vingt et unième session de la Conférence générale, qui ont apporté une contribution de poids à la réalisation des objectifs de ces grands programmes;

(b) De poursuivre et de développer la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales et intergouvernementales entretenant des relations avec l'Unesco qui peuvent contribuer utilement à l'exécution du grand programme XIII et, en particulier, à la réalisation des études précitées;

(c) D'informer la Conférence générale, lors de sa vingt-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

18.4

La. Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/13 de sa quatrième session extraordinaire par laquelle elle a adopté pour la période 1984-1989 la structure et les orientations du grand programme XIII " Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples »,

Considérant que les activités prévues au titre du document 22C/5 correspondent à l'équilibre et aux orientations générales du deuxième Plan à moyen terme,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33e séance plénière, le 25 novembre 1983.

- Soulignant* le lien existant dans le grand programme XIII entre la paix et la compréhension internationales, d'une part, et les droits de l'homme et les droits des peuples, d'autre part,
- Rappelant* que, dans les orientations qu'elle a adoptées pour la Campagne mondiale pour le désarmement, à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le rôle spécifique de l'Unesco en matière d'éducation dans le domaine du désarmement,
- Soulignant* que la contribution effective que l'Unesco est en mesure d'apporter au développement dans ses domaines de compétence ne saurait s'accompagner d'aucune condition préalable,
- Réaffirmant* que la paix, la compréhension internationale, les droits de l'homme et les droits des peuples forment un tout indissociable,
- Souhaitant* que les études et activités entreprises par l'Unesco en matière d'éducation pour la paix et le désarmement continuent de mettre à profit les travaux du Département pour les affaires de désarmement des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, étant entendu que ces derniers tiendront compte de leur côté des résultats de ces études et activités,
- Se référant* aux recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale de l'Unesco sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, avril 1983),
- Reconnaissant* que l'éducation pour la paix ne peut être menée indépendamment de l'éducation pour les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale,
- Considérant* que, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, l'Organisation " favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses " et qu'une information objective et équilibrée contribue à une meilleure compréhension internationale,
1. *Demande* au Directeur général que la mise en œuvre du grand programme XIII soit effectuée en veillant à ce que l'éducation et l'information pour le désarmement soient fondées, dans le cadre de l'éducation pour la paix, sur la collecte et la diffusion d'informations obtenues auprès de sources présentant les plus grandes garanties possibles d'objectivité, d'indépendance et de diversité;
 2. *Recommande* que dans les études entreprises par l'Unesco - en particulier avec le concours d'institutions scientifiques indépendantes - soient approfondis les rapports existant entre les droits de l'homme, les droits des peuples et la paix internationale ainsi que les rapports existant entre désarmement et développement;
 3. *Invite* le Directeur général à associer activement les commissions nationales des États membres pour l'Unesco tant à la préparation qu'à l'exécution des activités visant à favoriser la paix et la compréhension internationales, notamment des projets relatifs au Système des écoles associées, à la Fédération mondiale des associations et clubs Unesco et aux recherches sur la paix;
 4. *Prie* le Directeur général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport périodiquement à ce sujet à la Conférence générale.

Participation de l'Unesco à la célébration du 40^e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale¹

La Conférence générale,

Considérant qu'en 1985 sera célébré le 40^e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, la guerre la plus destructrice et la plus sanglante de toutes, qui a coûté la vie à plus

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

de 50 millions d'êtres humains et anéanti d'innombrables richesses, fruits du travail de nombreuses générations,

Rappelant que l'objectif fondamental qu'avaient en vue les fondateurs de Unesco était d'éviter le retour de tels événements en élevant dans l'esprit des hommes les défenses de la paix,

Rappelant aussi la résolution 14.1 « Participation de l'Unesco à la célébration du 30^e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale » qu'elle a adoptée en 1974 à sa dix-huitième session,

Désireuse de rendre hommage à la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie pour la liberté, l'indépendance et la paix dans le monde,

Convaincue que l'Unesco, conformément aux dispositions de son Acte constitutif, redoublera d'efforts pour consolider la paix et la sécurité des peuples,

1. *Appelle* les États membres à célébrer avec ampleur et solennité le 40^e anniversaire de la victoire que les peuples épris de liberté ont remportée à l'issue de la seconde guerre mondiale, et à témoigner le respect qu'éprouvent les générations actuelles pour les anciens combattants qui furent les artisans de cette victoire ;
2. *Recommande* au Directeur général de prendre les mesures appropriées pour que l'Unesco participe à la célébration de l'anniversaire de cet événement historique.

20

Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement¹

La Conférence générale,

Tenant compte de la résolution 11.1 qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session sur « la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement » et du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de cette résolution,

Soulignant à ce propos que la course aux armements, qui prend des dimensions croissantes et compromet l'avenir de l'humanité tout entière, demeure un des principaux obstacles au renforcement de la paix,

Profondément inquiète devant l'aggravation continue de la situation internationale, la persistance de guerres locales et le danger d'un conflit généralisé qui menace l'humanité tout entière,

Fermement convaincue que la solution des problèmes de paix et de sécurité internationales doit être recherchée dans l'assainissement fondamental des relations internationales, ce qui exclut toute violation de la Charte des Nations Unies, et dans le renforcement des mesures propres à favoriser la confiance et la compréhension mutuelle entre tous les États et tous les peuples, ce qui contribuerait à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement,

Se référant au deuxième Plan à moyen terme de l'Unesco pour 1984-1989, et en particulier aux passages affirmant que " la course aux armements est certainement une menace majeure pour l'humanité et pour la paix du monde... " et soulignant " l'impérieuse nécessité... d'assainir et d'améliorer la situation internationale " et " d'écarter le danger des guerres et d'une catastrophe nucléaire, en mettant un terme à la course aux armements et en engageant un processus de réduction des armements puis de désarmement... ",

Considérant qu'à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'ouverture d'une Campagne mondiale pour le désarmement, demandant à l'Unesco d'y apporter une contribution spécifique dans les domaines relevant de sa compétence,

Se félicitant du rapport présenté par le Directeur général à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies au titre du point 133 (d) de son ordre du jour, intitulé « Examen et

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 29^e séance plénière, le 23 novembre 1983.

application du document de clôture de la 12^e session extraordinaire de l'Assemblée générale - Campagne mondiale pour le désarmement »,

Rappelant à nouveau les résolutions 34/83 1 et 37/78 D adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses trente-quatrième et trente-septième sessions, dans lesquelles celle-ci a invité les institutions spécialisées appropriées du système des Nations Unies à intensifier, dans leurs domaines de compétence, les activités visant à diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements,

Consciente qu'il est de l'intérêt vital de toutes les nations de parvenir à des mesures effectives de désarmement, ce qui pourrait libérer des ressources financières et matérielles considérables destinées à être utilisées pour le développement économique et social de tous les États, en particulier des pays en développement, facilitant ainsi l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

1. *Souligne* l'importance qui s'attache à ce que les éducateurs, les hommes de science et de culture et les professionnels de l'information de tous les pays coopèrent pleinement à la mise en œuvre des activités de l'Unesco qui visent à informer largement l'opinion sur les dangers de la course aux armements et de la persistance de conflits locaux et sur les risques d'un conflit généralisé;
2. *Invite* les États membres :
 - (a) A coopérer dans les domaines de compétence de l'Unesco à l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement;
 - (b) A encourager les recherches interdisciplinaires en vue de montrer les dangers de la guerre et les perspectives du passage au désarmement;
 - (c) A contribuer aux efforts déployés par l'Unesco pour célébrer la Semaine du désarmement, en particulier en mettant à sa disposition les informations utiles;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A adopter les mesures nécessaires pour donner effet aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies qui concernent le désarmement et qui relèvent des domaines de compétence de l'Unesco;
 - (b) A entreprendre dans les domaines de compétence de l'Unesco des activités susceptibles de promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement, en coopérant notamment avec les commissions nationales ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées et en utilisant davantage les organes d'information de l'Unesco;
 - (c) A mener ces activités conformément aux programmes énoncés dans le document 22C/5;
 - (d) A informer la Conférence générale à sa vingt-troisième session, dans le cadre de son rapport sur l'activité de l'Organisation, de l'application de la présente résolution.

21

Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/11 de sa quatrième session extraordinaire, dans laquelle elle a souligné que " la coopération culturelle internationale est un élément essentiel de rapprochement entre les hommes, de compréhension mutuelle entre les peuples, de coopération entre les nations et de renforcement de la paix, si elle repose sur une reconnaissance effective de l'égalité de dignité de toutes les cultures, sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté de tous les pays et la

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 29^e séance plénière, le 23 novembre 1983.

non-ingérence dans leurs affaires intérieures et sur la recherche d'une réciprocité dans les échanges »,

Notant les interdépendances qui existent entre la culture et des domaines tels que la science, la technologie, l'éducation et la communication,

S'inspirant des dispositions du deuxième Plan à moyen terme de l'Unesco aux termes desquelles « la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture doit permettre d'atteindre le but de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité »,

Félicitant le Directeur général pour son rapport sur l'application de la résolution 12.1 « Coopération culturelle et scientifique internationale » qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session,

Notant avec satisfaction le rôle croissant de l'Unesco dans le développement de la coopération culturelle et scientifique internationale et la contribution utile qu'elle apporte au renforcement de la paix, de la compréhension mutuelle et de la confiance entre les peuples,

Considérant la nécessité de continuer à accroître l'efficacité de la coopération scientifique et culturelle sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel et d'exercer par là même une influence favorable sur tout le climat des relations internationales à travers le monde,

Reconnaissant que la coopération internationale sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel, en vue de la solution des problèmes mondiaux les plus importants qui se posent à notre époque dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, est une partie intégrante importante de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les instruments normatifs pertinents adoptés sous l'égide de l'Unesco dans ses domaines de compétence ayant pour objet d'assurer un développement ultérieur de la coopération des États membres en vue de la réalisation des objectifs proclamés dans l'Acte constitutif de l'Organisation,

1. *Invite* les États membres :

- (a) A encourager le développement des relations multilatérales et bilatérales internationales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, en tant qu'un des facteurs importants du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension mutuelle entre les pays et entre les peuples;
- (b) A favoriser une application aussi complète et suivie que possible, dans le cadre de leurs systèmes constitutionnels respectifs, des instruments normatifs et des programmes de l'Unesco qui visent à améliorer la politique de développement culturel et scientifique, à affirmer de façon créatrice l'originalité des cultures et à les enrichir, et à améliorer et à étendre l'utilisation des derniers acquis de la science et de la technique conformément aux besoins et aux exigences de chaque pays;
- (c) A continuer de rechercher de nouvelles formes plus efficaces de coopération scientifique et culturelle en vue du développement et de l'enrichissement des cultures nationales, du renforcement du potentiel scientifique des pays en développement en particulier, et du renforcement de la compréhension mutuelle et de la confiance entre les pays et entre les peuples;

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) A faire appel aux États membres pour que ceux qui ne l'auraient pas encore fait prennent les dispositions nécessaires pour adhérer aux conventions adoptées par l'Unesco dans le domaine de la coopération culturelle et scientifique;
- (b) A les inviter de même à s'inspirer largement des recommandations adoptées par la Conférence générale dans ces domaines;
- (c) A souligner, dans l'organisation des réunions régionales et internationales prévues dans le document 22C/5 approuvé, comme dans la mise en œuvre du processus de régionalisation, les possibilités ainsi ouvertes au développement de la coopération culturelle et scientifique;
- (d) A faire largement place, dans les ouvrages et périodiques publiés par l'Unesco et diffusés dans les milieux de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication de ses États membres, à l'expérience acquise en matière de développement de la coopération scientifique et culturelle, y compris dans le cadre des activités opérationnelles, ainsi qu'aux activités normatives de l'Unesco dans ce domaine;
- (e) A prier les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco d'intensifier leur action en faveur de la mise en application des instruments

normatifs et des programmes de l'Unesco relatifs au développement et à l'enrichissement de la coopération scientifique et culturelle internationale dans l'intérêt de tous les pays et de tous les peuples.

22

Rôle de l'Unesco dans l'amélioration de la situation de la jeunesse et contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse¹

La Conférence générale,

1

Rappelant les dispositions du deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) concernant la jeunesse et notamment la résolution 2/08 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire, spécialement l'alinéa (e) du paragraphe 5 de la partie 1,

Tenant compte du fait que les jeunes représentent une part considérable et toujours croissante de la population mondiale et ont un rôle de plus en plus important à jouer dans la solution des grands problèmes auxquels l'humanité est confrontée, et qu'il est par conséquent nécessaire de leur ouvrir des possibilités de plus en plus larges de participer activement à tous les aspects de la vie sociale, économique, politique, éducative et culturelle de la société dont ils font partie,

Consciente du fait que les jeunes jouissent également des mêmes droits et des mêmes libertés, notamment ceux qu'énoncent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents,

Prenant note avec satisfaction du document 22C/4, qui contient une évaluation de la situation générale des jeunes dans différentes parties du monde, eu égard à plusieurs secteurs d'activité de l'Unesco, ainsi que des indications sur la stratégie à suivre,

1. *Félicite* le Directeur général d'avoir présenté le document 22C/4 consacré à un groupe social d'importance cruciale, ainsi que de l'approche plurisectorielle qui l'inspire et de la stratégie d'action qu'il contient ;
2. *Souligne* la nécessité d'associer les jeunes eux-mêmes, notamment les organisations non gouvernementales de jeunesse, à la mise en œuvre du document 22C/4, en particulier, et à toutes les activités de l'Unesco;
3. *Recommande* que les besoins des jeunes filles, des jeunes femmes, ainsi que de certains groupes spécifiques de jeunes, tels que les jeunes handicapés et les jeunes appartenant à des familles de travailleurs migrants, soient pris en considération;
4. *Invite* le Directeur général à prendre en compte les indications qui précèdent au moment de la réalisation des activités proposées;
5. *Suggère* au Directeur général de donner à ces programmes, lors de leur mise en œuvre, une dimension intersectorielle afin de répondre à l'approche choisie;
6. *Recommande* aux États membres de tenir compte, dans tous les domaines de la vie sociale, de l'aspiration de la jeunesse à participer à la solution des problèmes de développement nationaux et internationaux, présents et à venir, notamment dans les domaines économique, politique et culturel, et à en partager la responsabilité, ainsi que de les associer aux activités liées à la mise en œuvre des programmes de l'Unesco;

II

Rappelant les résolutions 34/151 du 17 décembre 1979 et 35/126 du 11 décembre 1980 par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de désigner et de célébrer l'année 1985 en tant qu' " Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix ",

Prenant note avec satisfaction de la résolution 36/28 du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 33^e séance plénière, le 25 novembre 1983.

générale a approuvé le programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse et a invité les institutions spécialisées à intensifier leurs activités dans le domaine de la jeunesse, ainsi que de la résolution 37/48 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé les recommandations concernant la mise en œuvre du programme et a lancé un appel dans ce sens aux institutions spécialisées, notamment à l'Unesco,

Rappelant la résolution 3/05 " Rôle de la jeunesse " qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session et la proposition contenue dans le document 22C/5 concernant la convocation, en 1985, d'un congrès mondial (catégorie IV), à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse,

Soulignant les efforts déployés au sein de l'Unesco pour préparer et célébrer d'une façon appropriée l'Année internationale de la jeunesse, notamment par l'organisation de cinq réunions régionales et d'une table ronde internationale sur la jeunesse, ainsi que sa participation active aux cinq réunions régionales organisées par les Nations Unies en vue de la préparation de l'Année internationale de la jeunesse,

7. *Invite* les États membres et toutes les institutions concernées à contribuer à des activités nationales ou internationales liées à la mise en œuvre de la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix »;
8. *Considère* que les activités qui doivent être entreprises à l'échelle nationale, régionale et internationale dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse, notamment le congrès mondial (catégorie IV), méritent une attention particulière de la part de l'Unesco au cours du prochain exercice biennal;
9. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A continuer à consacrer une attention particulière à l'exécution des activités envisagées dans le Programme et budget de l'Unesco pour 1984-1985 pour célébrer l'Année internationale de la jeunesse ;
 - (b) A continuer à coopérer avec le système des Nations Unies (et notamment avec le Comité consultatif de l'ONU pour l'Année internationale de la jeunesse) et avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales;
 - (c) A informer la Conférence générale à sa vingt-troisième session sur les suites données à cette résolution.

Application de la résolution 21C/14.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

La Conférence générale,

Affirmant que l'occupation par la force des territoires d'autrui constitue une violation grave de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Unesco et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment du droit d'accéder à l'enseignement national et à la culture nationale, et constitue également un danger permanent pour la paix, le développement et la stabilité,

Rappelant l'ensemble des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif relatives aux institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés,

Rappelant en outre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question palestinienne et aux territoires arabes occupés,

Constatant avec une vive inquiétude, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général figurant dans le document 22C/18 et ses addenda et à la lumière des faits et informations disponibles, qu'Israël continue :

- (a) A refuser d'appliquer les résolutions de la Conférence générale et les décisions du Conseil exécutif et à refuser d'autoriser le Directeur général à surveiller d'une manière permanente,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 320 séance plénière, le 25 novembre 1983.

- par la présence effective de l'Unesco dans ces territoires, le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés,
- (b) A fermer, par des ordonnances militaires arbitraires, les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ou à en restreindre les libertés académiques ainsi qu'à restreindre la liberté de pensée, d'opinion et d'expression des habitants de ces territoires, à persécuter les étudiants et les enseignants et à appliquer systématiquement une politique visant à effacer la culture arabe dans l'ensemble des territoires occupés, y compris Jérusalem et le Golan,
- (c) A refuser d'abroger l'ordonnance militaire n° 854, à obliger les enseignants à signer des engagements écrits en vue de l'octroi de permis de travail, liant ces engagements à des ordonnances militaires injustes, à ouvrir le feu sur les étudiants et les enseignants lors des manifestations, à recourir aux punitions collectives et autres moyens de répression qui portent atteinte aux vies humaines ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme, et à paralyser les institutions éducatives et culturelles,
1. Réaffirme les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Conférence générale et par le Conseil exécutif à ce sujet;
 2. Condamne énergiquement les mesures prises par Israël en vue d'effacer l'identité culturelle du peuple palestinien ainsi que le fait que les autorités israéliennes ferment les universités et autres institutions éducatives, violent les libertés académiques et ouvrent le feu sur les étudiants et les enseignants arabes;
 3. Adresse à nouveau ses remerciements et sa profonde gratitude au Directeur général pour ses efforts inlassables en vue de l'application des résolutions de l'Unesco relatives aux institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés;
 4. Invite les États membres à prendre les mesures nécessaires afin d'amener Israël à se conformer aux résolutions de l'Unesco;
 5. Demande instamment à Israël d'abroger immédiatement l'ordonnance militaire n° 854, d'annuler les engagements exigés pour l'octroi de permis de travail et d'abroger les deux ordonnances sur la base desquelles cet engagement est exigé (ordonnances n°s 65 et 938) et toutes autres ordonnances militaires qui limitent la liberté académique des institutions éducatives et restreignent le droit à l'éducation;
 6. Invite le Directeur général :
 - (a) A déployer tous les efforts nécessaires en vue de la réouverture de l'Université de Bethléem et des autres institutions éducatives fermées par ordonnances militaires, et en vue de permettre à tous les enseignants renvoyés de reprendre leur travail dans les universités et les institutions éducatives;
 - (b) A renforcer l'appui technique et matériel accordé par l'Unesco aux institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés afin d'appliquer les recommandations de la mission envoyée par l'Unesco dans les territoires occupés;
 - (c) A poursuivre les efforts visant à permettre à l'Unesco d'assurer la surveillance permanente du fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et à présenter un rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 120^e session ;
 - (d) A veiller à la création d'un fonds de bourses, qui serait financé par des dons, en faveur des études supérieures des étudiants des territoires occupés, en vue d'améliorer et de développer les compétences du personnel des institutions éducatives et culturelles des territoires arabes occupés ;
 7. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Conférence générale.

V Action normative de l'Organisation¹

24 Étude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation

La Conférence générale,

Ayant pris note du document 22C/21, et notamment de la décision 5.8.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 116^e session, ainsi que du rapport du Comité juridique à ce sujet (22C/114),

Rappelant la résolution 21C/16.1 dans laquelle la Conférence générale a invité le Directeur général et le Conseil exécutif à entreprendre une étude des différentes procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation, en vue de parvenir à une meilleure coordination et de rendre lesdites procédures plus efficaces et plus opérantes, et à en présenter les résultats, accompagnés de propositions appropriées, à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session,

Notant avec satisfaction la qualité de l'étude présentée par le Directeur général,

Observant que ladite étude a fait apparaître la très grande complexité du problème ainsi posé,

Invite le Conseil exécutif et le Directeur général à poursuivre plus en profondeur l'étude commencée et à lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.

25 Étude des procédures de présentation de rapports sur l'application et la mise en œuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel

La Conférence générale,

Ayant examiné l'étude figurant dans le document 22C/104,

Estimant que les procédures proposées sont acceptables et souhaitables,

1. **Invite** le Directeur général à établir un questionnaire ou formulaire à l'intention des États membres pour la présentation de leurs rapports sur la mise en œuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel;

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

2. Invite en outre le Directeur général à adresser ce questionnaire ou formulaire aux États membres en 1985, après l'avoir soumis au Conseil exécutif, en leur demandant de le remplir et de le retourner dans un délai de dix mois ;
3. *Décide* que les résumés analytiques des rapports des États membres ainsi que le rapport à ce sujet du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations seront soumis à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session.

26

Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session

La Conférence générale,

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (226/22 et Add.), à la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (22C/23 et Add.) et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles (22C/24), adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session,

Ayant pris note du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (22C/116),

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, « consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées »,

Rappelant les termes de la résolution 50 qu'elle a adoptée à sa dixième session,

1. *Adopte* le rapport général (22C/116, annexe), dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres aux recommandations qu'elle a adoptées à sa vingt et unième session;
2. *Décide* que ce rapport général sera transmis aux États membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement susmentionné.

Annexe. Rapport général sur les premiers rapports présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session'

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que " chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rap-

ports... sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ". Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales

1. Rapport établi par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

- compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.
2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif stipule que les rapports « spéciaux » et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le Règlement stipule également, aux articles 17 et 18, que la Conférence générale prendra connaissance à cette session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
 3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée (résolution 21C/17.21) à prendre connaissance, à sa vingt-deuxième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (22C/22 et Add.), à la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (22C/23 et Add.) et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles (22C/24), adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session.
 4. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le Comité a été saisi des documents 22C/22 et Add., 22C/23 et Add. et 22Cl24, qui, conformément à l'autorisation donnée par la Conférence générale à sa quinzième session (1 15C/Res., partie C, II, Rapport général, par. 24) et renouvelée à sa vingt et unième session (21C/Rés., 17.21, partie II, par. 2), ne reproduisent que celles des informations qui se rapportent aux alinéas (a), (b), (c) et (d) de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir le paragraphe 13 ci-dessous).
 5. Sur la base du rapport du Comité juridique (22C/ 116), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.
- Observations de la Conférence générale
6. Les copies certifiées conformes des recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 25 mai 1981 (CL/2782). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre ces recommandations aux " autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme " autorités nationales compétentes » adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
 7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale, le document préparé par le Directeur général en exécution de cette décision a été dûment mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule « Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
 8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 3 janvier 1983 (CL/2859), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 25 août 1983, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session, afin qu'ils puissent être communiqués en temps utile à la Conférence générale.
 9. La Conférence générale note que le nombre d'États membres ayant envoyé au Secrétariat les premiers rapports spéciaux sur les recommandations adoptées à sa vingt et unième session s'établit comme suit : Recommandation relative à la condition de l'artiste, 29 États¹ ; Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, 26 États² ; Recommandation concernant la normalisation inter-
1. République fédérale d'Allemagne, Autriche, Canada, Cap-Vert, Chili, Espagne, Finlande, France, Honduras, Irlande, Israël, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Zambie.
 2. République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Finlande, France, Honduras, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des républiques socialistes soviétiques, Zambie.

- nationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles, 23 État1. Des passages de ces rapports indiquant la suite donnée à ces recommandations par les États membres intéressés figurent dans les documents 22C/22 et Add., 22C/23 et Add., et 22C/24.
10. Ces chiffres montrent qu'en dépit de l'importance que la Conférence générale, à sa vingt et unième session, a attachée à la procédure des rapports, et du rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions adoptées par la Conférence générale, la grande majorité des États membres n'ont pas encore fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur. La Conférence générale regrette cet état de fait et fait observer que les États membres qui n'ont pas soumis leurs premiers rapports spéciaux ont, par leur omission, mis la Conférence générale hors d'état de savoir s'ils se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre les recommandations adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session aux " autorités nationales compétentes ", ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.
 11. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait déjà à quel point il importe que " tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part, celle de faire rapport sur la suite donnée à ces instruments » (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 14).
 12. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini, entre autres, le rôle de ces dispositions constitutionnelles : « C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale - et par suite aux États membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future » (11C/Rés., partie C, Rapport général, par. 10).
 13. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50 adoptée à cette session, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
 - « (a) Si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales ;
 - " (b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport ;
 - " (c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;
 - " (d) La nature de ces mesures. "
 14. En ce qui concerne l'alinéa (a), la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 19), sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes " autorités nationales compétentes » qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée. Cet avis se lit comme suit : " Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation » (12C/Rés., partie D, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53).
 15. La Conférence générale a par ailleurs précisé à sa treizième session qu'il convenait dans ce contexte " de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour 'prendre' les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes " (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
 16. La Conférence générale croit, par ailleurs, devoir rappeler à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux "(autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux mêmes de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils
1. République fédérale d'Allemagne, Autriche, Canada, Cap-Vert, Chili, Finlande, Honduras, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des républiques socialistes soviétiques, Zambie.

- ne jugeraient pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (14C/Rés., partie A, X, annexe, Rapport général, par. 17).
17. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session, la distinction qu'il convient de faire à cet égard entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'application d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement appliquées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose *dans tous* les cas, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
 18. Si, en effet, la "soumission" constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux "autorités nationales compétentes" la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir présenter (14C/Rés., partie A, X, annexe, Rapport général, par. 19).
 19. La Conférence générale constate que tous les rapports ne contiennent pas toutes les indications qui figurent dans les observations qui précèdent.
 20. La Conférence générale constate en outre que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 et rappelées au paragraphe 13 ci-dessus, ont fait figurer dans le rapport qu'ils ont fait parvenir des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale prie de nouveau les États membres de s'efforcer à l'avenir de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 15).
 21. En conclusion de ces observations et étant donné que l'action normative de l'Organisation, en tant que moyen d'atteindre ses objectifs fondamentaux, s'intensifie progressivement, la Conférence générale souligne une fois de plus l'importance qu'elle attache à la bonne exécution par les États membres de leurs obligations constitutionnelles en ce qui concerne la soumission des instruments internationaux aux autorités compétentes et la procédure de présentation des rapports sur la suite donnée à ces instruments.
 22. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué à l'Organisation par les soins du Directeur général de Unesco, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

VI Questions constitutionnelles et juridiques

27 Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le point 21.1 de l'ordre du jour " Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif " proposé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et exposé dans le document 22C/107 et Add., ainsi que le rapport sur cette question présenté par le Comité juridique dans le document 22C/III,

Notant les déclarations faites par diverses délégations devant la Conférence générale,

Notant également l'admission de nouveaux États membres dans le groupe électoral IV,

Reconnaissant que cette proposition a de plus larges incidences, en particulier sur la composition future du Conseil exécutif,

Prie le Conseil exécutif :

- (a) D'étudier la proposition contenue dans le document 22C/107 et Add., ainsi que le rapport du Comité juridique figurant dans le document 22C/III, en tenant compte des délibérations de la vingt-deuxième session de la Conférence générale, des points de vue du Groupe Asie et Pacifique et de l'« Étude sur les conditions de fonctionnement du Conseil exécutif et sur les perspectives de son élargissement éventuel à l'avenir » (document 22C/33 et Add.);
- (b) De présenter un rapport à la Conférence générale pour examen à sa vingt-troisième session.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18^e séance plénière, le 5 novembre 1983.

VII Questions financières¹

28 Rapports financiers

- 28.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1980 et rapport du commissaire aux comptes
- La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 22C/38,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1980.
- 28.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1980 et rapport du commissaire aux comptes
- La Conférence générale,*
Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par la résolution 21C/21.41, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1980
22C/39
Reçoit ce rapport et ces états financiers.
- 28.3 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1981 et rapport du commissaire aux comptes
- La Conférence générale,*
Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par la résolution 21C/21.41, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1981
22C/41
Reçoit ce rapport et ces états financiers.
- 28.4 Rapport financier et états financiers intérimaires vérifiés concernant les comptes de l'Unesco arrêtés au 31 décembre 1981 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes
- La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 22C/40 et les commentaires du Conseil exécutif sur ce document,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés concernant les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1981 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27^e séance plénière le 21 novembre 1983.

- 28.5 Rapport financier et états financiers intérimaires vérifiés concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1982 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes
- La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 22C/42,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés concernant les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1982 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1983.
- 28.6 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1982 et rapport du commissaire aux comptes
- La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 22C.143,
1. Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1982;
2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1983.

29 Contribution des États membres

29.1 Barème des quotes-parts

- La Conférence générale,*
Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui " approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États membres »,
Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies (qui comprend un taux minimal de 0,01 % et un taux maximal de 25 %), sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la composition des deux organisations,
Rappelant qu'à sa vingtième session, dans la résolution 0.71, elle a admis la Namibie comme membre de l'Unesco, et tenant compte de la résolution 19.32 de sa dix-neuvième session, par laquelle elle a décidé, au paragraphe 2, de suspendre les contributions de la Namibie à compter de 1977 jusqu'à ce que ce pays ait accédé à l'indépendance,
Décide ce qui suit :
- (a) Les États membres de l'Unesco auront à payer pour 1984-1985 les contributions correspondant aux quotes-parts indiquées dans le barème figurant en annexe, qui sont calculées sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session, avec le même taux minimal et le même taux maximal, tous les autres pourcentages étant ajustés de manière à tenir compte de la différence de composition des deux organisations ;
 - (b) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 28 février 1983 auront à payer pour les années 1984-1985 des contributions calculées comme suit :
 - (i) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette organisation : selon le pourcentage que leur assigne ce barème;
 - (ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette organisation : selon le pourcentage qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - (iii) États qui ne sont pas membres de l'organisation des Nations Unies : selon le pourcentage théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette organisation;

Questions financières

- (c) Le montant des contributions des nouveaux États membres fera l'objet, au besoin, de nouveaux ajustements, calculés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :
- (i) 100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année;
 - (ii) 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre;
 - (iii) 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre;
 - (iv) 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre;
- (d) Les contributions des nouveaux États membres seront comptabilisées conformément à l'article 5.2(c) du Règlement financier; ces États ne pourront donc pas bénéficier de la répartition d'un éventuel excédent budgétaire de l'exercice financier 1984-1985;
- (e) Les contributions des Membres associés sont fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes diverses »;
- (f) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales;
- (g) Les contributions des Membres associés qui deviendront États membres dans le courant de l'exercice 1984-1985 seront calculées selon la méthode indiquée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

Annexe. Contributions des États membres : barème des quotes-parts

États membres	Barème (%)	États membres	Barème (%)
Afghanistan	0,01	Côte-d'Ivoire	0,03
Albanie	0,01	Cuba	0,09
Algérie	0,13	Danemark	0,74
République fédérale d'Allemagne	8,44	Dominique	0,01
Angola	0,01	Egypte	0,07
Antigua-et-Barbuda	0,01	El Salvador	0,01
Arabie Saoudite	0,85	Émirats arabes unis	0,16
Argentine	0,70	Équateur	0,02
Australie	1,55	Espagne	1,91
Autriche	0,74	États-Unis d'Amérique	25,00
Bahamas	0,01	Éthiopie	0,01
Bahrein	0,01	Finlande	0,47
Bangladesh	0,03	France	6,43
Barbade	0,01	Gabon	0,02
Belgique	1,26	Gambie	0,01
Belize	0,01	Ghana	0,02
Bénin	0,01	Grèce	0,39
Bhoutan	0,01	Grenade	0,01
Birmanie	0,01	Guatemala	0,02
Bolivie	0,01	Guinée	0,01
Botswana	0,01	Guinée-Bissau	0,01
Brésil	1,37	Guinée équatoriale	0,01
Bulgarie	0,18	Guyane	0,01
Burundi	0,01	Haiti	0,01
Canada	3,04	Haute-Volta	0,01
Cap-Vert	0,01	Honduras	0,01
Chili	0,07	Hongrie	0,23
Chine	0,87	Inde	0,36
Chypre	0,01	Indonésie	0,13
Colombie	0,11	Irak	0,12
Comores	0,01	République islamique d'Iran	0,57
Congo	0,01	Irlande	0,18
Costa Rica	0,02	Islande	0,03

États membres	Barème (%)	États membres	Barème (%)
Israël	0,23	République démocratique populaire lao	0,01
Italie	3,69	République dominicaine	0,03
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	0,26	République populaire démocratique de Corée	0,05
Jamaïque	0,02	République socialiste du Viet Nam	0,02
Japon	10,19	République socialiste soviétique de Biélorussie	0,36
Jordanie	0,01	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,30
Kampuchea démocratique	0,01	République-Unie de Tanzanie	0,01
Kenya	0,01	République-Unie du Cameroun	0,01
Koweït	0,25	Roumanie	0,19
Lesotho	0,01	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,61
Liban	0,02	Rwanda	0,01
Liberia	0,01	Sainte-Lucie	0,01
Luxembourg	0,06	Saint-Marin	0,01
Madagascar	0,01	Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
Malaisie	0,09	Samoa	0,01
Malawi	0,01	Sao Tomé-et-Principe	0,01
Maldives	0,01	Sénégal	0,01
Mali	0,01	Seychelles	0,01
Malte	0,01	Sierra Leone	0,01
Maroc	0,05	Singapour	0,01
Maurice	0,01	Somalie	0,01
Mauritanie	0,01	Soudan	0,01
Mexique	0,87	Sri Lanka	0,01
Monaco	0,01	Suède	1,30
Mongolie	0,01	Suisse	1,09
Mozambique	0,01	Suriname	0,01
Népal	0,01	Swaziland	0,01
Nicaragua	0,01	Tchad	0,01
Niger	0,01	Tchécoslovaquie	0,75
Nigéria	0,19	Thaïlande	0,08
Norvège	0,50	Togo	0,01
Nouvelle-Zélande	0,26	Tonga	0,01
Oman	0,01	Trinité-et-Tobago	0,03
Ouganda	0,01	Tunisie	0,03
Pakistan	0,06	Turquie	0,31
Panama	0,02	Union des républiques socialistes soviétiques	10,41
Papouasie - Nouvelle-Guinée	0,01	Uruguay	0,04
Paraguay	0,01	Venezuela	0,54
Pays-Bas	1,76	Yémen	0,01
Pérou	0,07	Yémen démocratique	0,01
Philippines	0,09	Yougoslavie	0,45
Pologne	0,71	Zaire	0,01
Portugal	0,18	Zambie	0,01
Qatar	0,03	Zimbabwe	0,02
République arabe syrienne	0,03		
République centrafricaine	0,01		
République de Corée	0,18		
République démocratique allemande	1,37		100,00

29.2 Monnaie de paiement des contributions

La Conférence générale,

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

Considérant toutefois qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Décide que, pour les années 1984 et 1985 :

- (a) Les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement, soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix;
- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie pendant la période de l'année civile restant à courir;
- (c) Dans les cas prévus à l'alinéa (b) ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée;
- (d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus ;
- (e) L'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis est soumise aux conditions ci-après, établies par la Conférence générale depuis sa treizième session :
 - (i) Les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays;
 - (ii) Le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars de la monnaie considérée à la date où les comptes bancaires de l'Organisation sont crédités du montant de la contribution;
 - (iii) Si, au cours d'une période de douze mois qui a suivi le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en question pourra être invité, dès notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte de change ;
- (f) En cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement afférent à l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur changes.

29.3 Recouvrement des contributions

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement (22C/46),

1. *Exprime sa reconnaissance* aux États membres qui ont accéléré le versement de leurs contributions;
2. *Exprime sa satisfaction* au Directeur général pour les démarches qu'il poursuit auprès des États membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps utile;
3. *Déclare* que le non-versement des contributions constitue un manquement aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation;
4. *Lance un pressant appel* aux États membres en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils versent sans délai leurs arriérés;
5. *Demande* à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1984-1985 ;
6. *Autorise* le Directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, afin de permettre à l'organisation de faire face à ses engagements financiers pendant la période 1984-1985, au cas où la situation de sa trésorerie rendrait cette mesure nécessaire.

29.4 Règlement d'arriérés de contributions

29.41 *La Conférence générale,*

Ayant été informée du désir du gouvernement du Tchad de trouver une solution acceptable au problème du règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* les propositions figurant dans le document 22C/46;
2. *Décide* que les contributions dues pour les années 1973 à 1983, qui s'élèvent au total à 169 872 dollars, seront payées en dix versements annuels à partir de 1984, comme suit : 1984, 16 989 dollars; 1985 à 1993, 16 987 dollars par an;
3. *Demande* au gouvernement du Tchad de s'acquitter régulièrement de ses contributions pour 1984 et pour les années suivantes;
4. *Prie* le Directeur général de faire rapport à chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la mise en œuvre de la présente résolution.

29.42 *Lu Conférence générale,*

Ayant été informée du désir du gouvernement de la Grenade de trouver une solution acceptable au problème du règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* les propositions figurant dans le document 22C/46;
2. *Décide* que les contributions dues pour les années 1977 à 1983, qui s'élèvent au total à 107 662 dollars, seront payées en dix versements annuels à partir de 1984 comme suit : 1984, 10 768 dollars; 1985 à 1993, 10 766 dollars par an;
3. *Demande* au gouvernement de la Grenade de s'acquitter régulièrement de ses contributions pour 1984 et pour les années suivantes;
4. *Prie* le Directeur général de faire rapport à chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la mise en œuvre de la présente résolution.

30 Fonds de roulement : niveau et administration

30.1 *La Conférence générale*

1. *Décide* ce qui suit :

- (a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1984-1985 est fixé à 20 millions de dollars des États-Unis, et les sommes à avancer par les États membres seront calculées suivant la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1984-1985 ;
- (b) Le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds;
- (c) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation;
- (d) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet;
- (e) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1984-1985, de sommes ne dépassant pas 500 000 dollars en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux. Ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible;
- (f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1984-1985, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un

total de 200 000 dollars pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité;

- (g) Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa vingt-troisième session, des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe (f) ci-dessus et, dans la mesure où le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies effectuées sur le budget de l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires au remboursement de ces avances au Fonds de roulement;
 - (h) De façon à réduire au minimum le montant des emprunts qui devraient être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit, le Directeur général est autorisé, dans la limite des disponibilités et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (d), (e) et (f) de la présente résolution, à faire en 1984-1985 l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses non amorties de la construction de bâtiments du siège et du réaménagement des locaux existants qui ont été approuvées par la Conférence générale, ainsi que pour financer les études préliminaires correspondantes; il est également autorisé, après consultation du Comité du siège et en attendant la décision de la Conférence générale à ce sujet, à faire l'avance de sommes ne dépassant pas 300 000 dollars pour financer les dépenses similaires encourues au titre d'études ou de travaux imprévus qui apparaîtraient nécessaires;
 - (i) Le Directeur général rendra compte, dans son rapport financier pour 1984-1985, de l'utilisation du Fonds de roulement pendant cet exercice, en indiquant le montant des intérêts produits par les placements du Fonds;
2. *Prie* le Directeur général d'établir un rapport sur le niveau et l'utilisation du Fonds de roulement ;
 3. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier ce rapport dans les meilleurs délais.

30.2 Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

La Conférence générale,

Ayant pris note des résultats donnés par l'application de la résolution 24.21, qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session, concernant le fonctionnement du Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,

Autorise le Directeur général à procéder en 1984-1985 à de nouvelles attributions de bons Unesco payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de deux millions de dollars.

31 Vérification extérieure des comptes

31.1 Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes

Lu Conférence générale,

Rappelant l'article 12 du Règlement financier de l'Organisation, qui dispose notamment que le commissaire aux comptes est nommé par la Conférence générale selon des modalités et pour la durée qu'elle détermine,

Reconnaissant la grande qualité des services rendus par le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni,

Décide de renouveler le mandat du contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni comme commissaire aux comptes de l'Organisation pour une nouvelle période de six ans commençant à partir de la vérification des comptes de l'exercice financier 1984-1985.

Modification du Règlement financier

32.1 Abolition des comptes intérimaires vérifiés

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les amendements qu'il propose d'apporter au Règlement financier de l'Organisation (22C/49),

Approuve les amendements au Règlement financier annexés à la présente résolution.

Annexe

(les passages nouveaux sont en italiques ; les passages supprimés sont indiqués entre crochets)

Amendements au Règlement financier

- 2.1 L'exercice financier est de deux années civiles consécutives *dont la première est une année paire.*
- 10.3 Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'organisation, à condition qu'un état de ces paiements soit présenté à la Conférence générale avec les comptes *de l'exercice financier* [annuels].
- 10.4 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis *au commissaire aux comptes* [aux commissaires aux comptes] en même temps que les comptes *de l'exercice financier* [annuels].
- 11.1 Le Directeur général fait tenir la comptabilité nécessaire et présente *la comptabilité de fin d'exercice* [une comptabilité annuelle] faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel elle se rapporte :
- (a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
 - (b) L'état des ouvertures de crédits, notamment :
 - (i) Les ouvertures de crédits initiales ;
 - (ii) Les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
 - (iii) Les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence générale ;
 - (iv) Les sommes imputées sur ces crédits ou, le cas échéant, sur d'autres crédits ;
 - (c) L'actif et le passif de l'Organisation.
Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la même date.
- 11.2 *A la fin de la première année de l'exercice financier, le Directeur général présente un rapport financier intérimaire sur les faits ayant joué un rôle important dans la vie financière de l'Organisation pendant la première année de l'exercice, accompagné d'états financiers non vérifiés.*
- 11.[2]3 Les comptes [annuels] de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.
- 11.[3]4 (Texte inchangé.)
- 11.[4]5 Le Directeur général soumet les comptes *de l'exercice financier* [annuels] *au commissaire aux comptes* [aux commissaires aux comptes] au plus tard le 31 mars qui suit la fin de *l'exercice considéré* [l'année à laquelle ils se rapportent].
- 12.9 Le commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des *comptes de l'exercice financier* [états financiers] et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.
- 12.10 Les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que les *comptes de l'exercice financier* [états financiers] vérifiés, sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à la Conférence générale, conformément aux directives données par celle-ci. Le Conseil exécutif examine les *rapports financiers intérimaires et les états financiers non vérifiés y relatifs* [états financiers et les rapports de vérification des comptes] *établis par le Directeur général en application de l'article II .2 du Règlement financier, les comptes de l'exercice financier vérifiés et les rapports du commissaire aux comptes*, et les transmet à la Conférence générale en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.
- 12.11 *Le commissaire aux comptes vérifie les comptes annuels relatifs aux fonds pour lesquels le Directeur général peut exceptionnellement juger cette vérification nécessaire.*

Amendements au mandat additionnel régissant la vérification

5. Le commissaire aux comptes certifie exacts les états financiers dans les termes suivants : « J'ai examiné les états financiers de l'organisation pour l'année / l'exercice financier qui s'est terminé(e) le 31 décembre.. . J'ai recueilli

tous les renseignements et explications nécessaires et je certifie, à la suite de cette vérification, qu'à mon avis les états financiers sont exacts » ; en ajoutant au besoin : « sous réserve des observations présentées dans mon rapport ».

6(e) (Amendement non applicable au texte français.)

33

Fonds d'indemnisation du personnel de Unesco

33.1

La Conférence générale,

1

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le Fonds d'indemnisation du personnel de l'Unesco (22C/50),

Estimant elle aussi qu'il serait plus économique de couvrir par l'auto-assurance au sein de l'Organisation une partie plus importante des risques encourus au titre du régime d'indemnisation du personnel,

Reconnaissant que cela exigerait une augmentation du niveau des réserves du Fonds d'indemnisation du personnel,

1. *Autorise* le Directeur général à reporter intégralement le solde du Fonds d'indemnisation du personnel d'un exercice financier à l'autre, soit, pour la première fois, à l'exercice 1984-1985;

II

Reconnaissant en outre les avantages d'un régime d'indemnisation commun à toutes les organisations du système des Nations Unies qui comporte le financement commun des risques,

2. *Prie* le Directeur général de poursuivre ses efforts pour atteindre cet objectif dans le cadre des organes de coordination interinstitutions appropriés.

VIII Questions de personnel¹

34 Statut et Règlement du personnel

34.1 Modifications du Règlement du personnel

Lu Conférence générale,

Ayant pris connaissance du document 22C/51,

Prend note des modifications apportées au Règlement du personnel par le Directeur général depuis la dernière session de la Conférence générale.

35 Tribunal administratif : prolongation de sa période de compétence

La Conférence générale,

Ayant pris note du document 22C/52,

Décide de prolonger la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel, pour la période allant du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1989.

36 Traitements, allocations et prestations

36.1 Personnel du cadre organique et de rang supérieur

La Conférence générale,

1

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (22C/53),

1. *Prend note* des changements intervenus depuis sa vingt et unième session dans les traitements de base et les allocations, dans le classement du siège aux fins des ajustements pour affectation et dans le calcul des rémunérations considérées aux fins de la pension;
2. *Prend également note* de la révision de l'allocation pour enfant à charge dont le montant a été porté de 450 à 700 dollars à compter du 1er janvier 1983;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

II

Consciente de la possibilité que la Commission de la fonction publique internationale présente à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements et allocations,

3. *Autorise* le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette application prenant effet à la date qu'aura fixée l'Assemblée générale;
4. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

36.2 Personnel de la catégorie de service et de bureau

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel de la catégorie de service et de bureau (22C/54) et sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission de la fonction publique internationale en ce qui concerne les conditions d'emploi du personnel de la catégorie de service et de bureau à Paris (22C/54 Add.),

1. *Prend note* des changements intervenus depuis la vingt et unième session;
2. *Note* qu'une enquête sur les meilleures conditions d'emploi pour le personnel de la catégorie de service et de bureau au siège a été réalisée à Paris par la Commission de la fonction publique internationale de novembre 1982 à mars 1983, en application de la résolution 28.21 adoptée à sa vingt et unième session;
3. *Prend note en outre avec satisfaction* du rapport et des recommandations de la Commission concernant le barème des traitements et les allocations du personnel de la catégorie de service et de bureau au siège;
4. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) A appliquer, à compter du 1er janvier 1984, le barème des traitements recommandé par la Commission de la fonction publique internationale pour le personnel de la catégorie de service et de bureau;
 - (b) A actualiser le barème des traitements au 1er janvier 1984 pour tenir compte de l'évolution des salaires extérieurs entre novembre 1982 et décembre 1983, en appliquant la méthode utilisée pour l'ajustement des traitements entre deux enquêtes (c'est-à-dire en utilisant l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire), ainsi que l'a recommandé la Commission;
 - (c) A continuer d'apporter au barème des traitements nets du personnel de la catégorie de service et de bureau des ajustements, pris en considération aux fins de la pension, d'un taux de 4 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire publié par le Ministère français du travail enregistre une variation de 5 % par rapport à l'indice de base précédent;
 - (d) A veiller à ce que des mesures transitoires appropriées soient appliquées aux traitements des membres du personnel en fonction au 31 décembre 1983, comme l'a proposé le Directeur général ;
 - (e) A porter le montant de l'allocation pour conjoint à charge de 5 900 francs à 8 100 francs par an à partir du 1er janvier 1984;
 - (f) A porter le montant de la prime de connaissances linguistiques de 1 800 francs à 3 973 francs par an pour une langue et de 2 700 francs à 5 959 francs par an pour deux langues à partir du 1er janvier 1984;
5. *Autorise en outre* le Directeur général à maintenir à 4 092 francs par an le montant de l'allocation pour enfants à charge et à réviser ce montant en juillet 1984, conformément à la méthodologie adoptée par la Commission de la fonction publique internationale, sur la base du barème des traitements en vigueur au 1er juillet 1984.

37 Commission de la fonction publique internationale : rapports annuels

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/55,

1. *Note* les informations fournies par le Directeur général en ce qui concerne la présentation des rapports annuels de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI);
2. *Prend note* de la décision 8.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 114^e session;
3. *Invite le* Directeur général à continuer de présenter les rapports annuels de la CFP1 au Conseil exécutif conformément aux dispositions de la décision susmentionnée;
4. *Décide* que les futurs rapports annuels de la CFP1 ne seront pas, en principe, soumis à la Conférence générale, sauf si, de l'avis du Directeur général ou du Conseil exécutif, ils contiennent des conclusions ou des recommandations qui appellent une décision relevant de la seule compétence de la Conférence générale ou qui sont d'une importance telle que la Conférence générale doit en être saisie.

38 Recrutement et renouvellement du personnel¹

38.1 Plan d'ensemble à moyen terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel et répartition géographique du personnel

38.11 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 22/C56 et Add.,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'activité menée par le Directeur général au cours de la deuxième phase du Plan de recrutement à long terme en vue d'améliorer la représentation géographique ainsi que des changements positifs intervenus dans le recrutement du personnel depuis la vingt et unième session;
2. *Prend note également* de la proposition de troisième phase qu'a présentée le Directeur général pour la période 1984-1989, conformément à la résolution 30.11 de la vingt et unième session et compte tenu des objectifs du deuxième Plan à moyen terme (4XC/4);
3. *Note en outre* que certains États membres continuent à être insuffisamment représentés ou à ne pas être représentés du tout au sein du personnel de l'Organisation;
4. *Demande* aux États membres d'aider le Directeur général à assurer une répartition géographique plus équitable dans le cadre des quotas établis, en présentant un nombre accru de candidats, notamment de sexe féminin, possédant les qualifications qui répondent aux exigences des postes vacants;
5. *Félicite* le Directeur général des efforts qu'il continue de déployer pour assurer une représentation équitable de tous les États membres, notamment de ceux qui sont encore sous-représentés ou qui n'ont aucun ressortissant au service de l'Organisation;
6. *Invite* le Directeur général :
 - (a) À continuer à soumettre au Conseil exécutif des renseignements détaillés sur la répartition des postes du cadre organique et de rang supérieur dans tous les secteurs et services du Secrétariat ;
 - (b) À faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-troisième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

38.12 *La Conférence générale,*

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article VI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'Unesco qui rappelle qu'il importe de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983.

et de compétence technique, et la règle selon laquelle le personnel devrait être recruté sur une base géographique aussi large que possible,

Considérant que le respect du principe d'une répartition géographique équitable du personnel constitue un facteur majeur de l'efficacité du travail du Secrétariat ainsi qu'une contribution positive au renforcement de la coopération internationale, eu égard à la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international,

Rappelant la décision 8.6 adoptée par le Conseil exécutif à sa 117^e session sur la répartition géographique du personnel et le Plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement du personnel, ainsi que la demande faite au Directeur général par le Conseil de procéder à une étude portant sur la possibilité de revoir les quotas attribués actuellement aux États membres, en envisageant toutes les formules possibles,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur le point 47.1 de l'ordre du jour concernant la répartition géographique du personnel et le Plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement et le renouvellement du personnel en vue de réaliser une répartition géographique plus équitable au sein du Secrétariat,

Remerciant le Directeur général des efforts qu'il continue de déployer pour une répartition géographique plus équitable du personnel au sein du Secrétariat,

1. *Décide* de faire passer de 3-5 à 2-8 les quotas les plus bas et de modifier les autres quotas en conséquence, en prenant le chiffre de 1 100 postes comme base de calcul des quotas;
2. *Prie* le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cette décision, de manière progressive si besoin est;
3. *Prie également* le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-troisième session sur l'application de la présente résolution.

39

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/58,

Prend note du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

40

Comité des pensions du personnel de Unesco : élection des représentants des États membres

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/59,

Désigne les représentants des États membres suivants au Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1984-1985 :

Membres titulaires :

Australie

Ghana

Inde

Membres suppléants :

Algérie

Brésil

France

Caisse d'assurance-maladie

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/60,

1. *Note avec satisfaction* l'évolution favorable de la situation financière de la Caisse d'assurance-maladie;
2. *Apprécie* les mesures prises par le Directeur général pour l'administration rigoureuse de la Caisse et *le remercie* des informations détaillées contenues dans son analyse comparative des régimes d'assurance-maladie en vigueur dans d'autres organisations du système des Nations Unies;
3. *Prend note* du rapport du Directeur général sur la Caisse d'assurance-maladie.

IX Questions relatives au siège¹

42 Locaux du siège

42.1 Solution à moyen terme prolongé : sixième bâtiment

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de la résolution 34.11, qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session, concernant la construction du sixième bâtiment du siège,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (22C/62) et du rapport du Comité du siège (22C/61, section 1),

1

1. *Constate avec satisfaction* que la totalité des lots de travaux de construction des entreprises adjudicatrices du sixième bâtiment sont réglés pour solde de tout compte et que le coût d'ensemble de l'opération demeure dans la limite de l'ouverture globale de crédits autorisée d'un montant de 107 417 200 francs français, hors taxes;
2. *Constate avec satisfaction* que la réclamation qui avait été présentée par l'entreprise Dumont et Besson, chargée des travaux de gros œuvre, en vue d'obtenir le paiement d'une indemnité supplémentaire a été rejetée par le tribunal arbitral aux termes de sa sentence rendue le 22 décembre 1982 et que la somme de 302 018,14 francs français, hors taxes, qui restait due à l'entreprise lui a depuis lors été réglée par l'Organisation pour solde de tout compte;
3. *Constate avec satisfaction* que les services compétents de la préfecture de Paris ont délivré à l'Organisation le 5 mai 1981 le certificat de conformité attestant que tous les travaux qui avaient été antérieurement prescrits par la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur de la préfecture de police de la ville de Paris ont bien été exécutés par l'Organisation;
4. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises de manière systématique par le Directeur général en vue d'éliminer tous risques de contamination de l'air et pour renforcer l'hygiène et la sécurité au sixième bâtiment, et *constate* que les seuls travaux qui restent encore à effectuer nécessitent la mise au point préalable de prototypes afin de s'assurer que les travaux qui seront ensuite réalisés n'entraîneront pas eux-mêmes une certaine pollution de l'air ambiant;
5. *Approuve* les dispositions prises jusqu'à présent par le Directeur général en liaison avec la société nationale Télédiffusion de France, établissement public investi du monopole de la diffusion télévisuelle sur l'ensemble du territoire national de l'État hôte, pour rétablir une diffusion normale des émissions de télévision au voisinage du sixième bâtiment, et *prend note* de son intention de régler une fois pour toutes, de manière forfaitaire, l'ensemble des dépenses encourues à ce titre par l'Unesco;
6. *Invite* le Directeur général à poursuivre les démarches auprès du gouvernement français en vue d'obtenir, comme cela avait été le cas à deux reprises déjà, dans des circonstances comparables, en 1954 et en 1964, le remboursement des dépenses supplémentaires d'un montant de

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

- 2 965 051 francs français, hors taxes, supportées par l'Organisation comme conséquence directe des retards apportés à la libération de la deuxième tranche des terrains;
7. **Prie** le gouvernement français de bien vouloir faciliter les démarches du Directeur général en vue d'obtenir le remboursement à l'Organisation de la somme précitée de 2 965 051 francs français, hors taxes;
 8. **Prend note avec satisfaction** des dispositions prises par le Directeur général pour assurer la protection et l'amélioration de la décoration artistique des locaux du périmètre Miollis/Bonvin avec le concours des architectes responsables et en prenant en considération les avis formulés par le Comité des conseillers artistiques;
 9. **Prend note avec satisfaction** des dispositions prises ou envisagées par le Directeur général pour renforcer la sécurité périphérique de l'ensemble constitué par les deux bâtiments V et VI le long du périmètre Miollis/Bonvin, notamment en réduisant le nombre des accès situés en bordure des rues adjacentes ;
 10. **Invite** le Directeur général, lorsqu'il sera en mesure de le faire, à inclure, après consultation du Comité du siège, dans le rapport financier ordinaire qu'il soumettra à la Conférence générale, l'état final des dépenses de construction du sixième bâtiment;

II

- II. **Autorise** le Directeur général à poursuivre le financement des dépenses de construction du sixième bâtiment non couvertes par les emprunts contractés en continuant à faire appel en 1984-1985, et uniquement lorsque la situation l'exigera, au Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement financier;
12. **Invite** le Directeur général à inscrire dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût de l'opération, c'est-à-dire des dépenses de construction proprement dites ainsi que des intérêts des emprunts contractés pour financer la réalisation de l'opération.

42.2 Aménagement et extension des locaux de conférences et extension des locaux de bureaux

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 21C/34.21, 1, paragraphe 7, aux termes desquelles conformément aux recommandations formulées par le Comité du siège, elle a autorisé le Directeur général à faire établir les projets définitifs et, après consultation du Comité du siège, à faire procéder, pour un coût maximal de 80 047 000 francs français hors taxes, à l'exécution des travaux d'aménagement et d'extension des locaux de conférences dans la perspective de la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence générale à Paris, et des travaux d'extension des locaux de bureaux pour faire face aux besoins supplémentaires prévisibles en 1983,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (22C/63) et du rapport du Comité du siège (22C/61, section II),

1

1. **Constate avec satisfaction** que, grâce aux dispositions prises par le Directeur général et malgré les difficultés rencontrées, tous les travaux d'aménagement, d'agrandissement et de modernisation du bâtiment des conférences, y compris la construction d'une nouvelle salle de commissions souterraine, ont été réalisés dans les délais fixés et à l'intérieur du plafond budgétaire autorisé par la Conférence générale;
2. **Observe** que les nouvelles installations de conférences ainsi réagencées, qui ont été inaugurées officiellement le 21 juin 1983 par le Directeur général en présence du ministre de l'éducation nationale de l'État hôte, du président de la Conférence générale et du président du Conseil exécutif, ont permis à la vingt-deuxième session de la Conférence générale de se dérouler dans des conditions de travail et de sécurité satisfaisantes, conformément à l'engagement que le Directeur général avait pris lors de la séance de clôture de la vingtième session en 1978 ;
3. **Note avec satisfaction** que le nouveau central téléphonique à commutation électronique et à sélection directe à l'arrivée, qui a été mis en service le 26 août 1983, permet désormais d'améliorer considérablement les communications avec le siège de l'organisation;

4. *Constate* que le nouvel immeuble de bureaux (bâtiment VII) pourra être mis en service comme prévu à la fin de l'année 1983, ou au plus tard au début de l'année 1984;
5. *Adresse* ses félicitations au Directeur général pour les remarquables résultats ainsi obtenus;
6. *Autorise* le Directeur général à parachever au cours de l'exercice 1984-1985 le programme de travaux et d'équipement entrepris;
7. *Invite* le Directeur général à inclure, après consultation du Comité du siège, dans le rapport financier ordinaire qu'il soumettra à la Conférence générale à sa vingt-troisième session, l'état final des dépenses de réalisation du projet d'aménagement et d'extension des locaux de conférences et d'extension des locaux de bureaux approuvé par la Conférence générale;

II

Ayant pris note des indications figurant aux paragraphes 40 et 41 du document 22C/63,

8. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) A continuer d'utiliser de préférence, selon les principes arrêtés précédemment par la Conférence générale à ce sujet, les disponibilités propres de l'Organisation après qu'il aura été pourvu aux besoins afférents à l'exécution du programme;
 - (b) En cas d'absolue nécessité, à recourir à des emprunts;

III

Ayant pris note des indications relatives à l'amortissement des dépenses figurant au paragraphe 41 du document 22C/63,

9. *Approuve* les dispositions prises par le Directeur général pour inscrire dans le Projet de programme et de budget pour 1984-1985 les crédits d'amortissement correspondants;
20. *Invite* le Directeur général à inclure dans les projets de budget futurs les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût des opérations réalisées, en demeurant toujours dans le cadre du plafond budgétaire approuvé.

42.3 Solution à long terme du problème des locaux

La Conférence générale,

Ayant pris note du rapport du Directeur général (22C/64) et du rapport du Comité du siège (22C/61, section III) concernant la recherche d'une solution à long terme au problème des locaux du siège de l'Organisation,

Rappelant les dispositions de la résolution 2/15, VIII, adoptée à sa quatrième session extraordinaire, aux termes desquelles elle a souligné l'intérêt de l'hypothèse consistant à attribuer éventuellement à l'Unesco la totalité de l'arc de cercle qui, place de Fontenoy, la sépare de l'Ecole militaire, solution qui serait à bien des égards la meilleure possible,

Rappelant d'autre part que, de l'avis du Directeur général également, la solution qui paraît la meilleure possible demeure celle de la place de Fontenoy,

1. *Constate avec satisfaction* que les études techniques préliminaires d'une telle solution ont été effectuées conjointement par les représentants du Directeur général et les représentants du Premier Ministre de l'État hôte;
2. *Observe* qu'au terme de cette phase préliminaire il apparaît que des solutions permettant de répondre par tranches successives aux besoins à long terme de l'Organisation pourraient être éventuellement envisagées le long du périmètre de la place de Fontenoy;
3. *Observe également* que, dans le cadre de la planification des besoins à long terme de l'Organisation au-delà de l'an 2000, une échéance intermédiaire située vers les années 1989-1990 pourrait être prévue et qu'un seul des ministères qui bordent la place de Fontenoy pourrait suffire, en tant que première phase, à cette échéance ;
4. *Note* que, parallèlement, la réalisation progressive de parkings souterrains supplémentaires sous le terre-plein de la place de Fontenoy pourrait être aussi envisagée;
5. *Autorise* le Directeur général, sous réserve de confirmation par le gouvernement de l'État hôte d'une telle éventualité, à prendre une option en faveur d'une solution intéressante tout ou partie des bâtiments qui bordent la place de Fontenoy;

6. **Invite le** Directeur général à effectuer dans cette hypothèse au cours des années 1984 et 1985, en liaison avec les services français compétents, les études techniques détaillées destinées, d'une part, à définir le mode d'utilisation par l'Unesco des bâtiments considérés et à chiffrer les coûts des travaux de rénovation à prévoir pour adapter ces bâtiments aux besoins spécifiques de l'Organisation et, d'autre part, à évaluer les crédits nécessaires au relogement des services administratifs français qui y sont actuellement installés;
7. **Demande** au Directeur général de procéder, avec les autorités françaises compétentes, à l'examen détaillé du mode de répartition des charges financières à prévoir entre l'Unesco et le gouvernement français pour la mise en œuvre d'une telle solution;
8. **Exprime sa reconnaissance** au gouvernement français pour la part active qu'il a prise aux recherches préliminaires déjà effectuées et le **prie** de bien vouloir continuer d'apporter au Directeur général toute l'aide nécessaire en vue de faciliter le déroulement des études détaillées restant à entreprendre;
9. **Prie le** Directeur général de lui soumettre à sa vingt-troisième session, en 1985, sur le double plan technique et financier, toutes les précisions complémentaires détaillées nécessaires concernant l'option précitée en vue de lui permettre de prendre éventuellement une décision de principe à cet égard.

43

Comité du siège

43.1

Mandat du Comité du siège

La Conférence **générale**,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (22C/65) et du rapport du Comité du siège (22C/61),

Rappelant les dispositions des articles 42 et 45 de son Règlement intérieur,

1. **Décide** de reconduire le mandat du Comité du siège, composé de 21 membres, jusqu'à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale;
2. **Décide** que le Comité se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président, pour conseiller le Directeur général sur toutes les questions relatives au siège de l'Organisation, soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, et pour formuler à l'intention du Directeur général tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard;
3. **Décide** que, dans le cadre de ce mandat, les travaux du Comité porteront notamment sur les questions suivantes :
 - (a) Examen des rapports du Directeur général sur les travaux liés au renforcement des conditions d'hygiène et de sécurité du travail dans le sixième bâtiment et au rétablissement d'une diffusion normale des émissions de télévision dans le voisinage du bâtiment, et sur la demande adressée au gouvernement français en vue d'obtenir le remboursement des dépenses supplémentaires d'un montant de 2 965 051 francs français hors taxes, supportées par l'Organisation comme conséquence directe des retards apportés à la libération de la deuxième tranche des terrains nécessaires (22C/62) ;
 - (b) Examen des rapports du Directeur général sur l'exécution des travaux d'aménagement et d'extension des locaux de conférences et d'extension des locaux de bureaux, ainsi que sur le financement et la situation financière de l'ensemble de ces opérations (22C/63);
 - (c) Examen des propositions et des précisions supplémentaires qui pourront être communiquées par le gouvernement français en liaison avec la recherche d'une solution à long terme au problème des locaux du siège le long du périmètre de la place de Fontenoy ainsi que des rapports du Directeur général sur ce point (22C/64) ;
 - (d) Examen du projet de programme de travaux de conservation des bâtiments et des installations techniques du siège que le Directeur général pourra proposer pour l'exercice biennal 1986-1987;

- (e) Examen des rapports du Directeur général sur l'exécution du projet de construction du Centre administratif des Morillons à Genève où doit être installé le nouveau siège du Bureau international d'éducation, ainsi que sur la situation financière de ce projet;
 - (f) Examen des rapports périodiques soumis au Directeur général par le Comité des conseillers artistiques et concernant notamment la décoration de l'ensemble des locaux du siège;
 - (g) Examen des propositions dont le Directeur général pourra le saisir pour faire l'avance, sur le Fonds de roulement, de sommes ne dépassant pas 300 000 dollars en vue de financer des dépenses encourues au titre d'études et/ou de travaux imprévus qui apparaîtraient nécessaires (22C/47) ;
 - (h) Examen des rapports qui seront présentés par le Directeur général à la Conférence générale, lors de sa vingt-troisième session, sur la mise en œuvre des résolutions relatives au siège;
4. *Invite* le Comité du siège à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-troisième session, sur les travaux effectués dans le cadre ci-dessus défini (22C/65).

43.2 Remerciements au Comité du siège

La Conférence générale,

Rappelant que, par la résolution 35.11 qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session, elle a défini le mandat du Comité du siège pour 1981, 1982 et 1983,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité du siège (22C/61);
2. *Remercie* le Comité du siège de son excellent travail ;
3. *Exprime sa gratitude* au gouvernement français pour sa coopération et son assistance constantes dans la recherche des solutions appropriées pour toutes les questions relatives au siège de l'Organisation;
4. *Remercie* le Directeur général et les services compétents du Secrétariat de leur collaboration active et précieuse aux travaux du Comité.

X Méthodes de travail de l'Organisation

44 Examen des techniques budgétaires¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 38.1, adoptée à sa vingt et unième session, par laquelle elle a notamment prié le Conseil exécutif, en consultation avec le Directeur général, d'entreprendre une étude plus poussée sur les techniques budgétaires, invité le Directeur général à tenir compte, au cours de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1984-1985 (22C/5), de l'étude effectuée par le Conseil exécutif, et décidé d'inscrire un point intitulé « Examen des techniques budgétaires » à l'ordre du jour de la présente session,

Ayant examiné le rapport établi par le Directeur général sur les techniques budgétaires et les questions connexes (22C/34), qui rend compte des résultats des études effectuées par le Conseil exécutif et de leur application par le Directeur général à l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1984-1985 (22C/5),

1. *Confirme* que les techniques budgétaires ci-après, qui ont été recommandées par le Conseil exécutif, ont été appliquées par le Directeur général pour la préparation du document 22C/5 :
 - (a) Application du principe du dollar constant;
 - (b) Calcul séparé des coûts imputables à l'inflation, avec adoption du principe du budget intégral à partir de l'exercice 1984-1985;
 - (c) Traitement distinct des fluctuations monétaires au titre VIII du budget;
 - (d) Etablissement du budget sur la base zéro;
 - (e) Application de normes budgétaires;
 - (f) Prise en considération des mouvements de personnel dans le calcul du montant total du budget;
 - (g) Ventilation, au niveau des programmes, des dépenses de personnel et d'autres coûts indirects de programme;
 - (h) Répartition des dépenses administratives et des charges communes entre les différents éléments du programme;
 - (i) Intégration des activités financées par des ressources extrabudgétaires à celles qui sont financées au titre du budget ordinaire;
 - (j) Recours à la mesure des tâches et à des estimations analytiques de la charge de travail pour déterminer les besoins en personnel;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer ces techniques à la préparation du Projet de programme et de budget des exercices biennaux à venir, étant entendu qu'il les adaptera à la conjoncture si celle-ci le justifie;
3. *Invite en outre* le Directeur général à continuer d'étudier les techniques budgétaires en vue de les perfectionner encore, à la lumière des opinions exprimées au sein de la Commission administrative lors de la vingt-deuxième session de la Conférence générale et compte tenu

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 26^e séance plénière, le 16 novembre 1983.

des autres sources d'information à sa disposition, s'agissant notamment de la présentation des effets de l'inflation ou de fluctuations monétaires violentes comme celles qui ont été enregistrées ces dernières années.

45

Étude sur les conditions de fonctionnement du Conseil exécutif et sur les perspectives de son élargissement'

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/33 et Add. relatif à l'étude que le Directeur général et le Conseil exécutif lui ont présentée, en application de la résolution 18.1 qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session sur les conditions de fonctionnement du Conseil exécutif et sur les perspectives de son élargissement éventuel à l'avenir,

Considérant que le fonctionnement du Conseil exécutif, compte tenu de la nouvelle composition qui sera la sienne à partir de la 118^e session, pourra apporter à cet égard des éléments d'appréciation complémentaires,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude présentée dans le document 22C/33 ;

2. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à poursuivre l'étude de cette question à la lumière de l'expérience et à lui soumettre au besoin, à l'une de ses prochaines sessions, un rapport sur les mesures propres à améliorer les conditions de fonctionnement du Conseil.

46

Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional¹

A sa 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983, la Conférence générale a décidé que les États ci-après participeraient aux activités régionales de l'Organisation comme suit :

<i>Régions</i>	<i>États membres</i>
<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	Antigua-et-Barbuda Bahamas Belize Saint-Christophe-et-Nevis Saint-Vincent-et-Grenadines
<i>Asie et Pacifique</i>	Bhoutan Fidji Samoa
<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>Membre associé</i> Antilles néerlandaises

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1983.

47 Langues de travail de l'Organisation¹

47.1 Élargissement de l'utilisation de la langue russe

La Conférence générale,

Confirmant les résolutions 38.1 et 41.1, adoptées respectivement à ses vingtième et vingt et unième sessions, dans lesquelles était reconnue l'importance de la langue russe comme l'un des moyens essentiels de promouvoir la coopération internationale en vue de renforcer la paix mondiale et la compréhension mutuelle entre les peuples et de favoriser le progrès social, scientifique et culturel de l'humanité,

Considérant que la connaissance de la langue russe ouvre largement accès à un volume considérable d'information disponible dans le monde et favorise ainsi l'accomplissement des tâches qui incombent à l'Unesco aux termes de son Acte constitutif,

Reconnaissant que le fait que des dizaines de millions de personnes vivant hors de l'URSS apprennent le russe témoigne objectivement de l'intérêt croissant que cette langue suscite dans de nombreux pays du monde,

Tenant compte des résultats positifs que le renforcement du rôle de la langue russe à l'Unesco a eus à la suite des mesures prises par le Directeur général pour donner effet aux résolutions susmentionnées,

Rappelant qu'en exécution de ces résolutions, la langue russe doit se voir accorder le même rang que celui dont bénéficient les langues de travail d'usage plus courant de l'Organisation,

Estimant qu'il y a lieu de poursuivre l'action visant à élargir l'utilisation de la langue russe à l'Unesco, *Ayant examiné* le document 22C/35,

Invite le Directeur général :

- (a) A continuer de promouvoir efficacement la mise en œuvre régulière de mesures destinées à accroître l'utilisation du russe à l'Unesco, en faisant usage des crédits prévus à ce titre dans le Programme et budget pour 1984-1985;
- (b) A prendre en outre, conformément à ce qui est prévu dans le document 22C/5, les mesures nécessaires pour faire accéder progressivement le russe au rang de langue de travail d'usage courant de l'Organisation, et en particulier :
 - (i) A favoriser la production en russe de divers nouveaux documents et publications de l'Unesco, et notamment des bulletins d'information des secteurs et des listes et catalogues de publications de l'Unesco;
 - (ii) A poursuivre les efforts déjà entrepris pour améliorer la qualité de l'interprétation simultanée à partir du russe et vers le russe dans les conférences et réunions de l'Unesco;
 - (iii) A faire rapport sur cette question à la vingt-troisième session de la Conférence générale.

47.2 Élargissement de l'utilisation de la langue arabe

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/36,

Rappelant la résolution 38.2 adoptée à sa vingtième session et la résolution 41.2 adoptée à sa vingt et unième session dans lesquelles était soulignée l'importance de la langue arabe et la nécessité d'accorder progressivement à cette langue le même rang que celui dont bénéficient les langues de travail d'usage le plus courant de l'Organisation,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par le Directeur général en application desdites résolutions,

Prie le Directeur général de continuer la mise en œuvre pendant l'exercice 1984-1985 des mesures relatives à l'élargissement de l'utilisation de la langue arabe en vue d'accorder progressivement à cette langue le même rang que les langues de travail plus largement utilisées dans l'organisation, dans les limites des crédits approuvés dans le Programme et budget pour 1984-1985.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

Réduction du volume de la documentation de la Conférence générale¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/99 relatif à la réduction du volume de la documentation qui lui est destinée,

Rappelant les termes des résolutions 2/15, V, et 4/01 qu'elle a adoptées à sa quatrième session extraordinaire, et plus particulièrement la nécessité de réduire la documentation préparée à son intention,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures décidées par le Conseil exécutif à sa 116^e session en vue de réduire sa propre documentation et de celles prises par le Directeur général au niveau du Secrétariat pour réduire à la fois le nombre de réunions et le volume de la documentation produite dans le cadre de l'exécution du programme;
2. *Décide*, afin de réduire la documentation qui lui est destinée, à partir de sa vingt-troisième session et des sessions suivantes :
 - (a) De limiter le nombre des rapports spéciaux demandés au Directeur général;
 - (b) De supprimer, dans les documents portant sur les suites données par les États membres aux conventions et recommandations approuvées lors des sessions précédentes, les annexes reproduisant les réponses *in extenso*, étant entendu que celles-ci seront tenues à la disposition des délégations, avec traduction en anglais et/ou en français des textes reçus dans d'autres langues de travail de la Conférence générale;
 - (c) De supprimer les rapports intérimaires sur les conférences de caractère représentatif tenues entre la mise au point du Projet de programme et de budget (C/5) et la session ordinaire de la Conférence générale, étant entendu que le Directeur général rendra compte des résultats de ces conférences dans ses rapports oraux au Conseil exécutif et à la Conférence générale;
 - (d) De modifier la périodicité de quelques rapports qui figurent régulièrement à l'ordre du jour de chaque session de la Conférence générale;
 - (e) De supprimer les annexes aux documents portant sur les questions administratives (personnel, locaux du siège, etc.), étant entendu que les tableaux et autres informations pertinentes seront mis à la disposition des délégations qui souhaiteraient les consulter et leur seront communiqués sur demande.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 27^e séance plénière, le 21 novembre 1983.

XI Vingt-troisième session de la Conférence générale

49 Lieu de la vingt-troisième session¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 22C/102 concernant le lieu et la date de la vingt-troisième session de la Conférence générale,

Ayant pris note avec gratitude de l'invitation généreuse du gouvernement de la République populaire de Bulgarie à tenir cette session à Sofia,

Ayant pris connaissance de la décision du Conseil exécutif (117EX/Déc., 6.3) et des comptes rendus analytiques des débats du Conseil exécutif concernant cette question,

Décide de tenir sa vingt-troisième session à Sofia, République populaire de Bulgarie.

50 Composition des comités pour la vingt-troisième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 31^e séance plénière, le 24 novembre 1983, a élu les États membres suivants, qui feront partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la vingt-troisième session :

Comité juridique (21 membres)

Argentine	Liban	Togo
Australie	Nigéria	Tunisie
Chili	Pays-Bas	Union des républiques socialistes soviétiques
Egypte	Philippines	Uruguay
Équateur	République démocratique allemande	Venezuela
États-Unis d'Amérique	Sri Lanka	Yémen
Ghana	Suisse	
Grèce		

Comité du siège (21 membres)

Australie	France	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bangladesh	Inde	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Irak	Sénégal
Bénin	Kenya	Suisse
Côte-d'Ivoire	Nigéria	Togo
Émirats arabes unis	Panama	
États-Unis d'Amérique	République centrafricaine	
Finlande	République dominicaine	

1. Résolution adoptée à la 30^e séance plénière, le 23 novembre 1983.

Annexe

Annexe : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-deuxième session) :

Président de la Conférence générale

M. Said M. Tell (Jordanie),

Rapporteur : M. Eduardo Aldana Valdes (Colombie),
remplacé après le 10 novembre 1983 par M. Dou-
rimar Nunes de Moura (Brésil).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, Australie, Bénin, Brésil, Burundi, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Ghana, Guinée, Inde, Irak, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Japon, Lesotho, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen.

Commission IV

Présidente : M^{me} Hanne Sondergaard (Danemark).
Vice-présidents : M. Tamacs Szecsko (Hongrie),
M. Naim Ahmad (Indonésie), M^{me} Carmen
Martinez de Grijalva (Venezuela), M. Abdul-
Rahman Al-Haddad (Yémen).

Rapporteur : M. Mohamed Musa (Nigéria).

Commission V

Président : M. Iba Der Thiam (Sénégal).
Vice-présidents : M. Abdullah Keshmand (Afgba-
nistan), M. Luis Ramallo (Espagne), M. Hicham
Haddad (République arabe syrienne), M. Viktor
S. Kolbassine (République socialiste soviétique
de Biélorussie).

Rapporteur : Mme Josefa Maria Prado (Panama).

Commission 1

Président : M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou).
Vice-présidents : M. Hans Meinel (République fédé-
rale d'Allemagne), M. Faisal Al-Salem (Koweït),
M^m Nanzadyn Itguel (Mongolie), M. I. Dragan
(Roumanie).

Rapporteur : M. Youssouf Diaré (Guinée).

Commission administrative

Président : M. Azzedine Guellouz (Tunisie).
Vice-présidents : M. Krishna Raj Aryal (Népal),
M. Hector J. Estrella-Polanco (République domi-
nicaine), M. Jean-Félix Loung (République-Unie
du Cameroun), M. P. A. Pavlovic (Yougoslavie).
Rapporteur : M. Carlos Neves Ferreira (Portugal).

Commission II

Président : M. Tchavdar Kuranov (Bulgarie).
Vice-présidents : M. Saleh Abdullah Bawazeer
(Arabie Saoudite), M. Walter Burke (Barbade),
M^{lle} Helena Benitez (Philippines), M. Peter
Rwodzi (Zimbabwe).

Rapporteur : M^{me} Isabelle Deble (France).

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. N. Balasubramaniam (Sri Lanka).

Commission III

Président : M. Erdal Inonü (Turquie).
Vice-présidents : M. Muhammad Abdur Raqib
(Bangladesh), M. Salem T. Badr (Jordanie),
M. Frederick J. Wangati (Kenya), M. Siegfried
Dyck (République démocratique allemande).

Comité: des candidatures

Président : M. Antoine Ndinga Oba (Congo).
Vice-présidents : M. Joseph A. E. Guerrier (Haïti),
M. Fred Turnovsky (Nouvelle-Zélande), M. Youri

Annexe

Khiltchevski (Union des républiques socialistes soviétiques), M. Alfredo Planchart (Venezuela).

Comité juridique

Président : M. Carlos Maria Santillan (Argentine).
Vice-présidents : M. Karel Komarek (Tchécoslovaquie), M. Amadou Kaboua (Togo).
Rapporteur : M. Heinrich Reimann (Suisse).

Comité du siège

Président : M. Rachid Touri (Algérie).
Vice-présidents : M^{me} Josefa Maria Prado (Panama),
M. Vigniko A. Amedegnato (Togo).
Rapporteur : M. Lennart Watz (Suède).

Groupe de rédaction et de négociation

Président : M. Jean Ping (Gabon).